Quatre-vingt-sixième année. — N° 277. Le numéro : 35 francs. Vendredi 26 Novembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les textes, décrets et avis relatifs à l'**échange de lettres concernant la coproduction cinématographique franco-italienne** et à l'**indemnisation des dommages de guerre en application de l'accord franco-britannique** ont fait l'objet du fascicule spécial n° **54-141 S,** sous couverture bleue, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13, *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements :
Administration centrale (p. 11067).
Administration préfectorale (p. 11067).
Personnel du cadre des préfectures (p. 11067).
Sûreté nationale (p. 11067).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 13 novembre 1954 portant attribution d'immeubles domaniaux à l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 11039).

Décret n° 54-1170 du 22 novembre 1954 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer (p. 11039).

Décrets du 22 novembre 1954 portant promotions, nominations, régularisation de situation, changement d'arme, admission dans les réserves et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 11040).

Décrets du 22 novembre 1954 portant promotions, reclassements et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 11059).

Décret du 22 novembre 1954 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air (p. 11062).

Arrêté du 19 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (services extérieurs) (p. 11062).

Arrêté du 20 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 4 mai 1949 fixant le montant des avances consenties à un régisseur (p. 11063).

Arrêtés portant détachements :
Administration centrale de la guerre (p. 11064).
Administration centrale de la marine (p. 11064).
Direction centrale du génie (p. 11064).

Décision portant mise en position hors cadres d'un officier de réserve de l'armée de terre (p. 11064).

Liste des officiers de réserve de l'armée de terre susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major (p. 11064).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1171 du 23 novembre 1954 modifiant les dispositions des articles 39 et 369 de l'annexe III du code général des impôts relatives aux obligations des employeurs qui versent des traitements, émoluments, salaires et aux conditions dans lesquelles doit être assurée la remise au Trésor du versement forfaitaire et des retenues à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) (p. 11067).

Arrêté du 20 novembre 1954 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admis en règlement des droits de mutation (p. 11068).

Arrêté du 25 novembre 1954 fixant le taux de la retenue supplémentaire à appliquer à la valeur des tabacs de la récolte 1954 (p. 11053).

Arrêté du 25 novembre 1954 relatif aux prix des arachides de la campagne 1954-1955 (p. 11068).

Arrêtés portant détachements:
Administration centrale des finances (p. 11068).
Caisse des dépôts et consignations (p. 11068).
Services extérieurs du Trésor (p. 11068).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Clermont-Ferrand (p. 11069).

Arrêtés portant réintégration et détachements:
Administration centrale (p. 11069).
Enseignement du second degré (p. 11069).
Enseignement du premier degré (p. 11069).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 10 novembre 1954 relatif à la date des examens de bourses de l'enseignement technique en 1955 et au dépôt des dossiers de bourses nationales, départementales et communales (p. 11070).

Arrêté du 12 novembre 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 11070).

Arrêté portant nomination d'un directeur à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de jeunes gens (p. 11070).

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 11070).

Liste des élèves de l'institut industriel d'Algérie ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment (session 1954) (p. 11070).

Liste des candidats, élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers, reçus au concours d'admission directe en deuxième année de l'école des hautes études commerciales (p. 11070).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 10 novembre 1954 portant création de péages à Bréhat et à l'Arcouest au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord (p. 11081).

Arrêté du 10 novembre 1954 portant affectation du produit des péages perçus sur la valeur du poisson débarqué au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (p. 11081).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 11081).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission du transport des matières dangereuses (p. 11082).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 11082).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 54-1172 du 22 novembre 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954 (p. 11082).

Arrêté du 19 novembre 1954 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones des locaux n°s 3 et 5 du bâtiment K de la caserne Reynier, à Gap (Hautes-Alpes) (p. 11083).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 11083).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 4 novembre 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Labarre, sur l'Ariège, dans le département de l'Ariège (p. 11071).

Décret du 22 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Saumur à contracter un emprunt (p. 11079).

Décret n° 54-1173 du 24 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la loi n° 53-1237 du 14 décembre 1953 tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie (p. 11079).

Arrêtés portant promotion et nomination (administration centrale et service des mines) (p. 11081).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décision portant désignation du représentant du ministre du logement et de la reconstruction au comité institué par l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle (p. 11083).

Tableaux d'avancement pour les grades de reviseur principal, de reviseur de 1re classe et d'ingénieur de 1re classe du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) valables pour les années 1953 et 1954 (p. 11083).

Tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction pour l'année 1954 (rectificatif) (p. 11084).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11085).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de sous-commission. — Réunion de commission (p. 11087).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 24 et 25 novembre 1954 (p. 11088).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (p. 11089).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental d'Yzeure (Allier) (p. 11089).

BANQUE DE FRANCE

Avis de tirage des obligations de la Banque de France (p. 11089).

Situation de la Banque de France (p. 11090).

Annonces (p. 11091).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 105 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 novembre 1954. — Questions écrites (p. 5411).

N° 62 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1919).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 54

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 novembre 1954 (p. 1145).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 13 novembre 1954 portant attribution d'immeubles domaniaux à l'office national d'études et de recherches aeronautiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-895 du 3 mai 1946 portant création d'un Office national d'études et de recherches aéronautiques, et notamment l'article 4, aux termes duquel « l'office national d'études et de recherches aéronautiques prend possession des établissements de recherches et d'études de caractère aéronautique qui lui sont affectés par décret »,

Décrète:

Art. 1er. — Sont attribués à l'office national d'études et de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.), les établissements de recherches de caractère aéronautique figurés aux plans et états descriptifs annexés au présent décret, et ci-après désignés:

1° L'établissement de recherches de Châtillon-sous-Bagneux (Seine) comprenant:

Les terrains, les immeubles et leurs dépendances, les installations, les équipements et les matériaux, existant ou en voie de constitution, situés à Châtillon-sous-Bagneux, avenue de la Division-Leclerc;

Les moyens de recherches rattachés audit établissement notamment;

La construction provisoire, les installations, équipements et matériels, sis à Paris, 21, quai d'Ivry, sur un terrain appartenant à la ville de Paris;

Les équipements et matériels existant dans divers laboratoires à Paris et dans les locaux loués à l'O. N. E. R. A. par le ministère de la guerre (direction des poudres), au Bouchet (Seine-et-Oise).

2° L'établissement de recherches de Chalais-Meudon, comprenant le terrain, les immeubles et leurs dépendances, les logements de service, les installations, les équipements et les matériels constitués ou en voie de constitution, sis à Meudon (Seine-et-Oise), 2, rue des Vertugadins, dans la partie du parc réservée aux besoins de l'O. N. E. R. A. par le protocole du 16 décembre 1952 entre le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat à l'air.

3° L'établissement de recherches de Palaiseau (Seine-et-Oise) comprenant:

Les bâtiments, installations, équipements et matériels, constitués ou en voie de constitution dans le fort de Palaiseau, sous la réserve des droits de l'Etat (secrétaire d'Etat à la guerre) sur les bâtiments et installations édifiés ou réalisés avant le 5 août 1936.

4° L'établissement de recherches en vol de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) comprenant:

Les constructions, installations et matériels, constitués ou en voie de constitution, et installés sur le terrain du centre d'essais en vol du secrétariat d'Etat à l'air.

5° L'établissement de recherches de Modane-Avrieux (Savoie) comprenant:

Les terrains, les immeubles et leurs dépendances, les installations, les équipements et les matériels, constitués ou en voie de constitution, sis à Avrieux et Villarodin-Bourget (Savoie);

Les terrains, les immeubles, installations et équipements, constitués ou en voie de constitution, sis à Modane (Savoie) lieuxdits « Derrière les Casernes », « les Lissières », rue Emile-Charvoz, « le Charmeix », « la Citadelle ».

6° L'établissement de recherches de Cannes (Alpes-Maritimes), édifié sur le terrain d'autrui, 12, rue Guy-de-Maupassant, et comprenant les immeubles et leurs dépendances, les installations, les équipements et les matériels, constitués ou en voie de constitution.

Art. 2. — La propriété des biens faisant l'objet de l'attribution sera transférée à l'O. N. E. R. A. à compter de la date du présent décret.

L'O. N. E. R. A. ne pourra toutefois aliéner, sous quelque forme que ce soit, ceux de ces biens dont la valeur excéderait 10 millions de francs, suivant l'estimation qui serait faite par le service des domaines, ou les biens acquis en remplacement et dont la valeur serait supérieure au même chiffre, qu'après accord du ministre des finances et du ministre de la défense nationale et des forces armées (air).

En cas de suppression de l'O. N. E. R. A., les établissements de recherches visés à l'article précédent feront retour gratuitement à l'Etat, dans l'état et avec la consistance qu'ils auront alors.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1170 du 22 novembre 1954 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer;

Sur les rapports du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 16 du décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer est remplacé par le suivant:

« *Art.* 16. — . . . . . .

« 3. En dehors du service, la tenue civile, sous réserve d'être correcte et de ne comporter aucun insigne ou effet militaire d'habillement apparent, peut être portée à terre dans les conditions ci-après:

« *a*) (Sans changement);

« *b*) Les sous-officiers du cadre de maistrance sont autorisés à revêtir la tenue civile en dehors du bord ou du service;

« *c*) Les sous-officiers ne faisant pas partie du cadre de maistrance et les quartiers-maîtres de 1re classe sont autorisés à revêtir la tenue civile lorsqu'ils sont en permission ou en congé. Cette autorisation peut être étendue, par les commandants, d'une part aux dimanches et jours fériés, d'autre part à l'occasion de circonstances exceptionnelles, mais seulement en dehors du bord ou du service;

« *d*) Les quartiers-maîtres de 2e classe et les matelots ne sont autorisés à revêtir la tenue civile que lorsqu'ils sont en congé, sauf dans le cas d'autorisation exceptionnelle prévu par l'article 24 (§ 2) du présent décret ou par les actes organisant leur corps;

« *e*) Le commandant supérieur demeure juge de suspendre les autorisations qui font l'objet des alinéas *b* et *c* ci-dessus. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Décret du 22 novembre 1954 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont promus à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Degaitano (François).
Curlier (Armand-Eugène-Robert) (BP).
Legrand (Gérard-Eugène-Alfred).
Lepère (Léon-Jules-Edmond).
Décembre (Serge-Marius-François-Justin) (BP).
Munios (Pierre).
Pes (François).
Abat (Antoine-Ferdinand).
Cesmat (Berlin-Germain-Louis).
Didier (Robert).
Teissedre (Marcel-André).
Larcher (Auguste-Joseph).
Albert (Marcel).
Chaussard (Jean-René-Pierre).
Aubineau (Camille-Marcel-Delphin).
Sault (Willard-Maurice) (BP).
Maillot (Raymond-Roland) (BP).
Lascaray (Pierre).
Humblot (François-Marie-Jules) (BP).

A titre étranger.

M. Elinski (Joseph).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Desplanques (René-Eugène-Louis).
Verret (Jacques-Mamès).
Obissier (Emile-André).
Devesse (Paul-Raymond).
Gayraud (Louis-Eugène).
Durand (Edmond-Hubert).
Goupil (Marcel-André).
Daumain (Raymond-Denis).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Lesur (René-Victorien).
Ricard (Denis-Jean-Louis).

Train.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

M. le sous-lieutenant Arlaux (Jean-Gaston).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Tomasini (Kléber).
Mirlier (Edmond-Jean-Baptiste).
Jacques (Roger-Jean).
Maini (Aristide).
Bernardon (Louis).
Breand (Robert-Jean).
Bouchet (Raymond-André).

Officiers du recrutement.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Soutter (Victor).
Crosta (Jean-Charles-Thomas).
Guillon (Louis-Henri).
Laplace (Marcel-Eugène-Philippe).
Botella (Vincent-Ramon).

Transmissions.

A. — ARME

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Mossmann (Jean-Jules-Ernest).
Moury (Roger-Louis).

Genie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Blanc (Maurice-François-Paul).
Aptel (Roger-Charles).
Metral (Pierre-Emmanuel).
Couture (Paul-Georges-Joseph).
Goudalle (Fernand).

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Guyard (Henri).
Loubet (Paul).
Chauzat (Antoine).
Arrighi (Charles).
Villaume (Alfred).
Bouligny (Jean-Pierre).
Chaillot (Jean-Baptiste).
Soitin (Max).
Ayache (Arsène-Ali).
Durr (Célestin-Georges).
Ecard (André-Pierre-Paul).
Couleon (Gilbert).
Kostek (Wladislas).
Compagnon (Max-Charles).
Girodon (Robert-Marius).
Taurisson (Georges-Auguste).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Bedex (Georges).
Cottret (Maurice-Edouard).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Cabanau (André-Jean).
Jasiak (Henri).
Darricau (Robert).
André (Lucien-Jean).

Décret du 22 novembre 1954 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1954:

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants de réserve:

Nahon (Jacob), 10e région.
Duval (Jean-François), 2e région.

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines de réserve:

Bompart (Joseph-Edmond), 10e région.
Champenois (Louis-Marie-Antonin), troupes de Tunisie.
Sourice (André-Joseph-Maurice), troupes du Maroc.
Schwariz (Jacques-Eugène-Marcel), 7e région.
Cariage (Jean-Louis-Marie), 7e région.

Au grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines de réserve:

Mas (Alexis-Laurent), 10e région.
Hugounenq (Paul-Fulerand), 10e région.

Au grade de dentiste commandant.

MM. les dentistes capitaines de réserve:

Claude (Robert-Léon-Achille), troupes de Tunisie.
Legendre (Roger-Georges), 10e région.

Au grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration de réserve.

Blancard de Lery (Georges-César), 10e région.
Mignot (Raymond-Marie), 1re région.

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants de réserve:

Ducournau (Guillaume-Jules-Jean), 6e région.
Fabas (Louis-Paul), 5e région.
Fauré (Jean-Marguerite), 4e région.
Vergé-Brian (Francis-Antoine-Louis), 5e région.
Vige (Jean-Marie-Antoine), 4e région.
Ronot (Henry-Roger), 7e région.
Larret (Jacques-Léon), 4e région.
Lécuyer (Jean-Marie), 4e région.
Landreau (Joseph-Louis-Valentin), 4e région.
Courdou (Joseph-Pierre-Augustin-Frédéric), 5e région.
Lamarche (André), troupes de Tunisie.
Jouffreau (Pierre-René), 5e région.
Gollewski (Michel-Gabriel-Marie-Stanislas), 9e région.
Pradel (Pierre), 5e région.
Durel (Marc-Léon-Henri), 1re région.
Pieux (Jacques-François), 9e région.
Fabre (Edouard-Jean-Louis-Eugène), 9e région.
Lucchini (Jacques-Antoine), 9e région.
Roques (Georges-Aventin-Joseph), 5e région.
Géry (Henri-Joseph), 5e région.
Hygounenc (Henri-Alban-Ernest), 5e région.
Cauchoix (Jean-Marie-André-Albert), 1re région.
Olivier-Latapie (Paul-Jean), 5e région.
Lacome (Maurice-Jean-Joseph), 5e région.
Boivin (Jean-Marie-Moïse-Eugène), 4e région.
Fontanié (Henry-François), 5e région.
Delon (Louis-François-Joseph-Emile), 5e région.
Batecarel (Georges-Gabriel-Marie-Guillaume), 5e région.
Massotte (Jean), troupes du Maroc.
Bovier-Lapierre (Robert-Léon-François), 1re région.
Demarque (Henri-Calixte-Marie-Auguste), 5e région.
Denoyès (Paul-Emile-Charles-Marie), 5e région.
Naudy (André-Paul-Louis-Marius), 4e région.
Jarry (Jean-Jacques), 1re région.
Bénech (Armand-Pierre-Albert), 4e région.
Renault (Michel-Jean-Marie-Dominique), 4e région.
Borie (Jean-Baptiste), 4e région.
Ledoux (André), 7e région.
Ducellier (Jean-Marie-Joseph), 4e région.
Lapine (Roland-Georges), 4e région.
Broutin (André-Emmanuel), 1re région.
Chauvin (Pierre-René), 4e région.
Boutbien (Léon-Félix-Benjamin), 1re région.
Schatz (Raoul-Georges), 10e région.
Cler (René-Gustave-Eugène), 1e région.
Bensouna Abdelkader, 10e région.
Lauga (Pierre-Eugène), 10e région.
Llopis (Georges-André), 10e région.
Morère (Pierre), 10e région.
Pérus (Pierre-Laurent), 5e région.
Roby (Jacques-André), troupes du Maroc.
Viala (Louis François-Henri), 10e région.
Faugère (Paul-Jacques), 4e région.
Prot (Daniel), 1re région.
Dauphiant (Pierre-Jean-Gilbert), 9e région.
Gauthier (Paul-Charles-Raymond), 1re région.
Biraben (Jean), 4e région.
Castin (Pierre), 7e région.
Dauthuile (Pierre-Albert), 10e région.
Duneau (Claude), 4e région.
Ferry (Camille-François-Jean-Raymond), 7e région.
Ficat (Paul), 5e région.
Lanvin (Michel-Auguste), 1re région.
Millet (Pierre-Marie-Henri), 7e région.
Pansiot (Fernand-Georges-Henri), 7e région.
Gay (Jacques-Marie-Léon), 4e région.
Gorge (Félix-Maxime), 4e région.
Rousseau (Raoul-André-Auguste), 4e région.
Neuzil (Eugène), 4e région.
Lavielle (Jacques), 5e région.
Beyssac (Lucien-Jean), 7e région.
Amiel (Pierre-Auguste-Célestin), 5e région.
Serre (Camille-Antoine), 4e région.
Missonnier (Franck-René), 4e région.
Bencharif Abdelkader, 10e région.
Lanceau (Pierre), troupes du Maroc.
Tourneux (Jean-Frédéric), 5e région.
Poussier (François), 4e région.
Ben-sissou (Nessim-Maxime-Mayer), 5e région.
Jousset (Eugène-François-Pierre-Marie), 4e région.
Coloni (Pierre-Louis-Joseph), 4e région.
Crosnier (Jean-Roger), 1re région.
Dejours (Pierre-Daniel), 1re région.
Dueil (Gaston-Pierre-Yves-Etienne), 9e région.
Lafuente (Hervé), 10e région.

Au grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants de réserve:

Sanda (Christian-Joseph), troupes de Tunisie.
Daupez (Louis-Marie-Cyrille), 5e région.
Chaléroux (Jean-Arthur-Pierre-Raoul), 4e région.
Pommier (Georges), 4e région.
Goumy (Paul-Marcel), 4e région.
Soumagne (Maurice-Martial-Marie), 10e région.
Colinet (Charles-Yves), 10e région.
Lemoine (Pierre-André-Antoine), 1re région.
Parent (Paul-Antoine), 5e région.
Cavailles (Raymond-Achille-Marie-François), 1re région.
Prum (Albert), 10e région.
Neukirch (Henri-Jacques), 1re région.
Charbit (Elie-Georges), 10e région.
Nahon (David-André), 10e région.
Bourgarel (Roger-Henri-Maurice), 10e région.
Poque (Joseph), 5e région.
Troussel (Henri-Lucien), 10e région.
Lacaze (Jean-Joseph-Bertrand), 5e région.
Garrigue (Alexandre-Louis-Jean), 4e région.
Carcenac (Jacques-Numa), 4e région.

Au grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants de réserve:

Broally (Pierre-Jean), 5e région.
Schmitt (Maurice-Auguste-Félix), 9e région.
Durengue (Jean-Guy), 4e région.
Haurou (Ernest-Octave-Roger), 5e région.
Bouvier (Maurice), 4e région.
Pérez (Roger-Gilbert), 10e région.
Epifanie (André-Marius), 10e région.
Chavoin (Roger-Eugène-Pétrus), 5e région.
Risser (Roland-Gabriel), 10e région.

Au grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration de réserve:

Randier (Georges-François-Antoine), 10e région.
Desmazes (Jean-Joseph-Georges), 4e région.
Rouillard (Pierre-Léon-Edmond-Marcel), 4e région.
Trelhles (René-Achille), 5e région.
Bru (Lucien-François-Henri), 4e région.
Laborde (Pierre), 7e région.
Schrab (Albert-Jean-Baptiste), 9e région.
Bousquet (Virgile-André-Auguste), 5e région.
Deban (Marcel-Henri-Louis), troupes du Maroc.
Crès (Lucien-André-Louis-Joseph), 4e région.
Cabrol (Maurice-Adrien-Jean), 5e région.
Garrigues (Pierre-Marie-Albert), 5e région.
Taisne (Paul-Constant-Pierre-Joseph), 1re région.
Favier (Lucien), 10e région.
Léonard (Louis), 4e région.
Milleret (Pierre-Michel-Emile), 1re région.
Martinez (Antoine-François), 10e région.

Décret du 22 novembre 1954 portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire (armée de terre).

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er avril 1951:

Au grade de vétérinaire colonel de réserve.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Dumas (André), 3e région.

Au grade de vétérinaire lieutenant-colonel de réserve.

MM. les vétérinaires commandants:

Monod (Robert-Théophile), 4e région.
Bernos (Marc-Maxime), Maroc.
Boudon (Paul), 3e région.

Au grade de vétérinaire commandant de réserve.

MM. les vétérinaires capitaines:

Gaudichan (Maurice-Jules-Gaston), 1re région.
Brion (Abel-Justin), 8e région.
Genty (André-Georges), Maroc.
Bedu (Charles-Jean-Antoine), Tunisie.
Martin (Louis-André-Marcel), Maroc.
Jarraud (Serge), Tunisie.
Aubert (Jean-Charles), Maroc.
Campisiron (Marius-Honoré), 5e région.
Ballarin (Jacques-Bernard), 10e région.

Décret du 22 novembre 1954 portant nominations et promotions dans l'armée de terre (active et réserve).

Par décret en date du 22 novembre 1954:

Sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant, les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

A. — ACTIVE

(Pour prendre rang du 10 décembre 1943.)

MM

Alliot (Louis-Marie).
Blanchard (Joseph).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1944.)

M. Firth (Ralph-Albert-Georges).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM.	
Boissière (Jacques-François).	Edme (Marcel-Henri-Jean).
	Berthoumeau (François-Armand).

B. — RÉSERVE

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Casalis (André-Henri-Alfred).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM.	
Arvengas (Serge).	Braun (Jean-Pierre).
Bailly (Louis-Fernand).	Georgelin (Louis-Marcel-René).
	Rochelle (Georges-Jean-Marcel).

Sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

A. — ACTIVE

(Pour prendre rang du 10 décembre 1945.)

MM.	
Alliot (Louis-Marie).	Blanchard (Joseph).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1946.)

M. Firth (Ralph-Albert-Georges).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM.	
Boissière (Jacques-François).	Edme (Marcel-Henri-Jean).
	Berthoumeau (François-Armand).

B. — RÉSERVE

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Casalis (André-Henri-Alfred).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM.	
Arvengas (Serge).	Braun (Jean-Pierre).
Bailly (Louis-Fernand).	Georgelin (Louis-Marcel-René).
	Rochelle (Georges-Jean-Marcel).

Sont promus, à titre définitif, au grade de capitaine:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

ACTIVE

(Pour prendre rang du 1er janvier 1952.)

MM.	
Alliot (Louis-Marie).	Blanchard (Joseph).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

M. Firth (Ralph-Albert-Georges).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

MM.	
Boissière (Jacques-François).	Edme (Marcel-Henri-Jean).
	Berthoumeau (François-Armand).

Ces nominations et promotions se substituent à celles précédemment prononcées en faveur des officiers susvisés.

Décret du 22 novembre 1954 portant promotion et nominations, dans le cadre des officiers de reserve de la gendarmerie nationale, d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 22 novembre 1954:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Brisson (Marcel-Louis), rang du 25 octobre 1951.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Hanarte (Paul-Charles-Wilfrid), rang du 1er avril 1951.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Tanvier (Adolphe), rang du 1er avril 1951.

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Quere (Eugène), rang du 1er janvier 1952.

Décret du 22 novembre 1954 portant nominations dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont nommés dans le corps de direction du service des essences des armées pour compter du 1er novembre 1954:

Au grade d'ingénieur ordinaire des essences.

M. le lieutenant de vaisseau Boutineau (Pierre-Robert-Alain).
M. le capitaine d'infanterie Leboiteux (Bernard-Jean).
M. le lieutenant de vaisseau Lasserre (Pierre-Edouard-Jacques).

Decret du 22 novembre 1954 portant nominations dans les cadres des réserves (armée de terre).

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

MM. les sous-lieutenants:

Allegre (Maurice-Marie-Michel).
Barancy (Michel).
Bard (Michel).
Baude (Michel).
Brabant (Jean-Claude-Paul).
Bremenson (Claude-Henri).
Brunner (Claude-Gaston-Marcel).
Carle (Rémy-Louis).
Cau (Georges-Charles-Paul-Philippe).
Cazin (Jean-Claude-Ernest).
Combes (Jean-Marie-Jacques-Lucien).
Donnet (Jean-Pierre-Louis).
Eymard (Gérald-Jacques-Marie-Hubert).
Gillieron (Philippe-Lucien).
Gosselin (André-Pierre-Gabriel).
Hammerli (Serge-Eugène-Frédéric).
Hoffsaes (Daniel-Eugène-Léon).
Jabot (Pierre-Henri-Victor).
Louis (Michel-Lucien-Ernest).
Maréchal (Charles-Henri-Georges).
Mercier (Henri-Marcel-Paul-Emile).
Mercier (Bernard-Marie-Annik-Joseph-Augustin).
De la Morinerie (Benoît-Marie).
Munchenbach (Guy-Claude).
Naepels (Gérard-Emile-Alfred Cornil).
Renard (Bruno-Edmond-Marie).
Robert (Jean-Félix-Irénée).
Segond (Pierre-François).
Sicard (Fernand-Lucien-André).
Simon (Michel-Claude).
Tardy (Jean-François-Pierre).
Tymen (André-Louis-Marie).
Vanroyen (Robert-Edmond-Amédée).

Transmissions.

MM. les sous-lieutenants:

Arnaudon (Michel-Jules-Henri).
Aussel (Jean).
Barthes de Royter (Georges-Jean-Marie).
Barroux (Jean-Maurice-Renaud).
Belaubre (Gilbert-Claude).
Caire (Jean-Paul-Bernard).
Curvale (Jean-Louis-Henri).
Dondoux (Jacques-Marcel).
Drouhin (Jean-Paul-Etienne-Raymond).
Fauvarque (Henri-Félix).
Gau (Christian-Henri-José-Marie).
Jousset (Antoine-Marie-Alexandre-Isaac).
Julier (Emile-Gustave-André).
Koch (Louis-Alfred).
Laherrere (Jean-Henri-Louis).
Langer (Guy).
Menoret (Maurice-Julien-Alexis).
Ruty (Michel-Jean-Raymond).
Sarocchi (Claude-Gabriel-René).
De Savignac (André-Louis-Paul).
Smithson (David-John).
Volatier (Antoine-Claude).
Worbe (Paul-Bernard-Marie-Robert).

Génie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM.
Abraham (Claude).
Adam (Henry-Marie-Georges).
Brignon (Charles-René).
Camares (Yves-François-Louis).
Chambron (Etienne-Jacques).
Chappert (Jean-Lucien-Emile).
Chauvin (Jean-Marie-Louis-Auguste).
Corpet (François-Anne-Marie-Henri).
Coulomb (René-Paul).
Defontaines (Charles-Marcel-Joseph).
Franck (Gérard-Marx).
Gautier (Alain-François-Emile-Marie).
Gire (Gabriel-Marie-Elie).
Guérin (Georges-Joseph-Michel).
Jeanteur (Robert-Georges-René).
Lanthony (Pierre-Maurice).
Lapillonne (Philippe-Louis).
Loridon (Francis-Constant-Louis-Armand-Marie).
Mills (Jean-Daniel-Moïse).
Prandi (Elio).
Roger (Philippe-Bertrand-Henri-Michel).
Schaefer (Dominique).
Stora (Raymond-Félix).
Tronchet (Pierre-Auguste).

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

MM.
Lacaille (Louis-Marie).
Gambrelle (André-Marcel-Camille).
Essig (Louis-Charles-Marie-Philippe).
Leveau (Michel-Louis-Marcel).
Bonnet (André-Georges).
Citerne (Jean-André).
Meau (Yves-Jean).

Décret du 22 novembre 1954 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après:

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

A. — MM. les aspirants de réserve.

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Lefebvre du Preÿ (Vianney-Joseph-Marie).

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Girard (Pierre-Léon-Marie).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bouillon (Guy-Jean-Gabriel).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Delaune (Jean-Raymond-Albert).
Hery (Alain-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Avintzoglou (Antoine).
Baudouin (Gérard-Georges-Jacques).
Bernard (Marcel-Eugène).
Biju-Duval (Lionel-Camille-Gilbert).
Blanc (André-Marcel).
Boeuf (Jean-François).
Broc (André-Marcel-Henri).
Camus (André-Désiré-Auguste Louis).
Constantin (Pierre-Charles-Antoine).
Cunin (Edmond-Hubert-Yves).
Dupre (Michel-Marie-Henri-Edmond).
Faugeron (Jean-Henri).
Fogt (André-Jules-Victor).
Grados (Jean-Louis-Gilbert).
Gregoire (François-Pierre-Marie-Jean).
Grenouilleau (Jean-Bernard-Paul-Aurélien).
Heras (Rafaël).
Hocbaux (Jean-Pierre-André).
Jolyon (Etienne-Paul).
Kerouredan (Paul-Louis-Henri).
Lambert (Jacques-Maurice-René).
Le Guilcher (Jean-Pierre-Marie).
Mallet (Claude-Edmond).
Mauclerc (Henri-Hippolyte-Gabriel).
Mezy (Guy-François-Victor).
Rigaux (Jean-Amédée-Ernest-Alfred).
Robert (Henri-Paul).
Tamisier (Jean-Léonce-Elie).
Topallan (Gérard).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Austry (Michel-Pierre-Jean-Marie).
Cavalier (Jacques-Henri).
Dumas de Rauly (Christian-Antoine-Edmond).
Favier (Robert-Marcel-Ernest).
Kolzki (Jacques).
Michon (Bruno-Marie-Pierre-Germain).
Rivalan (Jacques-Fernand).
Unlack (Gérard-Alain).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Augustin (Yves-Marie-Corentin).
Barrat (Robert-Philippe-Pierre).
Dehes (Bernard-Marie-Joseph-Eugène).
Le Marec (Jean).
Polart (Jean-Emile-Frédéric).
Reÿl (Albert-Armand).
Sar (Paul-Didier-Marie-Camille).
Schandlong (Raymond-Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Buchelon (Jean-Louis).
Chavasseau (Jean-René).
Lenclen (Jacques-Camille-Anatole).
Tchernlavsky (Michel-Georges).

2e REGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Rogard (Yves-Georges).

Subdivision d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Adam (Claude-Ernest).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Fockenier (Jacques-Jean-Gabriel).

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Domine (Georges-Robert).
Lessart (Félix-Joseph-Victor).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Lesieven (Maurice-Edmond-Marie).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bourlès (Pierre-Jean-Yves-Henri).
Govare (Michel-Paul-Emile-Henri).
Offerlé (André-Albert).
Perolla (Antoine).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Couny (René-Pierre).
Lipière (Francis-Paul).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Lemarchand (Fernand-Clément-Louis).

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Renouard (Jacques-Paul-Raymond).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Blais (Jean-Luc).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Raut (Michel-Joseph-Louis-Marie).

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Gibert (Alain-Eugène).
Picard (Robert-Georges-Eugène).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Livage (Christian-Robert-Antony-François).
Merveille (Jean-Maurice-Gustave).
Meyer (Jean-Baptiste).
Sol (Robert).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Masloulat (Henri-Jean).
Malin (Robert-Henri-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Quelin (Serge).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Becquet (Jean-Emile-Marie).
Billon (Adrien-Fernand-Auguste).
Dagoury (René-Louis).

Subdivision de Tours.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Lecuroux (Jacques-René).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bauby (Philippe-Marie-Gabriel).

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Haurie (Pierre-Joseph-René).
Rebel (Jean-Louis-Victor-Emile).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Payan (Marcel).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Laruelle (François-Fernand).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Fourmann (Robert-Aimé-Antoine).
Mai (Gabriel-Ignace).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Carreau (Robert-Antoine).
Kocher (Albert).
Vogel (Albert).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Arnould (Michel-Pierre).
Delzenne (Maurice).
Rousset (Marcel-Henri).
Thomas (André-Jean-Victor).
Trumeau (Gilbert-Rémy).
Ulmer (Louis).
Valentin (Pierre).
Van Landschoot (Claude-Louis-Michel).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Nouffert (Michel-Roland).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Meyer (Georges-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Degois (Pierre-Jules-Louis-Félicien).
Elsaesser (Armand).
Karcher (Jean-Claude).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Fuhr (Roland-Antoine-Armand).
Meyer (Arthur-Joseph-Wendel).
Rietsch (André).
Wernert (Jean-Jacques).

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre ang du 1er novembre 1953.)

Belossat (André-Joseph-Adolphe.)
David (Jean-Xavier).
Guillemin (Pierre-Marcel).
Guy (Paul-Charles-Victor).
Lanoir (Emile-Roger).
Prathière (René-Jean).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Roche (Georges-Aimé-Louis).

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Nicolas (Julien-Pierre).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Fayle (René-Guy).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Cochet (Paul-Marius).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Berthelot (Etienne-Désiré-Pierre).
Fradier (Louis).
Lavigne (André-Jean-Paul).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Brugerolles (Jean-Marius).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Combarel (Jean-Marie-Clair).
Gignoux (Dominique-Marie-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Sanne (Jean-Marie-Célestin).
Vassort (André-Jean-Marie).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Many (André-Clément-Marcel).
Poyet (Charles-Germain-Louis).
Riviere (André-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Guyot (Paul).
Karsenty (Gérard-Gabriel).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bouchand (Pierre-Jean-Marius).
Lamy (Gérard-Marie-Michel).
Serin (René-Joseph-Charles).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Anes (Georges-Jean-Marius)

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Galibert (Marcel-Léonce).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Sonnier (Georges-Zuma-Lucien-Léon-René).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bernabe (Lucien-Auguste-André).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Dupuy (Roger-Charles).
Pons (Jean).
Prunetti (Jean-Paul-Jules).
Rohrbacher (René-Marie-Fernand-André).

Division de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Esteoulle (Maurice-Henry).
Guy (Jacques-Claude).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Navar (Julien-Roger).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Del Rey (Armand-Joachim).
Mathis (Georges-Marcel).
Siche (Pierre-Lucien-Charles).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Tavitian (Mihram-Krécor-Roland).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Weill (Pierre-Lazare).

Division de Casablanca.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Lacroux (Armand-Honoré).
Louis (Joseph-Willy).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Sauvageot (Pierre).

Division de Meknès.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Carnet (François-Jean-Denis-Fortuné).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Laurent (José-Louis-Guy-Jean).
Sorlin (Georges-Henri).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Chaumard (Pierre-Aimé-Frédéric).
Puczek (Jean).
Remars (Camille-Joseph).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Le Guillou (Pol-Yves-Marie).
Ramond (Bernard-Georges-Henri).

COTE DES SOMALIS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Billaut (Pierre-Emmanuel-Firmin-Marie).

TROUPES DE MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Le Goff (Louis).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Ciavaldini (Jérôme-Jean).
Trubert (Jean-Félix-Charles-Caleb).

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Marquot (Marcel-Pierre).

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Aube (Bernard-Marie-Charles-Victor).
Felice (de) (Jean-Jacques-Pierre).
Fourcade (Guy-Georges).
Grebin (Pierre-Claude-Pol).
Haran (René-Henri-Alfred).
Jourdan (Jean-Edmond-Paul).
Lavisse (François-Pierre-René).
Leduc (Etienne-Vincent-Marie-Joseph).
Le Guen (Gérard-Henri-Max).
Le Maire (Maurice-Marie-Eugène).
Liebaut (Robert-Nicolas-Raymond).
Lossouarn (Charles-François-Yves).
Maisonnier (Guy).
Outhenin-Chalandre (Philippe-André-Jean-Pierre).
Saguez de Breuvery (Alban-Louis-Jules-Marie).
Saint-Girons (André-Louis-Marie-Gaston).
Sainte-Marie (de) (Georges-Pierre-Henri).
Sicard (Michel-Louis-Maurice).
Van Zon (Claude-Georges).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Beranger (Jean-Pierre-Maurice).
Carrere (Jean-Gaston-Léon).
Clément (Charles-Bernard).
Cornille (Jean-Joseph-Charles).
Fromont (Roland-Gaston-Paul).
Funck (Roland-Louis-Paul).
Hoff (François-Albert-Emile-Jean).
Jenner (René-Albert).
Jolibois (Charles-René).
Mairesse (Michel-Jules-Edmond-Marie).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Mauduit (Claude-Robert-Paul).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Noirot (Jean-Jacques).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Debavelaere (André-Camille-Jules-Joseph).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Hubert (Raymond-Ernest-Marie).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Kergoat (François-Louis-Alain-Joseph).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Dandelier (René-Willy).

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Lorcy (Claude-Jean-François).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Lafargue (Yves).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Combes (Guy-Marin).

Subdivision de Pau.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

D'arcangues (Jean-Raoul-Louis-Ogier).

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Duperrain (Pierre-Louis).
Martin (Yves-Henri-Joseph).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Miguot (Louis-Henry-Paul).

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Valobra (Jean-Robert).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Saur (Jean).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Comon (François).
Durupt (Maurice-Camille).
Gelin (Bernard-Charles).
Marchal (Guy-Marie-Joseph-Prosper).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Koch (Roland-Marx).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Beraud (André).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Buthy (Alain-Pierre-Marie).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Fourches (Georges-René-Jean-François).
Marrel (Jacques).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Aberkane (Hassen).

Division de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Bonnefoy (Gérard-Maurice-Louis-Gabriel).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Derose (Georges-Jules-Vincent).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Angot (Jean-Pierre-Charles).
Maive (Pierre-Stéphane).
Simon (René-Lucien-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Gueguen (Marcel-Pierre-André-Louis).

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Deflandre (Yves-Pierre-Henri).
Diant (Bernard-Georges-Michel).
Gueniot (André-Louis-Eugène).
Guyennet (Jean-François).
Lions (Jacques-Louis-Henry-Robert).
Michau (Jean-Marie-Christian).
Miller (Igor).
Millet (Marcel-Gérôme Francis).
Richerd (Jean-François).
Sardina (Pierre-Camille-Maurice).
Verhee (Jacques).
Webermann (Emile-François-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Crouzet (Jacques-Louis-André).
Pre (Jacques-Marie-Gustave-Emile).
Pre (Michel-Emile-Roman).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Debanne (Guy-Joseph-Francis).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Chaillot-le (Pierre-Philippe-Alexis).
Delmas (Raymond-Pierre-Jean).
Desagnat (Michel-Fernand).
Gayot (Jean).
Hovart (Paul-Marie-Victor).
Lamy (Albert).
Letu (Paul-Charles).
Maison (Pierre-Lucien-Emile).
Naut (Pol-Gustave-Jules-Marie).
Vincent (Jacques-Léon).
Waeongne (Bernard-Yves-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Finet (Roger-Jean-Henri).
Ouzeau (Maurice).
Palazy (Jacques-Antoine-Edmond).

2e REGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Raison (Jean-Théodore-Marie-Henri).

Subdivision d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Pronier (Gérard-Robert-Michel).
Quentin (Bernard-Georges-Nestor).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

De Viry (Pierre-Marie-Bernard).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Leroy (Michel-Robert).

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Douris (Marius-Roger).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Courchoux (Pierre).
Reitz (René).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Habay (Michel-Adolphe-Louis).
Spanneut (Claude-Louis-Emile-Corneille).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Delaporte (Jean-Pierre-Minelle-Eugène).
Yvelot (Marcel-Fernand-Louis).

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bouche (Jacques-Joseph).
Daouben (Joseph).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Brangier (Marie-François-Guy).

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bernard (Emile).
Capes (Pierre-Gilbert).
Chemin (André).
Harribey (Bernard-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Ducuing (Guy-Jean).
Trouillon (Henri-Edouard).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Beneix (Henri-Jean).
Leycure (André).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Doulenwille (Jean-André).

Subdivision de Tours.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bouchardon (Guy-Gilbert-Henri).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Barthe (Marcel-François).

Subdivision de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Chordi (Jean-Pierre).

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Guy (Pierre-Germain).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Levy (Jean).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Trion (André-Marcel-Abel).

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Marowski (Lucien-André-François-Marie).
Ritz (Clément).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Leye (René).
Verley (François-Jacques-Marie).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Gouvenez (Emile-Eugène).
Haffner (Georges).
Racle (Aristide-Alfred-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Doerflinger (Raymond-Paul-Georges).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Hampe (Armand-Alfred-Georges).
Kaiser (Paul-Alfred).
Monhardt (Alfred-André).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Geoffroy (Pierre).
Rothenburger (Aloyse-Paul).
Schneider (Joseph-Marie).
Villedieu (Jean-André).

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Muller (Pierre-Louis-Christian).

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Poirson (Jean-Pierre-Albin).
Theurey (Gustave-René-Jean).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Mouchet (Pierre-Georges-Pascal).

Subdivision de Clermont-Ferrand

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Vincent (Henri-Paul-Ernest).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bally (Victor-Jean-Alain-René).
Groussaud (Léon-Henri-Pierre).
Mezin (Pierre-Joseph).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Dupont (Pierre-André).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bernard (Auguste-Emile).
Boeda (Paul-Pierre).
Bouvaist (Jean-Marie-Georges).
David (Régis-Joseph-Hugues-Marie).
Dumont (Claude-Jacques-Henri).
Guyenard (Marc-Gérard-Léon).
Maurice (Roger-Jean-Marius).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Chambard (René-Jean-Marcel).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Boistel de Belloy (Jean-Marie-Joseph).
Chalendar (Maurice-Marie-Edmond de).
Favier (Hubert-Désiré-Marie-Pierre).
Marthand (Lucien-Jean-Philibert).
Pradier (Henri-Roger).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Coulomb (Abel-Jean).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.

Forest (Jean-Joseph).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Pialot (Henri-Louis-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Michel (Léopold-Marius).
Raoust (Jean-Charles-Philippe).

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Merlier (Michel-Marius-Emile).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bouvet (René-Etienne).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Junca (Daniel).
Lancelot (Claude-Marceau).
Monegier du Sorbier (Maurice-Marie-Antoine-Jean).
Nathan (Joseph-Jean-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Rico (Pierre-Stéphane).

Division de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Champion (Gilles-Marius).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Cros (Louis-Eugène-Albert).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Foissin (Jean-Charles-Rémi).
Vidil (René).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Arduin (Gilbert-Victor-Emile).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Polverelli (Jacques-Xavier-Désiré).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Combremont (Robert-René-Emile).

TROUPES DE MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Fourcade (Philippe-Marie-Louis).

Train.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Giraudet (Jean-Eugène-Raphaël).
Pegu (Jean-Robert-Léonard).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Caron (Pierre-Marc-Maurice).
Cazenave de Lacaussade (Marie-Jacques).
Cazotte (de) (Louis-Denis).
Damian (Maurice-Albert).
Darnal (Jean-Claude-Léon-Denis).
Guillet (Claude-Frédéric-Edmond).
Laurent (Patrice-Louis-Joseph).
Paquet (André-Marcel-Théophile).
Pauliat (Paul-Marie-Eugène).
Pierre (Jean-Henri).
Roux (Maurice).
Schrimpf (Gilbert-Jean-Marie).
Terles (Jean-Pierre-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Goisbault (Jacques-Michel-Joseph).
Gueremy (Jacques-Marcel-André).
Lancelin (Jean-Marie-Charles).
Poujade (Maurice-Daniel-Richard-Marcel).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

David (Marcel-Hubert-Jacques-Henri-Louis).
Demarquet (Pierre-Paul-Victor).
Petit (Jean-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Berthod (Maurice-Camille).
Ziffo de Maurocordato (Jean-Paul).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Daniel (Philippe-Albert-Marie).
Jouvenel (Roger-Pierre-Jean).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Lansade (Gérard-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Berges (Albert-Jean-Gérard).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Olive (Jean-François-Arthur).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Voulie (Michel-Henri).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bouzigues (Guy).
Colombet (Maurice-Charles-Marie).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Henry (Roger-Eugène-Adrien-Joseph).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Kübler (Jacques-Georges).
Redon (Jehan-Georges-Albert).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Simon (Jacques-Pierre-Abel-François).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Jund (Georges-Auguste).

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Berthier (Jean-Georges).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bouguet (Robert-Claude).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Masson (Jean-Louis).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Avazeri (Charles-Vincent).
Freynet (Paul-Jean).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Renard (Jean-Joseph).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Quintric (Honoré-Hervé).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bousquet (André-Marie-Louis).
Gaschet (Alphonse-Marie).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Yel (Jean-Pierre-François-Onésime).

Commandement du train du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bramard (Jean-Léon-Albert).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Nebout (Michel-Fulcrand-Paul-Marie).

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Brisard (Pierre-François-Germain-Marie).

Génie.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Malbrel (Jean-Claude-François), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Audas (Jacques-Emile), groupe Antilles-Guyane.
Beau (Jean-François-René), subdivision de Chambéry.
Bertrand (Guy-Charles), subdivision de Versailles.
Besson (France-Louis), groupe Antilles-Guyane.
Beux (Michel-François), subdivision de Rouen.
Bossert (Jean-Jacques-Geoffroi), subdivision de Strasbourg.
Bouville (Pierre-Louis), bureau de recrutement de Madagascar.
Brohat (Ariste-Pierre-Jean-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Chevre (Marcel-André-Jean), subdivision de Marseille.
Clog (André), subdivision de Besançon.
Coatalem (François), subdivision de Vannes.
Couturier (Robert-André), troupes du Maroc.
Deramond (Jacques-Fernand), subdivision de Paris.
Durand (Henri-Jean-Marie), subdivision de Metz.
Du Song (Albert-Modeste-Rémy), bureau de recrutement de l'Indo-chine.
Espargilière (Robert-Louis), subdivision de Limoges.
Goirand (Pierre-Auguste-Octave), subdivision de Grenoble.
Gorphe (Jacques-Jean-Alain), subdivision de Paris.
Grosbois (Jean-Louis-Joseph), subdivision d'Arras.
Gusse (Aimé-Henri-Emile), forces françaises en Allemagne.
Hanras (Jacques), subdivision de Laon.
Korayeff (Oleg), subdivision de Versailles.
Lacaze (Jean-François), troupes du Maroc.
Laperrouze (André-Jean-Roland), subdivision d'Arras.
Launais (Gérard-Jean-Marie-Joseph), subdivision de Grenoble.
Lazare (Paul-Jean-Baptiste), division de Constantine.
Legros (Pierre-Henri), subdivision de Rouen.
Le Guen (Jacques-François-Eugène), subdivision de Rennes.
Megevant (Roland-Louis-Edmond), subdivision de Versailles.
Millereux (Jean-André), division d'Oran.
Ory (Albert-Séraphin-Stanislas), subdivision de Chambéry.
Panetrat (Raymond-Lucien), subdivision de Nevers.
Pelletier (Jacques-Auguste), bureau de recrutement de la Réunion.
Raynaud (André-Marie-Joseph), subdivision de Marseille.
René (Raymond-Gabriel), subdivision de Grenoble.
Renard (Henry-André), subdivision de Paris.
Renaudin (Gilbert-Léon), subdivision de Paris.
Senechal (François-Marie), bureau de recrutement de Madagascar.
Serve (Jean-Paul), subdivision de Paris.
Simon (André-Paul), subdivision de Strasbourg.
Singer (Charles-Gilbert), division d'Oran.
Thimères (Bernard-Jean-Eugène), subdivision de Tours.
Thomas (Jean-Pierre), subdivision de Nancy.
Wujek (Alexandre), subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Auvaro (Pierre-Jean-Fortuné), subdivision de Nice.
Chailloux (Jean), subdivision de Tunis.
Delamarre (Jacques-Henri-Paul), subdivision d'Arras.
Durand (Jean-Louis), subdivision de Marseille.
Gadal (Alain-Jean-Marcel), subdivision de Versailles.
Giamberini (Georges-Angel-Pascal), subdivision de Rennes.
Lebrun (Robert-Léon-Ambroise), subdivision de Metz.
Loudet (Jean-Marcel), subdivision de Toulouse.
Mamdy (Maurice), subdivision de Nancy.
Meric (Albert), subdivision d'Amiens.
Michel (Claude-Achille-Jean-Jules), subdivision de Nancy.
Nicolas (Bernard-Louis-Edmond), subdivision de Nancy.
Pasqualini (Jean-Bernard-Ignace), subdivision de Chartres.
Rondreux (Pierre-Marie-Eugène), subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Baud (René-Pierre-Gaston), subdivision de Bordeaux.
Vernoux (Prosper-Marcel-René), subdivision de Lyon.

Transmissions.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Blum (Roger-Jules).
Loustau-Daudine (Jean-Louis).
Mourgues (Jean-Marcel-Georges).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bresson (Luc-Jean-Emile).
Jourdain (Bernard-Robert-Paul).
Talayrach (Jacques-Joseph-François).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Edme (Bernard-Robert-Ernest).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Lecomple (Marcel-Emile-Fernand).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Lemaire (Jacques-Louis-Fernand).

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Petit (Pierre).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Jouhate (Michel).
Vrinat (Jean-Paul-André).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Minella (Clément-Myrt).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Dupont (François-Anselme-Amédée).
Gaillard (Gabriel-Maurice-Charles).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Muslin (Antoine-Paul).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Frick (Georges-Joseph-Gustave).
Meyer (Jean-Pierre-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Unscheller (Pierre-Georges).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Le Courbe (Claude-Jacques-Georges).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Maillard (Michel-Bernard-Léon-Gilbert).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Houtin (Jacques-René-Yvan).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Eyraud (Lucien-Léon-Aimé).
Sieffann (René-Jean).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Magnique (Paul-Emile-Louis).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Bocquenet (Jacques-Benoit).

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Canet (André-Yves-Juste).

TROUPES DE MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Le Lanchon (Claude-André-Christian).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

5e REGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Ferrage (Guillaume).

Corps des interprètes militaires.

3e REGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Minoret (Philippe-Charles-Jean-Maurice).

TROUPES DU MAROC

Etat major du commandement supérieur.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Cade (Joseph-Antoine).
Schinderchün (Constantin).

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Ballesti (Yves).

Matériel.

Adjoints administratifs du service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Pequenne (René-Ildephonse-Jules), 2e région militaire.
Treard (Nel-René), forces françaises en Allemagne.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Thuriot (Michel-Maurice-Lucien), 7e région militaire).

Adjoints techniques du service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Robert (Serge-Guy), 2e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Perlaud (Paul-Pierre), 2e région militaire.
Casiela (Raymond-André), 9e région militaire.
Cavalier (Joseph-Louis-Henri), 9e région militaire.
Channy (Jean-Emile-Albert), 7e région militaire.
Duclairoir (André-Auguste), 8e région militaire.
Fontaine (Guy-André-Emile), 2e région militaire.
Girard (Pierre-André-Emile), 1re région militaire.
Hellin (Michel-Charles-Ferdinand), 2e région militaire.
Jannin (Raymond-Georges-Paul), 7e région militaire.
Lecointe (Louis-Paul-Jules), 1re région militaire.
Le Guen (Marcel-Jean-Joseph), 2e région militaire.
Lemaire (Roland-Gustave), 2e région militaire.
Lemoine (Jean-Baptiste-Victor), 2e région militaire.
Moyart (Joseph-Marie-Léon), 2e région militaire.
Raillere (Lucien-Henri), 8e région militaire.
Troussier (Maurice-Adrien), 8e région militaire.
Vaisson (Jean-Charles-Félix), 1re région militaire.
Van Recelaere (Roger-Marcel), 2e région militaire.
Zimmer (Robert-Eugène), 6e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Gonzalez (Jacques-Paul), 7e région militaire.
Grandcamp (Paul-Léon-Alexandre), 2e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Blondeau (André-Gaston-Marcel), 7e région militaire.
Breton (Jacques), 3e région militaire.
Cornet (Francis-René), 2e région militaire.
Servais (Claude-Isma-Alfred), 2e région militaire.

Intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Poillon (Marius-Emile), 8e région militaire.
Antoniades (Georges-Nicolas), Afrique équatoriale française.
Bernoulin (Jacques-Emile-Félicien), 1re région militaire.
Bonhomme (Pierre-Henri-Claude), 8e région militaire.
Pierrel (Pierre), 6e région militaire.
Benoist (Jean-Pierre-Louis-Marie), 3e région militaire.
Lemy (Jean-Claude-Paul-André), 2e région militaire.
Vipole (Paul-Lucien), 1re région militaire.
Cartier (Jean-Benoît-Antoine), 1re région militaire.
Clouty (Pierre-Gilbert), 2e région militaire.
Vermesse (Jacques-Chrétien-Paul), 1re région militaire.
Lacquiard (René-André), 1re région militaire.
Hulin (Maurice-Georges-Antoine), 1re région militaire.
Rivalord (Roger-Paul-Jean), 8e région militaire.
Declercq (Henri-Paul-Gustave), 2e région militaire.
Duremple (Georges), 2e région militaire.
Graveline (André-Léon), 2e région militaire.
Lachelot (Gilles-André), 10e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Harlin (Claude-Guy), 6e région militaire.
Liron (Jacques-Victor), 5e région militaire.

TROUPES COLONIALES

ARMES

Infanterie coloniale.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Auloire (Guy-Lucien).
Barbier (Henri-Jean).
Borrel (Raymond-Jules-Marcellus).
Colaneri (Philippe-Yvan-André).
Crieq (Jacques-Jean).
Delaunay (Olivier-Marie-Guy).
Gaullier (Pierre-Albert).
Hamel (Ernest).
Jandeau (Jean-Baptiste-Abel).
Jali (Raphaël-René).
Lecoeur (Michel-Alfred).
Lesty (Serge-Marie).
Mangin d'Hermancin (Guy).
Perrot du Vernay (Christian-Marc).
Richer (Claude).
Sadoun (Alfred-Saïd).
Thebaut (René).
Violet (Jean-Paul).
Wildemin (Jacques).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Codani (Joseph-Marie).
Le Goff (Robert-José).
Marchenoir (Roger-Bernard).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Colson (Maurice-Emile).
Resibois (André-Max-Lucien).

Subdivision de Laon

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Maillard (Jacques-Jules).

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Sicli (Eric-Georges-Frédéric).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Dallet (André-Antoine).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Charbonnel (Joseph-Marius).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Chosson (Henri-Paul).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Alberti (Marcel-Aimé).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Marlin (Roger-Jean-Paul).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Giusti (René-Jean-François).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, TOGO

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Augias (André-Laurent-Désiré).
Bouche (Jean-Baptiste).
Coizy (Pierre-Fernand).

Bonzeau (Louis-Jean-Maurice).
Poinsot (Jean-Paul-Daniel).
Pointet (Daniel-André).
Tiersonnier (Henri-Charles).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Lemaignen (Roger-Noël).

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CAMEROUN

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Prevost (Roger-Edouard).

TROUPES DE MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Gourvil (Yves-Paul-Emile).
Morio (Raymond-Alcime).

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Chapuis (Edouard-Henri-Georges).
Laporte (Georges-Jean).

Artillerie coloniale.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bezombes (Pierre-Louis-Marie).
Le Blanche (André-Jean).
Perinet (Philippe-Claude).
Richard (Pierre-André-Fernand).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Huillet (André-Antoine-François).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Kober (Pierre).
Rastoul (Roger-Noël).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Chablert (Pierre-Paul).

6e REGION MILITAIRE

Subdivison de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Polevin (Robert).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Valette (Joseph-Louis-Lucien).

TROUPES DU MAROC

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Fanfo (Marie-Joseph).
Faure (Gilbert-René).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, TOGO

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Delmas (Guy-Marie-Joseph).
Fichenberger (Jean-Raymond).
Roudil (André-Henri).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Masquida (Guy-Gilbert-Antoine).

TROUPES DE MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Coulon (Jean-Bernard).

Service de santé.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

GROUPE ANTILLES-GUYANE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Ruscassie (Robert).

B. — MM. les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

Guilhen Puylagarde (Claude-Jacques-François-Charles), recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1946, E. V. D. G., mle 53511.
Lepoix (Jean-Roger), recrutement de Rabat, classe 1952, mle 716.

Subdivision de Chartres.

Parisot (Raymond-Julien), recrutement d'Agen, classe 1937, E. V., mle 254.

Subdivision d'Orléans.

Dreux-Boucard (Maxime-Henry-Marie-Alexandre), recrutement de Versailles, classe 1937, E. V., mle 3842.

Subdivision de Paris.

Alvergnat (Jacques-Jean-Jules), recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1939, mle 1132.
Benard (Claude-Edmond-Adonis), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 307.
Caudy (Louis-André), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, E. V. D. G., mle 25316.
Claet (Robert-Jean-Jacques), recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, E. V. D. G., mle 4244.
Dalmas de Laperouse (Bertrand-Joseph-Fernand-Ghislain-Léon-Marie), recrutement de Saint-Quentin, classe 1953, mle 607.
Defroyenne (Roger-Victor-Armand), recrutement de Nice, classe 1937, E. V. D. A., mle 553.
Delrue (Narcisse), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 2763.
Dourlet (Guy-Camille-Claude), recrutement de la 1re région militaire, classe 1938, mle 177.
Friren (Georges-Jacques-Paul-Jean), recrutement de la 1re région militaire, classe 1956, mle 1433.
Jean (Pascal-Marie-Jean), recrutement de la 1re région militaire, classe 1953, mle 23997.
Laborie (Alexis-Pierre-Henri), recrutement de Chamonut, classe 1931, mle 632.
Lengrand (Jean-Baptiste-Alfred-Hector), recrutement de Cambrai, classe 1928, mle 281.
Louis (Pierre-Marie-Alix-René), recrutement de la 1re région militaire, classe 1941, mle 16223.
De Massey (Guy-Philippe-Maurice), recrutement de Besançon, classe 1947, mle 19286.
Pegny (Lucien-Camille), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, mle 2598.
Priau (Marcel-Pierre-Roger), recrutement de la 1re région militaire, classe 1943, mle 6787.
Vassal (Jean-Jacques), recrutement de la 1re région militaire, classe 1942, mle 25589.

Subdivision de Versailles.

Dubarry (Christian), recrutement de Versailles, classe 1931, mle 5073.
Soucasse (Jean-Paul-Léon-Francois), recrutement de la 1re région militaire, classe 1941, mle 15386.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Boquet (René-Jules), recrutement de Valenciennes, classe 1942, E. V. D. G., mle 5213.
Carpentier (Aubert-Henri), recrutement de Valenciennes, classe 1935, mle 1243.

Subdivision d'Arras.

Ryckelynck (Léon-René-Joseph), recrutement de Saint-Omer, classe 1937, E. V. D. A., mle 183.

Subdivision de Laon.

Babilotte (Roger-Jean), recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1938, E. V., mle 2080.

Subdivision de Lille.

Barbet (André-Aniceet-Vincent), recrutement de Cambrai, classe 1933, E. V. D. A., mle 773.
Delattre (Georges-Idelphonse), recrutement de Valenciennes, classe 1938, E. V., mle 551.
Louvaert (Albert-Marcel-Joseph), recrutement de Lille, classe 1936, mle 330.
Mauleux (Robert-François), recrutement de Valenciennes, classe 1943, mle 2056.
Peuchot (Patrick-Paul-Raoul), recrutement de Valenciennes, classe 1944, mle 2524.
Tiberghien (Marcel-Charles-Auguste-Joseph), recrutement de Lille, classe 1941, mle 20958.

Subdivision de Rouen.

Philippine (Henry-Louis-Marcel), recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1937, E. V., mle 915.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Morisset (Hubert-Henri-Jean), recrutement de Poitiers, classe 1937, E. V., mle 1350.
Moulin (Fernand-René-Camille), recrutement de Caen, classe 1936, E. V. D. A., mle 575.

Subdivision du Mans.

Boucher (Charles-Emile-Maurice), recrutement d'Alger, classe 1950, mle 2173.
Texereau (Jacques-Fernand-Marie), recrutement de Rennes, classe 1953, E. V., mle 21175.

Subdivision de Nantes.

Champigné (Michel-Henri), recrutement de Poitiers, classe 1940, E. V. D. G., mle LM 61.
Saint-Cric (Marcel-François), recrutement de Toulouse, classe 1941, E. V. D. G., mle 7525.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Tricoire (Jacques-Marcel), recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 7150.

Subdivision de Bordeaux.

Claudon (Robert-Auguste), recrutement de Strasbourg, classe 1946, E. V. D. G., mle 12918.
Racoffier (Robert-André-Aimé), recrutement de Poitiers, classe 1946, mle 895.

Subdivision de Poitiers.

Dupuy (Henri-Fernand), recrutement de Poitiers, classe 1932, E. V. D. A., mle 1350.
Germain (Maxime-Ferdinand), recrutement de Poitiers, classe 1943, E. V. D. G., mle 12661.
Moreau (René-Edmond), recrutement de Poitiers, classe 1935, E. V. D. A., mle 265/Ni.

5e REGION MILITAIRE

Walker (Max-Georges-Jules-Charles), recrutement de la 1re région militaire, classe 1943, E. V., mle 35051.

Subdivision de Montauban.

Lajeunie (Paul-Marcel-Georges), recrutement de Montauban, classe 1940, E. V. D. A., mle 11568.

Subdivision de Pau.

Lombard (Roger-Martin-Marie), recrutement de Toulouse, classe 1942, E. V., mle 42319133.
Ruiz (Joseph-François), recrutement d'Oran, classe 1934, E. V. D. A., mle 622.

Subdivision de Perpignan.

Joffre (Guy-Daniel-René), recrutement de Perpignan, classe 1940, mle 1311.

Subdivision de Toulouse.

Charlois (Jacques-Alfred), recrutement de Toulouse, classe 1940, E. V., mle 1942.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Adriant (Robert-René), recrutement de Troyes, classe 1938, E. V. D. A., mle 1065.
Banceron (Jacques-Emile-Gustave), recrutement de Nancy, classe 1943, mle 1819.
Duvoy (Pierre-Henri), recrutement de Chaumont, classe 1938, E. V., mle 180.
Suty (Albert-Raymond), recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1938, E. V., mle 531.

Subdivision de Metz.

Berlin (Jean-Joseph-Henri), recrutement de Strasbourg, classe 1947, mle 1252.
Jacques (Georges-Auguste), recrutement de Strasbourg, classe 1939, mle 572.

Subdivision de Nancy.

Broisat (Pierre-Marie-François), recrutement de Nancy, classe 1940, mle 7527.
Burguy (Albert-Louis), recrutement de Nancy, classe 1933, mle 1563.
Dieudonné (Guy-Robert-Mathieu), recrutement de Nancy, classe 1948, mle 13223.
Fostel (Roland-Georges), recrutement de Besançon, classe 1937, E. V., mle 899.
Haguenauer (Jean), recrutement de Saverne, classe 1938, mle 97.

Subdivision de Strasbourg.

Fritsch (Robert-Ernest), recrutement de Strasbourg, classe 1936, mle 688.
Riegert (Jean-Pierre), recrutement de Strasbourg, classe 1945, E. V. D. G., mle 8892.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Keller (Marcel-Raymond), recrutement de Besançon, classe 1931, mle 980.
Rousselot (Robert-René), recrutement de Nancy, classe 1947, E. V. D. G., mle 9639.
Simplot (Antoine-Lucien), recrutement de Besançon, classe 1940, mle 3422.

Subdivision de Dijon.

Lobet (Félix-Christian-Abel), recrutement de Dijon, classe 1946, mle 16161.

Subdivision de Nevers.

Guibert (Jean-René), recrutement de Dijon, classe 1946, mle 337.
Richard (Jacques-Georges-Simon-Denis), recrutement de la 1re région militaire, classe 1943, mle 77/8360.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Gari (Jacques), recrutement de Lyon, classe 1933, E. V. D. A., mle 1556.

Subdivision de Grenoble.

Bassaler (Georges-Joseph-Léon), recrutement de Lyon, classe 1931, mle 39770.
Galtier (Jean-Claude-Marcel-Jacques), recrutement de Lyon, classe 1948, mle 23171.

Subdivision de Lyon.

Chavent (Melchior-Marie-Joseph-Roger), recrutement de Lyon, classe 1946, mle 17117.
Thevenet (Jean-Pierre), recrutement de Lyon, classe 1946, E. V. D. G., mle 8097.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Kiais (Maurice-François-Théodore), recrutement de Marseille, classe 1938, E. V., mle 1721.
Portelli (Marcel-Ange), recrutement de Constantine, classe 1940, E. V., mle 1142.
Tacchino (Antoine-Daniel-Jean), recrutement de Marseille, classe 1941, E. V. D. G., mle 8106 MR.

Subdivision de Montpellier.

Kuentz (Yves-Théodore-Louis), recrutement de Montpellier, classe 1941, mle 1147.
Rossignon (Jean-Flavien), recrutement de Montpellier, classe 1948, mle 12446.

Subdivision de Nice.

Gauthier (Claude-Marie-Léopold), recrutement de Nice, classe 1938, E. V., LM 832.
Rollant (Albert-Joseph), recrutement de Marseille, classe 1938, mle 1645.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Dona (Henri-Pierre), recrutement d'Alger, classe 1939, E. V., mle LM 2178.
De La Serve (Robert), recrutement d'Alger, classe 1943, mle 2495.
Leroy (Lucien-Albert), recrutement d'Alger, classe 1942, mle 2713.

Division de Constantine.

Barbaut (Marcel-Gaston), recrutement de Constantine, classe 1938, E. V., mle 690.
Deffous (Hocine), recrutement de Constantine, classe 1930, mle 1012.
Nicolaï (Pierre-Toussaint), recrutement d'Ajaccio, classe 1941, E. V., mle 2288.
Rectenwald (Christian-Ernest-Maurice), recrutement de Constantine, classe 1943, mle 565.

Division d'Oran.

Dépôt commun de la légion étrangère.

Ontrup (Helmut-Herbert-Rudiger), classe 1948, E. V. légion étrangère, mle 31822.

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca.

Bossin (Auguste-Alexis-Jean), recrutement du Mans, classe 1937, E. V., mle 680.
Brocvieille (Henri-Adolphe-Victor), recrutement de Saint-Omer, classe 1937, E. V., mle 818.
Devauges (Jacques-Pierre), recrutement du Maroc, classe 1949, mle R. 253.
Jayet (Charles-Victor), recrutement d'Oran, classe 1938, E. V., mle 355.
Maque (Roger), recrutement de Mont-de-Marsan, classe 1938, E. V., mle 230.
Maréchal (Maurice), recrutement de Mâcon, classe 1930, E. V., mle 416.
Marion (Jean-Joseph), recrutement de Grenoble, classe 1937, E. V., mle 797.
Rabeyrolles (Max), recrutement du Maroc, classe 1949, E. V. D. A., mle R. 669.
Roy (André-Georges), recrutement du Maroc, classe 1936, E. V. D. A., mle 258.

Division de Marrakech.

Bolta (Jean-Baptiste), recrutement de la 1re région militaire, classe 1933, mle 2313/34 AR.

Subdivision autonome d'Oujda.

Cucchi (Jacques-Toussaint), recrutement d'Ajaccio, classe 1936, E. V., mle 254.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Blaize (Antoine-Raymond), recrutement de Montpellier, classe 1934, mle 3062.

Subdivision de Tunis.

Durand (Joseph-Emile), recrutement de Tunis, classe 1942, E. V. D. G., mle LM 149.
Marafico (Thomas-Archange-Claude), recrutement de Tunis, classe 1940, mle 1286.
Poulet (Jean-Jules-Césaire), recrutement de Lyon, classe 1940, mle 3298.
Sanchez (Laurent-Florent), recrutement de Tunis, classe 1934, mle 789 LM.

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

Berlin-Rivière de La Souchère (Maurice-Gabriel), recrutement de Marseille, classe 1947, E. V. D. G., mle 22695.
Bonnet (Jacques-Ernest), recrutement de Marseille, classe 1947, E. V., mle 2916.
Mayollet (Louis), recrutement de Lyon, classe 1944, E. V., mle 16115.
Mazin (Henri-Maurice), recrutement de Marseille, classe 1936, E. V., mle 1946.
Rasting (Roger-Emile), recrutement d'Oran, classe 1941, E. V. D. A., mle 3330.

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

Steimer (Félix-Robert), recrutement de Strasbourg, classe 1936, E. V.

Subdivision de Paris.

André (Georges-François-Emile), recrutement de la 1re région militaire, classe 1940, mle 1130-53.
Bigeon (Gilbert-Louis), recrutement de la Seine, 3e bureau, classe 1936, E. V. D. A., mle 2955.
Bollaert (Roland-Félix-Emile), recrutement de Strasbourg, classe 1942, mle 3404.
Couturas (Guy-Marie-André), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 6456.
Faucard (André-Arsène), recrutement de Bourges, classe 1940, E. V. D. G., mle 1602.
Laude (Pierre-Yves-Adonis), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 1426.
Mallie (Jean-Marie-Louis-Albert), recrutement de Besançon, classe 1933, E. V., mle 33-254-1657.
Nicolleau (René-Pierre), recrutement d'Orléans, classe 1941, E. V. D. A., mle 8299.
Vanwelden (André-Emile-Jules-Louis), recrutement de Lille, classe 1941, mle 1640.

Subdivision de Versailles.

Guyot (Serge-Roger), recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, E. V. D. G., mle 45-78-27658.
Parsat (Jean-Pierre-Albert), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, mle 47-78-23678.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Guillot (Georges-Alfred), recrutement d'Epinal, classe 1931, E. V. D. A., mle 332.

Subdivision d'Arras.

Bayle (Régis-Gérard), recrutement de Valenciennes, classe 1941, mle 62-1200.
De Labrouhe de Laborderie (Jacques-Georges-Marie), recrutement de Valenciennes, classe 1942, mle 1917.
Sery (Claude-Jean-Pierre), recrutement d'Albi, classe 1949, mle 2003.

Subdivision de Lille.

Lacroix (François-Constant), recrutement de Valenciennes, classe 1931, E. V. D. A., mle 219.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Marchand (Robert-Georges), recrutement de la Rochelle, classe 1933, mle 159.
Moreau (Fernand-Joseph), recrutement de Rennes, classe 1937, E. V., mle 1956/V.

Subdivision de Vannes.

Tritschler (Yves-Pierre-François), recrutement de Quimper, classe 1945, mle 859.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Fougeras de Lavergnolles (Louis-Gaston-Marie-Henri-Marial), recrutement de Poitiers, classe 1916, E. V. D. G., mle 21175.

Subdivision de Poitiers.

Gablanon (Gilbert-Georges-Alexandre), recrutement de Poitiers, classe 1948, mle 21622.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Girard de Pindray (Bertrand-Charles-Achille), recrutement de Toulouse, classe 1942, E. V., mle 2611.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Tarrin (Jacques-Albert), recrutement de Nancy, classe 1939, mle CM 1501.
Warrand (Léon-Henry), recrutement de Nancy, classe 1935, E. V., mle LM 533.

Subdivision de Nancy.

Gabel (Roger-Jacques), recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1945, E. V., mle 5057.
Kohlmuller (Jacques-Edmond), recrutement de Nancy, classe 1943, mle 769.
Vannesson (André-Gabriel-Marie), recrutement de Bar-le-Duc, classe 1937, mle 126.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Baul (Albert-Lucien), recrutement de Metz, classe 1942, E. V. D. G., mle 31.

Subdivision de Dijon.

Viart (Jean-Albert-Pierre), recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1944, E. V. D. G., mle 16289.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Bonfils (Gaston-Fernand-Louis), recrutement de Saint-Etienne, classe 1934, E. V., mle 231.

Subdivision de Lyon.

De Boutechoux de Chavanes (Christian-Marie-Guy), recrutement de Lyon, classe 1947, E. V. D. G., mle 3935.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Brac de la Perriere (Henri-Jean-Joseph-Victor-Marie), recrutement d'Alger, classe 1949, mle 1672.
Eldin de Fecoulas (Yves-Jean-Jacques), recrutement d'Alger, classe 1953, mle 18860.
Gardel (Jean), recrutement d'Alger, classe 1945, E. V. D. G., mle 114.

Division d'Oran.

Cyprien (Léon-Henri-Joseph), recrutement d'Oran, classe 1934, E. V., mle 3291.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie du Maroc.

Dupuy (Luc-Bernard), recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1929, E. V., mle 206.
Soubirac-Lanaus (Pierre-Alphonse-Antoine), recrutement de Toulouse, classe 1933, E. V., mle 2715.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Lobadowsky (Nicolas), recrutement de Tunis, classe 1939, mle 2.
Maurois (Marcel-Alfred-Charles), recrutement de Tunis, classe 1951, mle 155.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Lacroix (Paul-Marcel), recrutement de Marseille, classe 1938, E. V., mle 391.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Maestrati (Jean-Paul-Trojan), recrutement d'Ajaccio, classe 1940, E. V., mle 902.

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

Gouleau (André-Bernard-Marie-Joseph), recrutement de Rennes, classe 1945, E. V., mle 27.5.41.

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

Cullerot (Léon-Michel), recrutement de Rennes, classe 1933, E. V., mle 3226.

Subdivision de Paris.

Fanon (Robert-Emile-Arthur), recrutement de Saint-Lô, classe 1932, mle 1231.
Gaillard (Roger-Marcel), recrutement (1re région militaire), classe 1951, mle 24679.
Geas (Gilbert), recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1935, E. V. D. A., mle 873.
Lapointe (Lucien-Antoine), recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1934, mle 5161.
De Montbrial (François-Henri-Magloire), recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1932, mle 2152.
Pierrard (Robert-Max-Fernand), recrutement de la 2e région militaire, classe 1945, mle 1152.

Subdivision de Versailles.

Bosquillon (Claude-Alphonse-Albert), recrutement de la 1re région militaire, classe 1951, mle 78-38057.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Dubigny (Daniel-Timothée-Marcel), recrutement de Valenciennes, classe 1932, mle R. E. A. 1856.

Subdivision d'Arras.

Doutremepuich (Michel-François-Amédée), recrutement de Valenciennes, classe 1953, mle 877.
Lenfant (Gaston - Jules - Théodore), recrutement de Valenciennes, classe 1949, mle 31025.
Prevost (Albert - Antony - Frédéric), recrutement de Valenciennes, classe 1940, mle 3949.

Subdivision de Laon.

Piot (Maurice-Lucien), recrutement de Laon, classe 1930, mle 1767.

Subdivision de Lille.

Limauge (Paul-Albert-Gabriel), recrutement de Valenciennes, classe 1939, E. V., mle 1581.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Legoupil (Bernard-Marie), recrutement de Rennes, classe 1935, E. V. D. A., mle 819.

Subdivision de Nantes.

Gendron (Jacques-Paul-Marie-Félix), recrutement de Nantes, classe 1947, mle 3146.

Subdivision de Rennes.

Julien (Léon-Pierre-Théophile-Marie), recrutement de Rennes, classe 1939, E. V., mle 1427.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Huguet (Pierre - Claude - Joseph - Mathieu), recrutement de Poitiers, classe 1947, mle 28679.

Subdivision de Poitiers.

Metais (Michel-Pierre-Edouard), recrutement de Poitiers, classe 1951, E. V. D. G., mle 15009.

Subdivision de Tours.

Bureau (Michel - Raymond), recrutement de Poitiers, classe 1950, mle 21050.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Nassat (Jean-Sylvain-Roger), recrutement de Toulouse, classe 1943, E. V., mle 9495.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Salmon (Max-Hilaire), recrutement de La Rochelle, classe 1936, E. V. D. A., mle 68.
Seiller (Roger-Gabriel), recrutement de Nancy, classe 1948, mle 3612.

Subdivision de Nancy.

Deschaseaux (Paul-Marie-Léon), recrutement d'Epinal, classe 1932, E. V. D. A., mle 2376.
Pecqueux (Pierre-Louis), recrutement de Nancy, classe 1943, mle 779.

Subdivision de Strasbourg.

Nalt (Georges-Charles-Prosper), recrutement de Strasbourg, classe 1947, mle 10258.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Zahnd (Henri), recrutement de la 7e région militaire, classe 1947, E. V. D. G., mle 356.

Subdivision de Nevers.

Charbonneau (Roger-Jean-Marceau), recrutement de Dijon, classe 1935, E. V. D. A., mle 883.
Le Dorze (Louis - Jules - Noël), recrutement de Rochefort-sur-Mer, classe 1937, E. V., mle 47.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Leal (Roger-Annet-Marie), recrutement de Lyon, classe 1949, mle 24167.

Subdivision de Lyon.

Paul (René-Antonin), recrutement de Marseille, classe 1939, mle 5053.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

Boussagol (André-Joseph-Auguste), recrutement de Montpellier, classe 1940, E. V. D. G., mle 3632.

Subdivision de Nice.

Aymard (Emile-Robert), recrutement de Toulon, classe 1950, mle 180.
Cantel (Robert-Théodore-Henri), recrutement de Nice, classe 1939, E. V. D. G., mle 2307.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Pierrefeu (Georges-Fernand), recrutement 8e région militaire, classe 1949, mle 1120.

Division de Constantine.

Bernard (Claude-Charles), recrutement de Mâcon, classe 1939, E. V., mle 1494.

Division d'Oran.

Bailly (Jacques-Alfred), recrutement d'Oran, classe 1935, E. V. D. A., mle 1857.
Dauphin (Emile-Antoine-Raymond), recrutement d'Oran, classe 1939, mle 1810.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie du Maroc.

Chevpin (Jacques-Marc-Louis), recrutement de Marseille, classe 1936, mle 2493.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Bugeia (Joseph-Etienne-Sauveur), recrutement de Tunis, classe 1947, mle 196.
Petit (Libert-Georges), recrutement de Tunis, classe 1935, mle 337.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Bouychou (André-Louis), recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1932, mle 6166.

Train.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Debats (Roger-Charles), recrutement de la 1re région militaire, classe 1934, mle 754/54.
Motola (Isaac), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, mle 75/3192.
Vidal (Fernand-Jean-Paul), recrutement de la 1re région militaire, classe 1928, mle 5019.
Wullepulte (Pierre-Roger-Henri), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, mle 9019.

Subdivision de Versailles.

Heckmann (Henri-Emile-Louis), recrutement de Metz, classe 1922, E. V. D. A., mle 807.
Robert (Jacques-François-Marie-Gabriel), recrutement de la 1re région militaire, classe 1948, mle 42144.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Deleau (Claude-André-Armand), recrutement de Valenciennes, classe 1946, mle 12056.
Moge (Antoine-Roger-Joseph-Paul), recrutement de Valenciennes, classe 1946, E. V., mle 13004.
Paulus (Jean-Charles-Clément), recrutement de Lille, classe 1944, mle 8265.
Rauch (Roger-Henri-Emile), recrutement de Lille, classe 1934, E. V. D. A., mle 510.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Guinard (Kléber-Daniel-Emile), recrutement de Rennes, classe 1934, E. V., mle 3156.

Subdivision de Nantes.

Morlock (Bernard-Emile-Pierre-Louis), recrutement de Rennes, classe 1948, E. V. D. A., mle 1130.
Rigaud (Henri-Marcel), recrutement de Rennes, classe 1943, E. V. D. G., mle 11001.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

Claret (Jean-André-Alexandre), recrutement de Toulouse, classe 1952, mle 7732.

Subdivision de Toulouse.

Bazoge (Roger-Bernard), recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, mle 75/6758.
Rouaix (Pierre-Armand-Jean), recrutement de Toulouse, classe 1949, E. V. D. A., mle 12676.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Charlier (Robert-Lucien-Jules), recrutement de Nancy, classe 1943, mle 186.

Subdivision de Metz.

Jaggi (Louis-Philippe), recrutement de Strasbourg, classe 1930, E. V. D. A., mle 1626.

Subdivision de Nancy.

Vielle (René-Ernest), recrutement de Thionville, classe 1935, mle 930.
Wismer (René-Jules), recrutement d'Epinal, classe 1935, E. V. D. A. mle 997.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Bloch (Pierre-Jacques-Simon), recrutement de Belfort, classe 1934, mle 108.
Dominique (André), recrutement d'Epinal, classe 1935, mle 1233.
Hory (Charles-Henri), recrutement de Dijon, classe 1949, mle 7802.

Subdivision de Dijon.

Fromageot (Marcel-Auguste), recrutement de Dijon, classe 1933, E. V. D. A., mle 761.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Antissier (Roland-Marguerite-Gabriel), recrutement de Lyon, classe 1946, mle 25356.
Bonnafoux (Lucien-Guy), recrutement de Lyon, classe 1948, mle 17997.

9e REGION MILITAIRE

Etat-major région.

Delaye (François), recrutement de Lyon, classe 1938, mle 2418.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Bou (Faby), recrutement d'Alger, classe 1950, mle 761.

Division de Constantine.

Revilland (Georges-Edouard-Léon), recrutement de Constantine, classe 1943, mle 373.

TROUPES DU MAROC

Commandement du train du Maroc.

Depo (Marcel-Henri-Paul), recrutement de Nice, classe 1942, E. V., mle 16403.
Le Roy (Paul-René), recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1936, mle 693.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Lesur (Jean-Pierre-Louis-Guy), recrutement de Tunis, classe 1947, mle 1176.
Raby (René-Georges), recrutement de Tunis, classe 1948, mle 1002.
Tissier (Claude-Marcel-Eric-Paul), recrutement de Tunis, classe 1946, mle 1199.

Génie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Bellencontre (Marc-Fernand-Noël), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 16620.
Chevillard (François), recrutement de la 1re région militaire, classe 1950, mle 24027.
Mazaud (André-Jean), recrutement de la 1re région militaire, classe 1948, mle 25889.
Morireux (Jacques-André-Pierre), recrutement de la 1re région militaire, classe 1943, mle 1561.
Thalheimer (Gérard-Roland), recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, mle 25794.

Subdivision de Versailles.

Babouot (Emile-Frédéric), recrutement d'Oran, classe 1937.
Habert (Roger-Désiré-Joseph), recrutement de Valenciennes, classe 1942, mle S. Q. 9003.
Lacaze (Armand-Louis), recrutement de Versailles, classe 1929 mle 78 L. M. 3604.
Petit (Pierre-René), recrutement de Versailles, classe 1933, mle 33 781-2877.
Thevenet (Georges), recrutement de Lyon, classe 1952, mle 721

Subdivision d'Orléans.

Pillon (Bernard-Georges), recrutement de la 1re région militaire classe 1949, mle 1789.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Bieque (André-Joseph), recrutement de Saint-Omer, classe 1932, mle 113.
Brocard (Maurice-Emile), recrutement de Mézières, classe 1937, mle 191.

Subdivision de Lille.

Dhainaut (Adolphe-Louis), recrutement de Valenciennes, classe 1930, mle 629.
Guilluy (Georges), recrutement de Valenciennes, classe 1935, mle 1363.
Jobet (Fernand-Pierre), recrutement de Lille, classe 1934, mle 683.
Petit (Pierre), recrutement de Valenciennes, classe 1946, mle 6193.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

Pratta (Alfio-Giacomo), recrutement de Rennes, classe 1942, mle 35-48-151.

Subdivision de Caen.

Wassner (Robert-Georges), recrutement de Strasbourg, classe 1956, mle 1247.

Subdivision de Nantes.

Jallot (René-Marie-Auguste), recrutement d'Angers, classe 1936.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Bichon (Georges-Henri), recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 8823-B.

Subdivision d'Angoulême.

Rodrigues (Georges-Gérard), recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 1561.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

Coffinières (Jean-Antoine-Marie-Etienne), recrutement de Toulouse, classe 1947, mle 2112.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Kara (Mustapha), recrutement de Constantine, classe 1942, mle 1250.

Subdivision de Strasbourg.

Hautenschild (Jean-Charles), recrutement de Strasbourg, classe 1943, mle 17410.
Ludwig (Armand), recrutement de Strasbourg, classe 1932, mle 46.

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Moritz (Guy-Marie-Yves-Gilbert), recrutement de Strasbourg, classe 1951, mle 3637.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Gelfier (Eugène), recrutement de Mâcon, classe 1936, mle 876.

Subdivision de Besançon.

Del Torchio (Mario-César), recrutement de Besançon, classe 1930, mle 1261.
Steyer (Raymond-René-Antoine), recrutement de Belfort, classe 1936, mle 156.
Vieille (Maurice-Louis-Justin), recrutement de Besançon, classe 1953, mle 1201.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Cachard (Hubert-Louis-Victor), recrutement de Lyon, classe 1943, mle 20724.
Delorme (Robert-Jean-Marie), recrutement de Lyon, classe 1950, mle 36354.
Weens (Paul-Joseph), recrutement de Lyon, classe 1946, mle 16953.

Subdivision de Chambéry.

Christin (Daniel-René), recrutement de Lyon, classe 1950, mle 21173.
Gruaz (Alexandre-Pompée), recrutement de Chambéry, classe 1934, mle 1127.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Vache (René-Lucien-Louis), recrutement de Lyon, classe 1941, mle 691178.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Peillon (Robert-Lucien), recrutement de Marseille, classe 1929, mle 1069.
Salom (Gabriel-Joseph), recrutement d'Alger, classe 1941, mle 1185.

Division de Constantine.

Jourdan (Fernand-Marc), recrutement de Constantine, classe 1943, mle 189.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Boisdron (Robert-Jean), recrutement de Tunis, classe 1946, mle 1355.

Subdivision de Gabès.

Bury (Jean-Georges), recrutement de Tunis, classe 1949, mle 252.

Subdivision de Sousse.

Rendu (Régis-Louis), recrutement de Tunis, classe 1941, mle 525.

Subdivision de Bizerte.

Beaudouin (Jacques-Henri), recrutement de Tunis, classe 1941, mle 136.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Decayeux (Yves), recrutement d'Auch, classe 1932, mle 581.

Transmissions.

1re REGION MILITAIRE

Glessner (Paul-Alphonse), recrutement de Saverne, classe 1935, E. V., mle 1331.
Raquin (Marcel-Noël), recrutement de Lyon, classe 1947, E. V., mle 1247.

Subdivision de Paris.

Gozlan (Yves-Elie), recrutement de la 1re région militaire, classe 1943, mle 75 L. 155.
Quentin (Robert-René-Maurice), recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1934, mle 1597.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Barbière (Victor-Edouard), recrutement de la 1re région militaire, classe 1936, E. V. D. A., mle 3941.
Bossut (Roger-Gaston-Albert), recrutement de la 2e région militaire, classe 1950, mle 19456.
Gailliard (Edouard-Albert), recrutement de la 2e région militaire, classe 1950, E. V., mle 2116
Jouan (Jean-Georges-Paul), recrutement de la 2e région militaire, classe 1947, mle 48023.
Ronse (André-Pierre-Marie), recrutement de Valenciennes, classe 1940, mle 1262.
Scamps (Paul-Louis-Henri-Alfred), recrutement de la 2e région militaire, classe 1949, E. V. D. A., mle 17212.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

Gaspard (Jacques-Joseph-Emile-Pierre), recrutement de Rennes, classe 1949, mle 40828.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Ferron (Théophile-Marie-Joseph), recrutement de Niort, classe 1935, E. V., mle A. 4297.

Subdivision de Bordeaux.

Bastide (Robert), recrutement de Périgueux, classe 1939, E. V. D. A., mle 99.
Caubeyre (Marcel-Léon), recrutement de Pau, classe 1940, E. V., mle 363.
Chaudy (Henri-François), recrutement de Lyon, classe 1936, mle 16.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Klein (Robert-Joseph), recrutement de Nancy, classe 1938, mle 760.

Subdivision de Nancy.

Blaise (Jacques-Marie), recrutement de Nancy, classe 1947, mle 1571.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Rondwasser (Jean-Victor-Marie), recrutement de Lyon, classe 1949, E. V. D. A., mle 38 L. M. 56.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Monfort (Roland-Yves), recrutement de Rennes, classe 1942, mle 16894/N.
Ponchon (Jean-Jérôme-Alfred-Maurice), recrutement de la 1re région militaire, classe 1941, mle 19976.

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions du Maroc.

Hanel (Pierre-Ernest), recrutement du Maroc, classe 1931, E. V., mle 2567.
Labourdive (Jean-Pierre-Noël), recrutement de Pau, classe 1936, mle 724.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Litvinoff (Paul), recrutement de Tunis, classe 1935, mle 543.

Subdivision de Tunis.

Reboah (Henri-Aron), recrutement de Tunis, classe 1941, E. V., mle 84.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Vautrin (Georges-Abel-Paul), recrutement de Nancy, classe 1943, mle 906.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1re REGION MILITAIRE

Kerssmaecker (Lucien-Charles-Marcel), recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1936, mle 1110.
Padet (Roger-Marius-Jean), recrutement d'Auch, classe 1933 m'e 773.
Pruvost (François-Henri-Joseph), recrutement de Montluçon, classe 1933, E. V., mle 2398.

2e REGION MILITAIRE

Gilbin (Pierre-Auguste), recrutement de Mézières, classe 1932, mle 1361.
Thelier (Augustin-Henri), recrutement de Saint-Omer, classe 1932, E. V., mle 38.

6e REGION MILITAIRE

Bouveret (Maurice), recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1931, E. V., mle 138.

7e REGION MILITAIRE

Guey (Marcel-Emile), recrutement de Besançon, classe 1938, E. V. D. A., mle 1333.
Rabischung (Paul-Henri), recrutement de Belfort, classe 1931, E. V., m'e 239.

10e REGION MILITAIRE

Puscedda (Etienne), recrutement de Constantine, classe 1931, E. V., mle 675.

TROUPES DU MAROC

Roger (Gabriel-Louis), recrutement du Maroc, classe 1936, E. V., mle 314.
Ronxin (Maurice-Jean-Marie), recrutement du Maroc, classe 1938, E. V., mle F. 1207.
Soizeau (Pierre), recrutement du Maroc, classe 1931, E. V. D. A., mle F. 1660.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Allain (Marcel-Jean-Guillaume), recrutement de Saint-Brieuc, classe 1930, E. V., mle 3005.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1re REGION MILITAIRE

Bastien (Robert-Joseph), recrutement d'Epinal, classe 1934, mle 996.
Morel (Jean-Henri), recrutement de Bordeaux, classe 1935, mle 3261.

2e REGION MILITAIRE

Jacquiez (Claude-Adelbert-Hermant), recrutement de Maubeuge, classe 1937, E. V., mle L. M. 27.

4e REGION MILITAIRE

Gleize (Emmanuel-Marius), recrutement d'Avignon, classe 1930, mle 403.

5e REGION MILITAIRE

Liense (Raymond-Joseph-Georges), recrutement de Perpignan, classe 1935, E. V., mle 710.

7e REGION MILITAIRE

Bellande (Pierre-Jean-Marie), recrutement de Tours, classe 1933, mle 1231.

8e REGION MILITAIRE

Giacometti (Antoine-Marie-Thérésin), recrutement de Marseille, classe 1932, E. V., mle 652.

9e REGION MILITAIRE

Salles (André-Simon), recrutement de Marseille, classe 1934, E. V., mle 3017.

10e REGION MILITAIRE

Richard (Charles-François), recrutement d'Alger, classe 1931, E. V., mle 3502.

Corps des interprètes militaires.

1re REGION MILITAIRE

Melier (Pierre-Albert), recrutement de la 1re région militaire, classe 1930, mle 4380.
Stoyanovsky (Alexandre), recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1928, mle 415.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Parat-Dupont (Paulin-Clément-Marie), recrutement d'Alger, classe 1942, mle 2084.
Bouchet (Félix-Edmond-Philippe), recrutement de Constantine, classe 1928, mle 325.
De Combredet (Robert-Félix-Antoine), recrutement d'Alger, classe 1931, mle 1152.
Dreyfus (Jacques-Gaston-Lazard), recrutement de Nancy, classe 1940, mle 1130.
Frerot (Maurice-Ernest), recrutement de la Rochelle, classe 1930, mle 941.
Hernandez (Yves-Henri), recrutement d'Alger, classe 1942, mle 272.
Simon (Joseph-Antoine), recrutement de Mulhouse, classe 1936, E. V. D. A., mle 14176.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Dickele (Jean-Jacques), recrutement de Mulhouse, classe 1932, E. V. D. A., mle 1941.

Matériel.

A. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Gaultier (Maurice), 1re région militaire, recrutement d'Angers, classe 1946, mle 38481.
Gudoille (André-Jean-Henri), 4e région militaire, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 4333-1198.
Pouliastron (Louis-Julien), 1re région militaire, recrutement de Toulouse, classe 1935, mle L. M. 66.
Redon (Marcel-Joseph-Marie), 9e région militaire, recrutement de Marseille, classe 1937, mle 6969.
Sempere (François), troupes du Maroc, recrutement d'Oran, classe 1932, mle 436.
Verguet (Olivier-Henri), 7e région militaire, recrutement de Dijon, classe 1935, mle 5281.

B. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Bellec (André), 1re région militaire, recrutement de la 1re région militaire, classe 1934, mle 5186.
Carneiro (Frédéric), état-major groupe du Pacifique, recrutement de la 1re région militaire, classe 1941, mle 4183.
Cazeneuve (Armand), troupes du Maroc, recrutement du Maroc, classe 1941, mle 41-R-311.
Chevalier (André-Pierre-Julien), 2e région militaire, recrutement de Beauvais, classe 1934, mle 41.
Chevalier (Hubert-Auguste-Nicolas), 6e région militaire, recrutement de Strasbourg, classe 1943, mle 2672.
Comble (Paul-François), 2e région militaire, recrutement de Béthune, classe 1936, mle 1900.
Finot (Jean-François), 1re région militaire, recrutement de Thionville, classe 1931, mle 2533.
Gaudfrin (Georges), 2e région militaire, recrutement de Valenciennes, classe 1938, mle 14877.
George (Charles-Henri-Jean), troupes de Tunisie, recrutement de Tunis, classe 1943, mle 1838.
Giuliani (Georges-Etienne), troupes de Tunisie, recrutement de Tunis, classe 1919, mle 655.
Hardy (Pierre-Henri-Jean), troupes du Maroc, recrutement de Poitiers, classe 1942, mle 13876.
Mayelle (Gérard-Marcel), 1re région militaire, recrutement de la 1re région militaire, classe 1950, mle 31000.
Meixyer (Claude-André), 2e région militaire, recrutement de Valenciennes, classe 1947, mle 16506.
Morin (Gérard-François-René), 1re région militaire, recrutement de la 1re région militaire, classe 1943, mle 4336.
Schwob (Jean-Pierre-Gustave), 1re région militaire, recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, mle 4537.
Vergnas (Louis-Albert), troupes du Maroc, recrutement de Poitiers, classe 1928, mle 439.

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Dalaine (Francis), recrutement d'Angers, classe 1938.

Subdivision de Versailles.

Pernon (Raymond-Roger), recrutement d'Autun, classe 1928, mle 156.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Fleury (Robert-Eugène), recrutement de Rennes, classe 1953, mle 887, Cherbourg.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Albert (Raymond-Noël-Rémy), recrutement de Grenoble, classe 1932, mle 950.
Gaymard (Alexandre-Emile), recrutement de Lyon, classe 1926, mle 203.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Martinelli (Simon-François-Louis-Denis), recrutement de Marseille, classe 1924.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Glavieux (Aimé-Gérard-Pierre), recrutement de Valenciennes, classe 1931, mle 91.

Transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Sayah Lamri, recrutement de Constantine, classe 1932, E. V. D. A., mle 305.
Stauffer (André-Louis-Jules), recrutement de Versailles, classe 1932, E. V., mle 7911.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Barbe (André-Alexandre-Antoine-Armand), recrutement du Maroc, classe 1950, mle 216.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Escrive (Gaston-Antonin), recrutement d'Albi, classe 1933, E. V., mle 537.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

Bienlz (Laurent-Xavier), recrutement de Mulhouse, classe 1931, E. V., mle 984.

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions du Maroc.

Frobert (Roger-Marcel-Clément), recrutement du Maroc, classe 1933, E. V., mle 80.
Halbutier (Robert-Georges), recrutement de Nancy, classe 1940, E. V., mle 1596.

Intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Waxin (Francis-Léopold), 3e région militaire, recrutement d'Avesnes, classe 1953, mle 131.
Sirer (Paul-Baptiste), 6e région militaire, recrutement de Constantine, classe 1955, mle 123.
Estelet (Jean-Moïse), 4e région militaire, recrutement de Périgueux, classe 1957, mle 1339.
Descamp (Georges-Félix), troupes du Maroc, recrutement de la 1re région militaire, classe 1938, mle 45.
Peigne (Roland-Auguste), 9e région militaire, recrutement de Toulon, classe 1942, mle 7730.
Chaudat (Henri), 7e région militaire, recrutement de Dijon, classe 1938, mle 768.
Magnie (Emile-Guy), 4e région militaire, recrutement de la Rochelle, classe 1938, mle 256.
Halimi (Roland-Elie), 10e région militaire, recrutement de Constantine, classe 1953, mle 83.
Richard (Robert-Henri-François-Jacques), 7e région militaire, recrutement de Dijon, classe 1954, mle 12444.
Baggio (Philippe-Paul-Louis), 4e région militaire, recrutement de Poitiers, classe 1953, mle 8814.
Floriat (Robert-Franci, 4e région militaire, recrutement de Poitiers, classe 1953, mle 8861.
Aulelin (Roger-Félix-Ernest), 6e région militaire, recrutement de Strasbourg, classe 1952, mle 1491.
Fresse (Albert-Joseph-Charles), 6e région militaire, recrutement de Nancy, classe 1951, mle 1846.

Recrutement et statistique.

6e REGION MILITAIRE

Claudel (Hubert-Charles), recrutement d'Epinal, classe 1955, E V., mle 1621.

TROUPES COLONIALES

ARMES

Infanterie coloniale.

1re REGION MILITAIRE

Buffet (Auguste-Henri), recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1955, mle 360.
Devaux (Julien-Victor), recrutement de Bourg, classe 1937, mle 4.
Huguet (Marcel-Paul-Lucien), recrutement de Nancy, classe 1947, mle 13928.

Subdivision de Paris.

Bucourt (Michel-Jules-Auguste), recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, mle 759491.
Mouroq (Jacques-Marie), recrutement de Rabat, classe 1951, mle 15474 N.
Roche (Raymond), recrutement d'Hanoï, classe 1928, mle 39/R. T.
Thorel (Xavier), recrutement de la 1re région militaire, classe 1951, mle 7313.

Subdivision de Chartres.

Trondec (Pierre-Claude), recrutement de Rennes, classe 1952, mle 20892

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Ledoux (André-Bertin), recrutement de Lille, classe 1929, mle L. M. 107.
Ory (Roger-Nicolas-Adolphe), recrutement de Cambrai, classe 1936, mle L. M. 211.

Subdivision de Rouen.

Vicomte (Jean-Augustin-Pierre), recrutement de Valenciennes, classe 1936, mle 1982.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Merle (Guy-Richard-André), recrutement de Rennes, classe 1945, mle 43889.
Prevost (Michel-Robert-Albert), recrutement de Rennes, classe 1948, mle 3042.

Subdivision de Vannes.

Le Bourhasquet (Camille-Alphonse-François), recrutement de Vannes, classe 1937, mle 7255.

Subdivision de Nantes.

Perennes (Roger), recrutement de Rennes, classe 1944, mle 21369.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Prouyet (Marius-Roger), recrutement de Périgueux, classe 1929, mle 2313.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

Conesa (Vincent), recrutement de Perpignan, classe 1938, mle 858.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Dubois (Jean-Marie-Pierre), recrutement de Nancy, classe 1944, mle 2989.

Subdivision de Strasbourg.

Vondelt (Alexandre-Georges-Roger), recrutement de Strasbourg, classe 1943, mle 5007.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Jandol (Roger-Julien-Antonin), recrutement de Mâcon, classe 1937, mle 188.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Coully (André), recrutement de Lyon, classe 1948, mle 13254.
Trusson (Maurice-Clément-Gaston), recrutement de Valenciennes, classe 1937, mle 1536.

Subdivision de Saint-Etienne.

Denis (André-Joseph-Simon), recrutement de Lyon, classe 1949, mle 18175.

Subdivision de Grenoble.

Chac (Emile), recrutement de la 1re région militaire, classe 1935, mle 24.
Volsin (Henri-Marcel), recrutement de Lyon, classe 1946, mle 5985.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Dorey (Georges-Henri), recrutement de Valenciennes, classe 1931, mle 392.
Jeannot (André-Marie), recrutement de Marseille, classe 1932, mle 795.
Paulin (Jean-Baptiste-Marie), recrutement de Marseille, classe 1947, mle 9730.

Subdivision de Montpellier.

Rocher (André-Louis), recrutement de Mende, classe 1938, mle 159.

10e REGION MILITAIRE

Division de Constantine.

Bochard (Georges), recrutement d'Alger, classe 1938.

TROUPES DU MAROC

David (André-Louis), recrutement du Maroc, classe 1946, mle 395.

Dicision de Casablanca.

Castillo (François), recrutement d'Oran, classe 1936, mle 472.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Gabès.

Chirol (Claude), recrutement d'Agen, classe 1935, mle 202.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Carnlaux (René), recrutement de Dunkerque, classe 1931, mle 110.
Caselles (Jean-Jacques-Paul), recrutement de Montpellier, classe 1953, mle 10321.
Connan (Pierre-Marie), recrutement de Saint-Brieuc, classe 1929, mle 2178.
Stourm (Edouard), recrutement de Marseille, classe 1935, mle L. 344.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE-TOGO

Barbe (Alexandre), recrutement d'Agen, classe 1928, m/e 507.

TROUPES DE MADAGASCAR

Amblard (Jean-Flavien-Antoine), recrutement de Valence, classe 1952, mle 239.
Hyais (André-Jean-Paul), recrutement de Madagascar, classe 1951, mle 703.
Le Cibol (René-Henri-Alexis), recrutement de Rennes, classe 1941, mle 22 688-R.
Loutrel (Antoine-Marie-Georges), recrutement de Valenciennes, classe 1945, m.e 36974.
Nergnole (Jean), recrutement de Lille, classe 1944, mle 19966.

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

Coulure (François-Lucien), recrutement d'Hanoï, classe 1951, mle 91.
Favret (Pierre-Marcel-Bernard), recrutement de Saïgon, classe 1949, mle 69.
Roy (Charles-Louis-Félix), recrutement de Nancy, classe 1951, mle 3008.

Artillerie coloniale.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Rocher (James-Gaston), recrutement de la Rochelle, classe 1935, mle 243.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Gallais (Jean-Joseph-Pierre), recrutement de Valenciennes, classe 1946, mle 38275.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

Herve (Félix-Jean-Louis), recrutement de Rennes, classe 1944, mle 4547.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Pecoul (Jean-Marcel), recrutement de Poitiers, classe 1937, mle 628.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Lausson (Claude-Antoine-Louis), recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, mle 32108.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nice.

Clerc (Maurice-Joseph), recrutement de Besançon, classe 1935.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, TOGO

Chirat (Michel-Charles-Lucien), recrutement d'Aubusson, classe 1941.
Mont (Pierre-Marie), recrutement de Lyon, classe 1941.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

1re Région militaire

Planchon (Maurice-Camille), recrutement de Bourges, classe 1938, mle 1282.

2e Région militaire

Quinet (Louis-René), recrutement de Valenciennes, classe 1930, mle 1796.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

1re Région militaire

Voiret (Paul-Ernest-Gustave), recrutement de Laon, classe 1933, mle 640.

Troupes de Madagascar

Quintrie-Lamothe (Roger-Jules-Marie), recrutement de Madagascar, classe 1927.

Décret du 22 novembre 1954 portant nominations dans le service vétérinaire (réserve).

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

(Rang du 1er novembre 1954.)

Première catégorie.

M. le vétérinaire aspirant de réserve Lotissier (André), 7e région militaire.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Thevenin (Pierre), 2e région militaire.
Audureau (François), 2e région militaire.
Rieucau (Claude), 5e région militaire.
Grosset (Jacques), 7e région militaire.
Dessendier (Jacques), 3e région militaire.
Boussicaux (Alain), 5e région militaire.
Magny (André), troupes du Maroc.
Davrainville (Robert), forces françaises en Allemagne.
Soubielle (Charles), 10e région militaire.
Fouquet (Georges), 5e région militaire.
Vannot (Marcel), 7e région militaire.
Bouteille (Maurice), 2e région militaire.
Thibaudeau (Joseph), 5e région militaire.

Deuxième catégorie.

MM. les vétérinaires aspirants de réserve:

Fromentin (Gérard), troupes du Maroc.
Quiltet (Pierre), 2e région militaire.
Fedida (Maurice), forces françaises en Allemagne.
Pichard (Robert), 2e région militaire.
Saigre (Michel), 5e région militaire.
Vis (Gérard), 2e région militaire.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Provost (Alain), 2e région militaire.
Turmel (Alain), 2e région militaire.
Laurent (Jean), 2e région militaire.
Morin (Jean), 2e région militaire.

Décret du 22 novembre 1954 portant nomination au grade de sous-lieutenant (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 22 novembre 1954, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

M. l'aspirant Dette (Pierre-François).

Décret du 22 novembre 1954 portant admission dans les cadres de réserve à titre français et régularisation de la situation d'un officier de réserve ayant servi à titre étranger et temporaire.

Par décret en date du 22 novembre 1954, est admis dans les cadres des officiers de réserve à titre français, l'ancien officier de réserve à titre étranger et temporaire, dont le nom suit:

Réserve

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Avec le grade de médecin capitaine de réserve.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

M. Lopatin (Henri), 1re région.

Décret du 22 novembre 1954 portant admission dans les cadres français d'un officier servant à titre étranger (armée de terre, troupes métropolitaines, active).

Par décret en date du 22 novembre 1954, M. le lieutenant d'infanterie servant à titre étranger Mares (François), est admis avec son grade dans les cadres français.

Cet officier prendra rang dans ces cadres à la date du présent décret.

Décret du 22 novembre 1954 portant changement d'arme (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 novembre 1954:

Est admis dans le service de santé des troupes coloniales:

M. le médecin lieutenant Bernardini (Dominique-Philibert), rang du 31 décembre 1951, du service de santé des troupes métropolitaines, par voie de changement d'arme et par permutation avec M. le médecin lieutenant Loyez (Jean-Claude-Louis), rang du 31 décembre 1951, du service de santé colonial.

Ces deux officiers prendront rang du 31 décembre 1951 à l'ancienneté respectif de leur service:

M. le médecin lieutenant Bernardini (Dominique-Philibert), entre M. le médecin lieutenant Jamet (Guy-Julien-Marie-Armand), et M. le médecin lieutenant Chanalet (Gabriel-Maurice-Alain).

M. le médecin lieutenant Loyez (Jean-Claude-Louis), entre M. le médecin lieutenant Fressy et M. le médecin lieutenant Hubert, N° 192 de la liste générale d'ancienneté des médecins lieutenants du service de santé des troupes métropolitaines, arrêtée au 1er juillet 1951.

Décret portant promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954, page 9542:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Au lieu de: « Sont promus au grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er septembre 1954, les sous-lieutenants », lire: « Sont promus au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er septembre 1954, les sous-lieutenants... ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1954:

Page 10747, 1re colonne:

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le lieutenant.

Au lieu de: « Marty (Marcel-Henri), subdivision de Tunis », lire: « Marly (Marcel-Henri), subdivision de Grenoble ».

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « Balmelle (Maurice-Jean), subdivision de Vannes », lire: « Balmelle (Maurice-Jean), subdivision de Besançon ».

Page 10747, 2e colonne, au lieu de: « Murez (René-Eugène), subdivision de Lille », lire: « Murez (René-Eugène), subdivision de Versailles ».

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

MM. les lieutenants:

Au lieu de: « Lhermines (Désiré-Charles), division d'Alger », lire: « Lherminez (Désiré-Charles), division d'Alger ».

(Pour prendre rang du 1er septembre 1954.)

Au lieu de: « Maïsse (Yonter-Jean), subdivision de Paris », lire: « Maïsse (Yomtov-Jean), subdivision de Paris ».

Décret du 22 novembre 1954 portant reclassement dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont reclassés définitivement dans le grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime dans l'ordre ci-après, pour tenir compte des résultats des examens de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale supérieure d'aéronautique, les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

Promotion 1947 de l'école polytechnique.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Binlel (S.-G.), Allier (M.-R.-J.), Tissandier (P.-E.), Blanc (L.-H.-E.), Kalbfleisch (J.-G.-M.), Thubert (Cl.-M.), Cruchant (L.-G.), Jurhost (J.-L.-F.), Le Roy (J.), D'Aygnesvives (C.-A.-M. J.), Pitavy (M.-P.), Tigeot (J.-C.-A.), Soulé-Susbielles (J.).

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

MM. Faucounau (M.-J.), Mitault (J.-M.-M.-G.), Morin (J.-A.-L.), Ranvier (P.-L.-A.).

(Pour compter du 1er avril 1954.)

M. Binkespiler (J.-A.).

Ce reclassement donnera lieu à rappel de solde, pour les seuls ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Allier (M.-R.-J.), Tissandier (P.-E.), Thubert (Cl.-M.), Cruchant (L.-G.)

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Pitavy (M.-P.).

Décret du 22 novembre 1954 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine, d'officiers des équipages de la flotte et d'officiers de gendarmerie maritime.

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. le capitaine de frégate Mesny (Gérald-Joël-René), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er décembre 1954.)

Les capitaines de corvette:

M. Cocquenet (Lucien-Robert), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bourdin, retraité.

M. Péhoureq (Georges-Abel), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de frégate Porcher, retraité.

M. Hourst (Henri), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Coarer, retraité.

M. Caubet (Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Mesny, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1954.)

1er tour (ancienneté). M. Montaut (Henri-Paul-Victor), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bayoux, placé en mission hors cadres.

2e tour (choix). M. Jaffrelot (Albert-Pierre-François), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Cocquenet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Valois (Louis-Barthélémy-Marie-Noël), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Péhoureq, promu.

2e tour (choix). M. Berlot (Emile-Louis), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Hourst, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lecaque (Albert-Marie-Victor), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Caubet, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1954.)

3e tour (choix). M. Chaillou de Fougerolle (Hubert-Marie-Joseph-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Montaut, promu.

1er tour (ancienneté, inscrit au tableau d'avancement). M. Souquet (Georges-Alexandre-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jaffrelot, promu.

2e tour (ancienneté). M. Redoulez (Jacques-Marie-Valentin), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Valois, promu.

B. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er décembre 1954.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Doffin (Francis-Louis-Marie), du port de Lorient (manœuvre), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Vaillant, retraité.

M. Curutchet (Martin), du port de Rochefort (fourrier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Goupil, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1954.)

2e tour (choix). M. Bouette (Jean-François-Marie), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Chapalain, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Heurfin (Jean-Albert), du port de Brest (mécanicien moteurs d'avions), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Goz, retraité.

2e tour (choix). M. Mahé (Roger-Pierre-Louis), du port de Lorient (mécanicien moteurs d'avions), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Doffin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gueffier (André-René-Joseph-Victor), du port de Rochefort (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Curutchet, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. le maître principal armurier d'aéronautique volant Bonnois (André-Jean-Gustave), m'le 1676-C-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe ses équipages Bouette, promu.

M. le maître principal timonier Adam (Noël-Joseph), mle 184-L-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Heurfin, promu.

M. le maître principal timonier Le Bourdonnec (Louis-Joseph-Marie), mle 658-B-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Mahé, promu.

M. le premier maître timonier Pigeaud (Jean-Aimé), mle 4179-T-31, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Gueffier, promu.

C. — Corps des officiers de gendarmerie maritime.

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. l'officier de gendarmerie maritime de 3e classe Le Ber (Henri), du port de Toulon.

Décret du 22 novembre 1954 portant promotions dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter du 1er décembre 1954:

Au grade d'ingénieur hydrographe principal.

2e tour (choix). M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Peluchon (G.), en augmentation temporaire d'effectif.

Au grade d'ingénieur hydrographe de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Teissedou (P.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Peluchon, promu.

Décret du 22 novembre 1954 portant nominations dans le corps des officiers de réserve de marine.

Par décret en date du 22 novembre 1954:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

MM. les aspirants de marine de réserve dont les noms suivent, du port de Toulon:

Branche « Chef de quart ».

Delesalle (Michel-René-Joseph).
Ménard (Elie-Charles-Joseph).
Cailleux (Bernard-Simon-Paul).
Montel (Bernard-Jean-Albert).
Emélien (Jean-Jacques-Ernest-Auguste).
Chahbaghian (Henri-Fernand).
Niel (Robert-Lucien-Camille).
Hestaux (Michel-Robert-Louis-Maurice).
Ferris (René-Clément-Joseph).
Badin (Jean-Marc-Marie-Raymond).
Lebouleux (Pierre-Louis-Victor).
Fourchard (Claude-Antoine-Louis).
Lasbleis (André-Jean-Florentin).
Heiser (Jean-Roger).
Gosselin (Gérard-Georges-Charles).
Gourdon (Christian-Henri).
Guillou (Pierre-Louis).
Bonnet (Yves-Louis).
Beaucuse (Bernard-Alain).
Clouet d'Orval (Christian-Michel).
Vincent (Claude-Louis-Eugène).
Roux (Maurice-Georges-Francis-Jean).
Huet (Michel-Antoine-Jean-Albert).
Charamathieu (André-Georges).
Marnette (Aubert-Noël).
Piquet (Michel-Jacques).
Baronnet (Antoine-Joseph-Marie).
Bonne (Louis-Albert-Léon-Henry).
Vandevelde (Gérard-Michel-Raymond).
Antonietti (Paul-Robert-François-Dominique).
Labessouihe (Jean-Michel).
Pinson (Jean-Louis-Albert).
Lacroix (Yves-Marcel-Albert).
Quinio (Gérard-Marius-Pierre).
Rodier (Bernard-Louis-Marie-Georges).
Cavillon (Philippe-Eugène-Lucien).
Bély (Christian-Gérard-René).
Bertaux (Claude).
Picolo (Louis-Francis-Marie).
Genili (Marc).
Jannin (Pierre).
Quintin (Pierre-Auguste-Jean-Louis).
Hourdequin (Charles-Eugène).
Grenaux (Albert-Paul-Eugène).
Pingault (Denis-Frédéric-Félix).
Le Bars (François-Jean).
Buzat (Robert-Jean).
Ferré (Pierre-Bernard-Roger).
Fouqué (Jean-Marie-François).
Colas (Roger-Pierre-Constant-Victor).
Boyer (Olivier-Marie-Hubert).
Cassagnou (Bernard-René-Camille).
Rapeaud (Michel-Lucien-Léon).
Morvan (Pierre-Simon-Louis).
Larchier (Louis-Jean-Marie-Alain).
Vuillier (Jean-Charles).
Henry d'Aulnois (Jacques).
Belibie (Jean-Pierre-Henri).
Baley (William-Jacques-Alexandre-Marie).
Maillet (Michel-Philippe).
Centofanti (André).
Maury (Paul-Yves).
Pascal (Jean-Dominique).
Dorniol (Charles).
Gaussot (Yves-Marie-Pierre).
Tétard (Bernard).
Baujard (André).
Merrienne (Jean-Jacques-Alexandre-Gustave).
Candillon (Christian-Marius-André).
Laporte (Marc-Paul-Marie).
Delautre (Roger-Henri).
Chevrier (Jean-Laurent-Pierre).
Maupin (Marius-Alfred-Jean).
D'Orival (Michel-Marin-Joseph-Marie).
Dargegen (Jacques-Paul-Jean).
Radenac (René-Pierre-Louis).
Dillard (Rémi-Jean-Jules).
Olsen (Richard).
Roussel (Robert-Jean-Louis-Victor).
Le Bihan (Jean).
Cadet (Pierre-René-François).
Dupourqué (Philippe).
Legrand (Claude-Jacques).
Roze (Paul-Marie-Etienne).
Huglo (Bernard-Julien-Pierre).
Derouet (Jean-Victor).
Raissac (François-Jean-Marie).
Gaillat (Claude-Eugène-Lucien).
Coulon (Claude-Maxime-Philippe).
Lafeuille (François-Paul-Edmond).
Lambert (Michel-Raymond-Pierre).
Delaquaize (Michel-Hippolyte-Paul).
Kœchlin (Bernard-Dominique-Hermann).
Glémot (Xavier-Louis-François).
Debay (Jean-François).

Branche « Commando ».

Farisot (Claude-Julien-Roger-Daniel).
Pinoncély (Bruno-Edouard).

Branche « D. C. A. à terre ».

Raynaud (Emile-André).
Martin (Guy-Roland-André).
Raynaud-Dulaurier (Maurice-Louis-Joseph).
Moreau (Guy-Louis).
Monnier (Jean-Marie-Albert).
Petit (Michel-Pierre-Marie-Paul).
Gandcher (Jean-Charles).
Delaporte (François-Marie-Robert).

Branche « D. C. A. à terre, spécialisation Radar ».

Guigues (Georges-Maxence-Gabriel).
Castera (Michel-Henri).
Pézerat (Denis-Pierre-Marie-Anne).
Lainé (François).
Montrelay (Robert-Henri-Marie).
Heeley (Bernard).

Branche « Pilote d'aéronautique ».

Baudoin (Jacques-Georges-Pierre).
Boucher (Jacques-Bernard-Jean-Marie).
Cook (Jean-Pierre-Charles-Louis).
Corsini (Max-Jean-Abel).
Crapet (Jean-Claude-Marc-Charles).
Domenjod (Alain-Paul-Edmond).
Gauthier (André).
Guillemot (Georges-Emile-Marie).
Hamard (Raymond-Pierre-Maurice).
Krause (Jacques-Robert).
Lefort (Jean-Camille-Robert).

Branche « Navigateur aérien ».

Righini (Gérard-Gilbert), du port de Cherbourg.
Douillard (Gilbert-Félix).
Guegen (Jean).
Ballanfat (Jean-Claude).
Maurin (Daniel-Claude).
Belin (Philippe-Edouard-Marie).
Poirel (Claude-Maurice).
Davault (Alain).
Pecquet (Bernard-André-Joseph).
Chrestien du Souchay (André-Jean-Marie).
Convard (André-Jules).
Bourdeau (André-Jean).
Geisler (Jean-Louis-René-Marie).
Grolleau (Jacques-Jean-Martial).
Pontillon (Jean-André-Louis).
Serrant (Jean-Paul-Robert-Armand).

Branche « Contrôleur d'aéronautique ».

Bertrand (André-Gilbert).
Billiemaz (Jean).
Capelle (Daniel-Jean-Jules).
Carisé (Jean-Charles-Maurice).
Castagnol (Yves-Emile-Maurice).
Cerutti (Jean-Baptiste-Joseph).
Colleville (Pierre-Jacques).
Coudert (Edouard-André).
Dellière (Alain).
Jung (François-Charles).
Mahe (Jean).
Périers (Bernard-Emmanuel).
Sueur (Pierre-Philippe-Charles).
Tuffal (Paul-André-Fernand-Gabriel).

Branche « Radio détection du service général ».

Barret (Jean-Pierre).
Hardy (Jean-Paul-Albert-Henri).
Lécroart (Pierre-Marie-Joseph).
Védrinelle (Bernard-Ferdinand-Léon-Henri).
Bapst (Michel).

Branche « Radio-radar d'aéronautique ».

Pinçet (Pierre-Roger).
Tourneyrie (Raymond-Amédée).
Bouclier (Dominique-Georges-Christian).
Larrazabal (José-Luis).
Commegrain (Pierre-Maurice-François).
D'Hébrail (Yves-Louis-Marie).
Boissonnet (Michel-Raymond-Marie).
Rognoni (Antoine-Célestin).
Schmitt (Claude).
Audas (Jean-Claude).
Tilliet (Claude-Johanin).

Branche « Recherches scientifiques ».

Pébay Peyroula (Jean-Claude-Henri).
Desseine (Jean-René-Charles).
Noat (Jacques-Louis-Edouard).
Vernier (Pierre-Jacques).
Grasset (Emmanuel).
Pons (Louis-Bruno-Marie).
Delisle (Jean-Paul-Marie).
Hatt (Jean-Louis-Nicolas).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

MM. les aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent, du port de Toulon:

Branche « Ingénieurs mécaniciens du service général ».

Morigny (André-Paul-Henri).
Michaud (Jean-François-Auguste-Marie).
Canobbio (Paul-Pierre-Marc).
Montadat (Michel-Henri-Sylvain).
Sainligny (Claude-Lucien-Louis).
Quiniou (Roger-Pierre).
Tymen (Jacques-René).
Foltran (Pierre-Antoine).
Féger (Michel-Jean).
Kerdranvat (Jacques-Marie).
Desiruel (Roland-Louis-Ernest).
Dremière (Roland-Pierre).
Durand (Paul).
Lainez (André-Vincent-Edmond).
Claudé (Alain-Léon-Jules).
Remillieux (Jean-Victor).
Mercier (Jacques-André).
Zimmermann (Robert-Roger).
Lucas (Louis-Roland-Michel).
Hameury (Gaston-Jean-Louis).
Heuillard (Pierre-Maurice).
Ménard (Pierre-René-Pascal).
Hérelier (Pierre-Louis-Alexandre).
Bernard (Jean-Joseph).
Devilleneuve (Guy-Claude-René).
De Pauw (Alain-Claude).
Podero (Jean-Albert-Marius).
Fautrel (Jacques-René-Adolphe).
Bergé (Albert-René-Maurice).
Gouchen (Yvon-Jean-Hippolyte).
Le Loët (Charles).
Mallet (Pierre-Paul-Adrien).
Blatnik (Michel-Alin).
Fribourg (Georges-Cerf-Raymond).
Féraille (Michel).
Guyot (Paul).
Féneux (Maurice-André).
Girard (Allain-Maurice-Jean).
Thalvard (Robert-Louis-Alfred).
Faulier (Jacques-Pierre-Raymond).
Olivier (Alain).
Boyer (André-Marc).
Pouria (Paul-Georges-Jacques).
Morin (Jean-Baptiste-Georges).
Drapier (Jean-Marcel).
Renaudineau (Roland-Maurice-Auguste).
Bourguignon (Jean-Louis-François).
Gélat (Gilbert-Simon-Alphonse).

Branche « Aéronautique ».

Olivier (Gérard).
Barnerias (Jean-Emile).
Relave (José-Louis).
Gunz (Jean-Claude-Gabriel).
Bernot (Jacques-Raymond-Maurice).
Flori (Francis-Emile).
Leblanc (Michel).
Gomez (Antoine-Lazare-Michel).
Belin (André-Jean-Marius).
Bloch (Christian-Francis).
Folliet (Henri-Paul).
Métais (Michel-Louis).
Tarquis (Louis-Joseph-Marie).
Du Peloux de Saint-Romain (Antoine-Jacques-Gabriel).
Aldonce (Roger-Firmin-Adrien).
Schuhmacher (Jean-Paul).
Courtay (Roger-Joseph).
Chavonnet (Jacques-Denis-Pierre).
Chantin (Marcel-Pierre).
Mausslon (Henri-Marcel).
Tramoni (Jean-René).
Fortin (Jean-Joseph-Georges).
Jeulin (Michel-Jean).
Barangé (Michel-Joseph).
Perron (Daniel).
Basuyau (Raymond-Charles).
Baranton (Jean-Joseph-Claude).

Décret du 22 novembre 1954 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 22 novembre 1954:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, pour compter du 1er décembre 1954:

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Andron (J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Auzouy, placé en mission hors cadres.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Elghozi (C.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Brunet (M.-E.-A.-F.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale Lévy (J.-C.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Andron, promu.

M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale Gauthier (J.-B.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Elghozi, promu.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal Sciama (A.-J.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Brunet, promu.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe:

(Tour ancienneté) (1). — M. Villien de Gabiole (G.-L.-A.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Lévy, promu.

(Tour choix.) — M. Ernst (M.-J.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Gauthier, promu.

(Tour ancienneté) (1). M. Pascal (P.-C.-L.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Sciama, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté) (1). M. Perrault (M.-J.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Villien de Gabiole, promu.

2e tour (ancienneté) (1). M. Starck (H.-E.-P.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Ernst, promu.

(Tour choix). M. Dévan (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Pascal, promu.

1er tour (ancienneté) (1). M. Sabalbe (P.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Bazerbes, décédé.

2e tour (ancienneté) (1). M. Jaugey (M.-R.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Wiart, démissionnaire.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er décembre 1954:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Lardic (E.-M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Bernard (H.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lucas, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

LISTE UNIQUE

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour ancienneté.) M. Moiner (P.-R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Lardic, promu.

1er tour (choix). M. Ségalen (J.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Bernard, promu.

2e tour (choix). M. Ragot (M.-P.-F.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Hen, décédé.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er décembre 1954:

LISTE UNIQUE

M. Mencarelli (Edmond-Victor), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines; port matriculaire: Toulon; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Moiner, promu.

M. Ponthoreau (Gilbert), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: électronique; port matriculaire: Brest; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Ségalen, promu.

M. Bernardin (Albert-Armand), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines; port matriculaire: Toulon; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Ragot, promu.

M. Le Pape (Yves), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines; port matriculaire: Brest; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Claguet, placé en congé hors cadres.

M. Joumard (Marcel-Antoine), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines; port matriculaire: Toulon; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Renard, placé en congé hors cadres.

Décret du 22 novembre 1954 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 22 novembre 1954, sont nommés pour prendre rang du 1er novembre 1954:

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1953/II, P. M. S.

(1re catégorie.)

M. le dentiste auxiliaire Chevalier (Georges-Pierre-Jean), 4e région aérienne.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1953/II, E. O. R.

(2e catégorie.)

MM. les médecins aspirants:

Braye (Michel-Marcel), 1re région aérienne.
Chome (Jean-François-Emile), 2e région aérienne.
Laurent (Jean-Pierre-Robert), 3e région aérienne.
Michaudon (Robert-Jean-Marie), 1re région aérienne.

MM. les médecins auxiliaires:

Audouy (Georges-Maurice), 2e région aérienne.
Bobis (Guy-Roland), 3e région aérienne.
Granier (Pierre-Claude-Joseph), 2e région aérienne.
Raleau (Roger), 3e région aérienne.
Tharaud (Claude-Marc), 4e région aérienne
Ullmann (Lazare-Paul), 4e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1953/II, E. O. R.

(2e catégorie.)

MM. les dentistes aspirants :

Barriere (Jacques-Fernand-Marie), 2e région aérienne.
Baudry (Jean-Louis-Maurice-Marie), 2e région aérienne.
Clavel (François-Ludovic-Léon), 1re région aérienne.
Durand (Pierre-Edmond-Georges), 2e région aérienne.
Rolland (Jean-Jacques-Paul-Michel), 3e région aérienne.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1953/II, E. O. R.

(2e catégorie.)

M. le pharmacien aspirant Pouget (Pierre-Henri-René), 2e région aérienne.

Modification de l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (services extérieurs).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n°s 50-50 et 50-834 des 1er janvier et 11 juillet 1950, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration de la guerre pour les personnels civils extérieurs, modifié par les arrêtés des 3 février 1950, 14 octobre 1950, 10 octobre 1951, 6 mars 1952, 12 juillet 1952, 11 avril 1953 et 23 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté, modifié, du 15 octobre 1947 précité, est remplacé par le suivant:

« Il est créé au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) vingt et une commissions administratives paritaires centrales compétentes respectivement à l'égard des personnels civils extérieurs ci-après désignés:

« N° 1: secrétaires administratifs.
« N° 1 *bis*: agents administratifs, commis administratifs.
« N° 1 *ter*: agents de bureau.
« N° 2: agents de maîtrise non professionnels.
« N° 3: dessinateurs.
« N° 4: chefs de section et vérificateurs de taxes du service de la liquidation des transports de la guerre, experts et tailleur modéliste du service de l'habillement et experts du service de santé, bibliothécaires, agent technique du musée de l'armée.
« N° 5: infirmières civiles des hôpitaux militaires.
« N° 6: techniciens de la radiotélégraphie militaire, opérateurs radiotélégraphistes, personnels de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat.
« N° 7: chefs surveillants, brigadiers gardiens du musée de l'armée, agents de surveillance, gardiens du musée de l'armée, casemiers du génie et agents de service.
« N° 8: personnels enseignants de l'école polytechnique.
« N° 8 *bis*: personnels administratifs de l'école polytechnique.
« N° 9: personnels enseignants des écoles militaires autres que l'école polytechnique.
« N° 10: personnels mécanographes sur machines à cartes perforées.
« N° 11: sténodactylographes.
« N° 12: techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement.
« N° 13: techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé.
« N° 14: techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service des fabrications d'armement.
« N° 15: techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie.
« N° 16: techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire du service des fabrications d'armement.
« N° 17: techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire des services de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé et techniciens d'études et de fabrications des travaux spéciaux du service de l'intendance et du service de santé.
« N° 18: ingénieurs des travaux d'armement et chefs de services administratifs ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté, modifié, du 15 octobre 1947 précité est modifié ou complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

« La composition de cette commission est remplacée par la suivante:

a) *Représentants de l'administration.*

« Deux titulaires, deux suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Contremaîtres non professionnels, chefs d'équipe non professionnels et chefs ouvriers non professionnels: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3

« La composition de cette commission est remplacée par la suivante:

a) *Représentants de l'administration.*

« Deux titulaires, deux suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Dessinateurs: deux titulaires, deux suppléants.

. . . . . .

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 12

a) *Représentants de l'administration.*

« Six titulaires, six suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.
« Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 13

a) *Représentants de l'administration.*

« Six titulaires, six suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.
« Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 14

a) *Représentants de l'administration.*

« Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: un titulaire, un suppléant.
« Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 15

a) *Représentants de l'administration.*

« Six titulaires, six suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.
« Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 16

a) *Représentants de l'administration.*

« Six titulaires, six suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.
« Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 17

a) *Représentants de l'administration.*

« Huit titulaires, huit suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Pour le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire des services de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé:
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: un titulaire, un suppléant.
« Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

« Pour le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux spéciaux du service de l'intendance et du service de santé:
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
« Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: un titulaire, un suppléant.
« Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 18

a) *Représentants de l'administration.*

« Trois titulaires, trois suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Ingénieurs civils des travaux d'armement et chefs des services administratifs de:
« Classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
« 1re classe: un titulaire, un suppléant.
« 2e classe: un titulaire, un suppléant. »

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MAIGNOS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification du montant des avances consenties à un régisseur.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services sociaux du service de l'action sociale des forces armées;
Vu l'arrêté du 4 mai 1949 nommant un régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Rennes;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1952 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 4 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Au lieu de: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 3e région, à Rennes, dans la limite de 500.000 F », mettre: « Les avances lui seront consenties par le directeur de l'intendance militaire de la 3e région, à Rennes, dans la limite de 700.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 20 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mme Berger, née Chartol (Eliane), employée de bureau dactylographe, 1re échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est détachée en la même qualité, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1954, auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, en vue d'être mise à la disposition du directeur des offices du Maroc en France.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Calais (Jean), adjoint administratif du 11e échelon de l'administration centrale de la marine, est détaché auprès du directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en qualité de rédacteur, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1954.

Direction centrale du génie.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Cagel (Henri), ingénieur dessinateur de 1re classe du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale du génie), est détaché, pour la période allant du 18 juin 1954 au 31 mars 1955, auprès du ministère de la reconstruction et du logement (direction départementale de la Drôme) (renouvellement), en qualité de rédacteur principal, 3e échelon.

Mise en position hors cadres d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décision en date du 16 novembre 1954, l'officier de réserve désigné ci-dessous est placé dans la position hors cadres, au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées et affecté, pour administration, à l'état-major de la région ci-après :

Transmissions.

Etat-major de la 1re région militaire.

M. le sous-lieutenant Pons (Victor-Emile), subdivision de Paris.

Liste des officiers de réserve de l'armée de terre susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major.

(Décision du 13 novembre 1954.)

Officiers de réserve ayant effectué le stage de formation du 23 août 1954 au 11 septembre 1954 et déclarés admissibles pour être intégrés, après épreuves de contrôle, dans le service d'état-major.

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

Le chef de bataillon :

M. Moine (Pierre-Louis-Paul-Adolphe), subdivision de Paris.

Les capitaines :

MM. Delacroix (Jean), subdivision de Paris.
Mige (Jean-Maurice), subdivision de Paris.
Pauly (Louis-Ambroise), subdivision de Paris.
Perret (François-Louis-Claude), subdivision de Paris.
Robert (Chéri-Aymard-Daniel), subdivision de Paris.
Stevignon (Roger-Olivier-Jean), subdivision de Paris.
Suzzarelli (François-Xavier-Marie-Antoine), subdivision de Paris.

Les lieutenants :

MM. Beaujeu (Jean-Gaston-Albert), subdivision de Paris.
Delpech (René-Georges), subdivision de Paris.
Fleischel (Michel-Louis-Guy), subdivision de Paris.
Mallet (André-Antoine-Joseph), subdivision de Paris.
Nicolas (René-Jean-Maurice), subdivision de Paris.
Pinguet (François-Philippe), subdivision de Paris.
Simonnet (Marcel-André), subdivision de Paris.

Les sous-lieutenants :

MM. Bignebat (Etienne-Roger), subdivision de Paris.
Saunier (Jean-René), subdivision de Paris.
Taitegrain (Jean-Paul-Roger), subdivision de Versailles.

Arme blindée et cavalerie.

Les chefs d'escadrons :

MM. Mouchet (Albert-Yves), subdivision de Paris.
Seys (Michel-Edouard), subdivision de Paris.

Les capitaines :

MM. Malouk (Henri-Charles), subdivision de Paris.
Touzet (Serge-Joseph-Antoine), subdivision de Paris.

Les lieutenants :

MM. Stoianov-Martin (Nicolas), subdivision de Paris.
Weinstein (Jean-Edgard), subdivision de Paris.

Les sous-lieutenants :

MM. Bret (Charles-Georges-René-Marie), subdivision de Paris.
Degorge (Bruno-Marie-Gaston), subdivision de Paris.
Dubos (Olivier), subdivision de Paris.

Artillerie.

Les capitaines :

MM. Douvez (Jacques-Léon-Adrien), subdivision de Paris.
Schorestène (Jean), subdivision de Paris.

Le lieutenant :

M. Gratereau (Raymond-Gustave-Paul), subdivision de Paris.

Le sous-lieutenant :

M. Juillet de Saint-Lager (Patrice-Jean-Fernand), subdivision de Versailles.

Génie.

Le lieutenant :

M. Ramay (André-Claude-Charles), subdivision de Paris.

Transmissions.

Le sous-lieutenant :

M. Boulin (Henri-Georges), subdivision de Paris.

Corps des interprètes militaires de réserve.

Le sous-lieutenant :

M. Monahan (Wallace-Wilkie), état-major de la 1re région militaire.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Le chef de bataillon :

M. Mericant (Charles), état-major de la 1re région militaire.

Infanterie coloniale.

Le capitaine :

M. Launay (Albert-Henri-Georges), subdivision de Paris.

Les lieutenants :

MM. Charpentier (Jacques-Louis-Joseph), subdivision de Paris.
de Gentile (Jacques-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
Mahuzier (Pierre-Ernest-Jean), subdivision de Paris.
de Ricci (Denis-Georges-Gaston), subdivision de Paris.
Rocca (Yves-Pierre-Adrien), subdivision de Paris.
Roussel (Jean-Jacques), subdivision de Paris.

Le sous-lieutenant :

M. Vilfort (Jacques-Camille), subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants :

MM. Becart (Louis-Henri-Augustin), subdivision de Lille.
Lotthe (Léon-Gérard-Ernest), subdivision de Lille.

Le sous-lieutenant :

M. Jeannesson (Bernard-Mary), subdivision de Lille.

Arme blindée et cavalerie.

Le capitaine :

M. Mailhe (Victor-Jacques-Léon), état-major, 2e région militaire.

Le lieutenant :

M. Ceugniet (Roger-Victor), subdivision de Lille.

Infanterie coloniale.

Le lieutenant :

M. Iteli (Jacques-Henri-Frédéric), subdivision de Lille.

Le sous-lieutenant :

M. Larre (Léon-Eugène), subdivision de Laon.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Le lieutenant:
M. Adam (Paul-Jean-Marie), subdivision de Rennes.

Le sous-lieutenant:
M. de Brunhoff (Cyrille), subdivision de Vannes.

Arme blindée et cavalerie.

Le lieutenant:
M. Simon (Roger-Jules-Albert), subdivision de Caen.

Le sous-lieutenant:
M. Dor (Philippe), subdivision de Nantes.

Artillerie.

Les lieutenants:
MM. Gommeriel (Paul-Alfred), subdivision de Rennes.
Guerlain (Claude-Jacques), subdivision du Mans.

Génie.

Le sous-lieutenant:
M. Collinet (Jacques-Gabriel), subdivision de Vannes.

Infanterie coloniale.

Le sous-lieutenant:
M. Warenghem (Paul-Henri), subdivision de Rennes.

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:
MM. Baron (Georges-Jean), subdivision de Limoges
Rondeau (Roger-Jules-Simon), subdivision de Bordeaux.

Le sous-lieutenant:
M. Clerc (Claude-Marie-Gabriel), subdivision de Bordeaux.

Arme blindée et cavalerie.

Les sous-lieutenants:
MM. Durand de Ramefort (Gérard-René), subdivision d'Angoulême.
Thomas (Jean-Georges-Lucien), subdivision de Tours.

Genie.

Le lieutenant:
M. Pintat (Jean-François-André), subdivision de Bordeaux.

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Le capitaine:
M. Joly (Pierre-Léon-Raymond), subdivision de Pau.

Le lieutenant:
M. Soury (Auguste-Jean-Pierre), subdivision de Pau.

Arme blindée et cavalerie.

Le capitaine:
M. Sirven (Jean-François-Gustave) (en non-activité, art. 12, à la subdivision de Toulouse).

Le lieutenant:
M. Ortet (Pierre-Léon-Justin), subdivision de Pau.

Artillerie.

Le capitaine:
M. Lauth (Henri-François-Claude), subdivision de Toulouse.

Le sous-lieutenant:
M. Moser (Charles-Jean), subdivision de Pau.

Génie.

Le lieutenant:
M. Saniez (Fernand-Jean-Alphonse), subdivision de Pau

Transmissions.

Le sous-lieutenant:
M. de Marceller de Gaujac (Pierre-Henri-Stanislas), subdivision de Pau.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Le chef de bataillon:
M. Humbert (Paul-Jean), subdivision de Nancy.

Les capitaines:
MM. Aerts (Claude-Philippe-Paul), subdivision de Nancy.
Albert (Paul-Frédéric), subdivision de Metz.
Beyer (Ernest-André), subdivision de Strasbourg.
Cartier (Robert-Pierre), subdivision de Nancy.
Combescure (Roger-Marcel-Jean), subdivision de Nancy.
Jager (Albert-Joseph), subdivision de Metz.
Lahais (Henri-Roger-Robert), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Parent (Pierre-Adrien-Marie), subdivision de Metz.
Pâmulin (Jean-André-Raoul), subdivision de Strasbourg.

Les lieutenants:
MM. Dalmar (Paul-Nicolas), subdivision de Metz.
Le Bonniec (Henri-Raymond-Jean), subdivision de Nancy.

Les sous-lieutenants:
MM. Doise (Jean-Jules-Gaston), subdivision de Strasbourg.
Klein (Georges-Charles-Louis), subdivision de Strasbourg.

Arme blindée et cavalerie.

Le sous-lieutenant:
M. Algis (Jacques-Léon-Ferdinand), subdivision de Nancy.

Artillerie.

Le lieutenant:
M. Arnoult (Jean-Raoul-Marl), subdivision de Nancy.

Train.

Le capitaine:
M. L'Homel (René-Jean-Léon), subdivision de Nancy.

Intendance.

Le sous-lieutenant d'administration:
M. François (Jacques-Marie), direction régionale de l'intendance de la 6e région militaire.

Infanterie coloniale.

Le lieutenant:
M. Garaud (Guy), subdivision de Strasbourg.

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Le lieutenant:
M. Boron (Paul-Eugène-Henri), subdivision de Besançon.

Infanterie coloniale.

Le lieutenant:
M. Volant (Emile), subdivision de Nevers.

Artillerie coloniale.

Le capitaine:
M. Benoit (Robert-Auguste), subdivision de Nevers.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Le capitaine:
M. Marcheix (Charles-Antonin-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.

Les lieutenants:
MM. Beguin (Henri-Jean-Paul), subdivision de Chambéry.
Fromageau (Joseph-Marie-François), subdivision de Saint-Etienne.

Les sous-lieutenants:
MM. Didier (Raymond-Joseph-Louis), subdivision de Chambéry.
Gautherin (Jean), subdivision de Grenoble.

Artillerie.

Les capitaines:
MM. Passot (Maurice-Antoine), subdivision de Saint-Etienne.
Rieckert (Charles-André), subdivision de Lyon.

Les lieutenants:
MM. Borel (Louis-Jean), subdivision de Clermont-Ferrand.
Pinguet (Georges), subdivision de Clermont-Ferrand.
Vial (Paul-René-Augustin), subdivision de Chambéry.

Train.

Le capitaine :
M. Fayansoff (Georges), subdivision de Lyon.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les capitaines :
MM. Joly (Maurice-Louis), subdivision de Marseille.
Lautier (Jean-Louis-Jules-Marie), subdivision de Marseille.
Peyrat (Michel-Jean-Jérôme), subdivision de Marseille.

Les sous-lieutenants :
MM. Prat (Raymond-Paul-Gustave), subdivision de Marseille.
Seguin (Roger-Jean-Baptiste), subdivision de Marseille.

Artillerie.

Le capitaine :
M. Noseda (Félix-Louis-Stanislas), en non-activité (art. 12), subdivision de Marseille.

Le lieutenant :
M. Brugerolle de Fraissinette (Pierre-Marie-Gabriel), subdivision de Marseille.

Les sous-lieutenants :
MM. Cure (Albert-Eugène), subdivision de Montpellier.
Fulcrand (Yves-Jules-Paul), subdivision de Montpellier.
Mariani (Emile-Félix-Lucien), subdivision de Nice.

Train.

Le capitaine :
M. Vincent (Paul-Louis-Léon), subdivision de Montpellier.

Transmissions.

Le lieutenant :
M. Bianchi (Antoine-Joseph-Louis), subdivision de Montpellier.

Infanterie coloniale.

Le capitaine :
M. Henri (Robert-Edouard-Louis), subdivision de Montpellier.

Le lieutenant :
M. Gelly (Pierre-Charles-Louis), subdivision de Montpellier.

Artillerie coloniale.

Le lieutenant :
M. Bouisset (Robert-Jean), subdivision de Nice.

10e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les capitaines :
MM. Olive (Victor-Michel-Ferdinand), division d'Alger.
Soliveres (Eugène-André), division d'Alger.

Les lieutenants :
MM. Benzaid (Redjem-Paul), division d'Alger.
Thevenin (Maurice), division d'Alger.

Le sous-lieutenant :
M. Moreau (Robert-Louis-Maurice), division d'Alger.

Artillerie.

Le capitaine :
M. Pomarede (Jacques-Hugues), en non-activité (article 12), à la division d'Alger.

Génie.

Les lieutenants :
MM. Camus (Georges-Marie-Félix), division d'Oran.
Salva (Jean-Albert-Eugène), division d'Oran.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Infanterie.

Le capitaine :
M. Castany (Gilbert-Sauveur), subdivision de Tunis.

Le lieutenant :
M. Borg (Pierre-Michel), subdivision de Sousse.

Génie.

Le lieutenant :
M. Fontana (Jean-Marius), subdivision de Tunis.

Service du matériel.

Le sous-lieutenant :
M. Weber (Charles), direction régionale du matériel de Tunisie.

Infanterie coloniale.

Le capitaine :
M. Corre (Jean), en non-activité (article 12), à la subdivision de Tunis.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Infanterie.

Les capitaines :
MM. Cartier (Ferdinand), division de Marrakech.
Petaulle (Georges-Hubert-Marcel), division d'Oujda.

Les lieutenants :
MM. Galiana (Georges), division d'Oujda.
Garofalo (Rolland), division de Casablanca.
de Guigne (Marie-Joseph-François), division de Casablanca.
Huot (Pierre-Louis), division de Casablanca.

Arme blindée et cavalerie.

Le capitaine :
M. Deliry (Henri-Pierre-Claude), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.

Le lieutenant :
M. Finateu (Henri-Marcel), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.

Le sous-lieutenant :
M. Murat (Louis-Marie-Xavier), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.

Artillerie.

Les capitaines :
MM. Gigout (Marcel-Philippe-Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
Vanpeene (René-Jean-Joseph), commandement de l'artillerie du Maroc.

Génie.

Le capitaine :
M. Chottin (Daniel-Raymond-Emile), direction régionale du génie du Maroc.

Train.

Le sous-lieutenant :
M. Mouillefarine (Jacques-Jean), commandement du train du Maroc.

Transmissions.

Le lieutenant :
M. Valet (Henri-Georges), commandement des transmissions du Maroc.

Corps des interprètes militaires de réserve.

Le lieutenant :
M. Maral (Harold-Charles-Marie), commandement supérieur des troupes du Maroc.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Infanterie.

Le capitaine :
M. Broistedt (Pierre), zone Centre.

Les lieutenants :
MM. Brasseur (Georges-Jules), zone Sud.
Fevrier (Gilbert-Joseph), zone Nord.

Artillerie.

Le capitaine :
M. Pilippoteau (Henri-Eugène), zone Sud.

Génie.

Le lieutenant :
M. Hubert (Raoul-Marcel-Victor), zone Nord.

Artillerie coloniale.

Le chef d'escadron :
M. Wiedling (Guillaume-Frédéric), zone Sud.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 22 novembre 1954:

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1954, au détachement de M. Le Poull, agent supérieur, dans les fonctions de chargé de mission au cabinet du directeur général de la sûreté nationale.

M. Le Poull (Emile), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au cabinet du directeur général de la sûreté nationale.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Lamandin (Gérard), adjoint administratif du 8e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de commis du cadre national des préfectures (préfecture du Nord).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Ferry (Maurice), adjoint administratif (11e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pendant la durée de son stage, qui ne pourra excéder cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire de la sûreté nationale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1954.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 22 novembre 1954:

Il est mis fin, à compter du 15 septembre 1954, au détachement de M. Charbonniaud (Claude), chef de cabinet de préfet, à la disposition du préfet de police.

M. Charbonniaud est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq années au maximum, à compter du 15 septembre 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au secrétariat général permanent de la défense nationale.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Villette (Fernand), commis de 2e échelon à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1954, auprès de l'agence des enfants assistés d'Hazebrouck, pour exercer les fonctions de préposé stagiaire.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Carnac (Pierre), commis de 4e échelon à la préfecture du Morbihan, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954, auprès du département du Morbihan, pour exercer les fonctions de secrétaire rapporteur des commissions d'assistance.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Lepinay (Georges), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Lozère, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1953, pour exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire à ladite préfecture.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mlle Michel (Fabienne), attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Oise, est placée pour une période de deux ans et demi, et à compter du 21 décembre 1953, en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour être mise à la disposition du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française et servir au cabinet du gouverneur du Sénégal.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mme Massot (Jeanne), commis principal de 8e échelon à la préfecture de Seine-et-Marne, est placée en position de service détaché auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité d'adjoint administratif de 8e échelon, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1954.

Mme Massot subira les retenues pour pensions civiles sur le traitement afférent à son emploi de détachement.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Charlannes (Louis), attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture du Loiret, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, auprès du réseau départemental d'électricité, pour exercer les fonctions de chef des services administratifs.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Morette (Elysée), commissaire principal de la sûreté nationale de 1e échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une période de trois ans, à compter du 21 octobre 1954.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Laffon (Roger), commissaire de police de la sûreté nationale de 2e classe, 3e échelon, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1171 du 23 novembre 1954 modifiant les dispositions des articles 39 et 369 de l'annexe III du code général des impôts relatives aux obligations des employeurs qui versent des traitements, émoluments, salaires et aux conditions dans lesquelles doit être assurée la remise au Trésor du versement forfaitaire et des retenues à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 87, 1669, 1670 et 1679;

Vu les articles 39 et 369 de l'annexe III du code susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les mots « nombre de personnes » sont substitués aux mots « nombre d'enfants » dans le texte du 5° du premier alinéa de l'article 39 de l'annexe III du code général des impôts.

L'avant-dernier alinéa du même article est modifié comme suit:

« Cette déclaration doit être rédigée sur ou d'après une formule fournie par l'administration. Elle doit être remise... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Le chiffre de 20.000 F est substitué à chacun des chiffres de 10.000 F qui figurent dans le texte de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Valeur de reprise des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admis en règlement des droits de mutation.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 68 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu la loi n° 52-565 du 21 mai 1952;

Vu les articles 4 et 5 du décret n° 52-583 du 26 mai 1952 qui prévoient les conditions dans lesquelles les titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti seront admis en payement des droits de mutation et déterminent les modalités de fixation de la valeur de reprise de ces titres;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de 20 F sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 novembre 1954 et publiés au *Bulletin de la cote des agents de change de Paris*,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti qui seront admis en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1954 et le 31 mai 1955 est égale au prix d'émission de ces titres.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Taux de la retenue supplémentaire à appliquer à la valeur des tabacs de la récolte 1954.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 28 de la loi du 24 décembre 1814 portant prorogation et mesures d'application du monopole;

Vu l'article 1er de la loi du 21 avril 1832 relative à la retenue d'un centime par kilogramme sur le prix des livraisons faites par les planteurs;

Vu l'article 41 de la loi du 16 avril 1895 relative à la caisse d'assurance des planteurs;

Vu l'article 52 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920;

Vu la loi du 6 janvier 1929 organisant la réassurance des caisses départementales d'assurance des planteurs de tabacs contre la grêle et autres intempéries;

Vu le décret n° 54-876 du 4 septembre 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la retenue supplémentaire à prélever sur le prix des tabacs indigènes de la récolte 1954 en vue de permettre à la caisse dite du Centime, instituée par la loi du 21 avril 1832, de participer à la garantie des indemnités à allouer aux planteurs dont les récoltes ont subi, sur le terrain, des avaries de force majeure, est fixée à 1,30 centime par franc, dont 1 centime sera affecté au remboursement des avances consenties en l'objet par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

GILBERT JULES.

Prix des arachides de la campagne 1954-1955.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de campagne des arachides d'huilerie de la récolte 1954-1955 est fixé à 94,5 F le kilogramme.

Ce prix s'entend au stade caf port métropolitain pour des arachides décortiquées en vrac avec franchise de 2 p. 100 pour corps étrangers et avaries d'origine réunis (conditions actuelles de vente en caf des arachides décortiquées de l'Afrique française).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, la Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et de lin (S. I. T. O. F. A. L.) assurera, jusqu'à la création de la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 dudit décret, les interventions nécessaires à la régularisation du marché sur la base des prix suivants:

Prix d'intervention maximum: 95,5 F le kilogramme.
Prix d'intervention minimum: 93 F le kilogramme.

Le prix d'intervention minimum est majoré chaque mois, à compter du 1er juillet 1955, des divers frais de stockage et d'agio, évalués forfaitairement à 0,10 F par kilogramme et jusqu'à un maximum de 1,60 F.

Le prix limite des arachides prévu à l'article 6 dudit décret est fixé à 95,5 F le kilogramme.

Ces prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La cotisation affectée au Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux, prévue par l'article 8 du décret, est fixée à 0,25 F métropolitain par kilogramme, base arachide décortiquée.

Art. 4. — Cessent d'être applicables aux importations réalisées en vertu du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 les arrêtés n° 22488 du 4 novembre 1953, n° 22512 du 26 novembre 1953 et n° 22764 du 4 août 1954.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Autissier (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la Banque de l'Afrique occidentale, en vue d'y occuper un emploi de directeur.

Le présent arrêté a son effet à compter du 11 octobre 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Della-Monica (Gaëtan-Martial), employé de bureau 5e échelon à la caisse des dépôts, est placé en service détaché, à compter du 1er octobre 1954 et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès du ministère de l'industrie et du commerce, pour y remplir un emploi équivalent.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 22 novembre 1954, M. Collion (Armand), agent principal de recouvrement du Trésor du 1er échelon, en service détaché pour exercer les fonctions de rédacteur à la mairie de Vienne (Isère), a été maintenu dans cette position pour la période du 1er octobre au 10 novembre 1953 (régularisation).

Par arrêté en date du 22 novembre 1954, M. Lenain (Louis), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination d'un membre du conseil académique de Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, M. Salomon, proviseur du lycée Blaise-Pascal, à Clermont-Ferrand, est nommé membre du conseil académique de Clermont, en remplacement de M. Duharcourt, ancien proviseur du lycée Blaise-Pascal, à Clermont, nommé à un autre poste.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 novembre 1954, Mme Kalnins, née Navarre (Suzanne), administrateur civil de 1re classe (2e échelon), précédemment détachée pour exercer les fonctions de sous-chef de service à la direction de l'instruction publique de Tunisie, est réintégrée, sur sa demande, à l'administration centrale (direction de l'enseignement du premier degré) à compter du 1er novembre 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. Goubert (Pierre), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. Granger (Gaston), professeur agrégé de philosophie, précédemment en fonctions à Sao-Paulo (Brésil), est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. Grosdidier (José), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. Heers (Jacques), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. Hadni (Armand), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 20 novembre 1954, M. Eude (Michel), professeur agrégé d'histoire et géographie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur 4e classe, 3e échelon, au haut commissariat de la République française en Allemagne (direction des affaires politiques).

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Agostini (Antoine), intendant, est maintenu, sur sa demande, en position de détachement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer ses fonctions au centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie d'Aix (centre de Marseille).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mme Leroux, née Maldiney, institutrice de 1re classe du département d'Alger, est maintenue, du 1er août 1954, pour cinq ans, à la disposition du préfet de police pour exercer ses fonctions d'assistante au centre de psychométrie de l'institut de police

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Buffat (Pierre), instituteur de 4e classe, du département du Nord, est maintenu pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du directeur de l'usine Morane-Saulnier pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école d'apprentissage de l'école Morane-Saulnier, à Oussun-Louey (Hautes-Pyrénées).

Par arrêtés en date du 22 novembre 1954, les institutrices dont les noms suivent sont mises à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, à compter du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, pour exercer respectivement leurs fonctions dans les centres d'orientation professionnelle respectivement indiqués:

Mme François, née Babin (Vienne), directrice conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle d'Arras.

Mme Girerd, née Gladel (Gers), conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Tarbes.

Mlle Minihot (Odette) (Gers), conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Tarbes.

Mme Léon, née Pape (Finistère), conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle d'Aulnay-sous-Bois.

Mme Perrault, née Zaleski (Calvados), directrice conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Cahors.

Par arrêtés en date du 22 novembre 1954, les institutrices dont les noms suivent sont mises respectivement à la disposition du préfet du département, siège du centre d'orientation professionnelle où elles exercent leurs fonctions, pour les périodes respectivement indiquées ci-dessous:

Mme François, née Babin (Vienne), directrice conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle d'Arras, du 1er mars 1951 au 31 décembre 1952.

Mme Girerd, née Gladel (Gers), conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Tarbes, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952.

Mlle Minihot (Odette) (Gers), conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Tarbes, du 1er février 1952 au 31 décembre 1952.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mlle Neviere (Annie), institutrice stagiaire, du département d'Oran, est mise, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Chalon-sur-Saône.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mme Badez, née Fonts, institutrice de 4e classe, du département de la Seine, est mise, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Versailles.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Clauzier (Marc), instituteur de 5e classe, du département de la Drôme, est mis, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de l'Ardèche.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Leroy (Jean), instituteur de 4e classe, du département du Pas-de-Calais, est mis, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Tours.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Dercourt (André), instituteur de 2e classe, du département de la Seine, est mis, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Versailles.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Marchal (Gaston), instituteur de 5e classe, du département du Tarn, est mis, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Lens

(Supplément. — Fin.)

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Roncevich (Henri), instituteur de 4e classe, du département de Constantine, est mis, du 1er septembre 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Constantine.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Sekat Salah, instituteur de 6e classe, du département d'Alger, est mis, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle d'Alger.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mme Aribaud, née Peirasso (Micheline), institutrice de 6e classe, du département des Alpes-Maritimes, est mise, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Lyon.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Torres (Raymond), instituteur de 4e classe, du département d'Alger, est mis, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Constantine.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Clerbois (Georges), instituteur de 4e classe, du département de la Seine, est mis, du 1er janvier 1954, pour trois ans, à la disposition du commissaire de la République, directeur de l'école nationale d'administration, pour exercer ses fonctions d'élève à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Oheix (Gabriel), instituteur de 4e classe, du département de la Seine, est mis, du 1er janvier 1954, pour trois ans, à la disposition du commissaire de la République, directeur de l'école nationale d'administration, pour exercer ses fonctions d'élève à l'école nationale d'administration.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Fixation de la date des examens de bourses de l'enseignement technique en 1955 et dépôt des dossiers de bourses nationales, départementales et communales.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 26 juillet 1926 (art. 4) modifié par le décret du 26 mars 1938, tous deux relatifs aux bourses nationales, départementales ou communales;

Vu le décret du 8 mars et les arrêtés des 21 mars et 25 avril 1946 relatifs au régime des bourses nationales dans l'enseignement du second degré et l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 et l'arrêté du 26 avril 1950 modifiés par l'arrêté du 28 novembre 1953 fixant le régime des bourses nationales dans les collèges techniques;

Vu le décret du 29 novembre 1953 précisant les dates de dépôt des dossiers de demandes de bourses dans l'enseignement du second degré, du premier degré et l'enseignement technique;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions en vue de l'obtention pour la rentrée scolaire d'octobre 1955:

a) De bourses nationales de l'enseignement technique;

b) De bourses communales ou départementales,

dans les établissements d'enseignement technique publics ou privés, seront reçues du 1er décembre 1954 au 10 janvier 1955 à l'inspection académique de la résidence des candidats ou de leur famille et pour le département de la Seine au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Art. 2. — Les examens d'aptitude aux bourses nationales de l'enseignement technique auront lieu le jeudi 5 mai 1955, à partir de huit heures, pour l'admission:

a) En classe de 5e des C. T. et établissements assimilés (2e série);

b) En classe de 1e des C. T. et établissements assimilés (3e série).

Art. 3. — Les candidats à une bourse départementale ou communale pour les classes précitées des établissements publics ou privés devront subir les épreuves de ces examens.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 12 novembre 1954, le centre d'apprentissage masculin S. G. 291 sis à Paris (15e), 12, rue des Favorites, est transféré 20, rue Bourseul, à Paris (15e).

Nomination d'un directeur à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de jeunes gens.

Par arrêté du 6 novembre 1954 du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, M. Boissel (Raymond), professeur agrégé au lycée Claude-Bernard, à Paris, est délégué, à titre provisoire, pour compter du 1er novembre 1954, dans les fonctions de directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de jeunes gens, en remplacement de M. Flouret, dont la délégation a pris fin sur sa demande.

Enseignement technique.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Malaise (Jean), professeur de collège technique, 6e échelon, est maintenu en service détaché auprès de la chambre de commerce de Paris en vue d'exercer ses fonctions à l'école commerciale de jeunes gens, 3, rue Armand-Moisant, Paris (15e), pour une durée de cinq années, à compter du 1er octobre 1953.

Liste des élèves de l'institut industriel d'Algérie ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment (session 1954).

Par arrêté en date du 12 novembre 1954, le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie est accordé aux élèves de cet établissement dont les noms suivent (session 1954):

Torres (François).	Simon (Jacques).	Tournier (Georges).
Gille (René).	Labarthe (Gérald).	Rouge (Jacques).
Martin (Jean-Pierre).	Delfosse (Guy).	Rochette (Pierre).
Goudeau (Alain).	Renon (André).	Doloy (Bernard).
Gachon (Hervé).	Galetti (Claude).	Amhis Achour.
Bolle (Alain).	Rafie (Yves).	Sintes (Marcel).
Gomis (Vincent).	Millot (Jean).	Loudcher (Marceau).
Pierson (Paul).	Grimaldi (Marc).	Oliveras (Yves).
Eck (Guy).	François (Jacques).	Landette (André).

Liste des candidats, élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et de l'académie commerciale pour les étudiants étrangers, reçus au concours d'admission directe en 2e année de l'école des hautes études commerciales.

1 Paulhan (P.).	6 Salato (J.).	15 Rouvier (R.).
2 Percheron (J.-M.).	9 Prince (C.).	16 Valantin (C.).
3 Richoux (G.).	10 Lejet (B.).	17 Gourevitch (C.).
4 Caillol (M.).	11 Lahalle (R.).	18 Vasseur (D.).
5 Broquisse (J.).	12 Cuchet (R.).	19 Defour (J.-P.).
6 Bardou (G.).	13 Foreau (G.).	20 Courtinat (P.).
6 Matheron-Bechet (B.).	14 Cypres (J.).	

Admis à titre étranger.

Lenz (M.).	Becker (C.).	Lindemann (M.).
Cadier (J.).	Goossens (N.).	Jordan (A.).
Elink-Schuurman (H.).	De Ordody (B.).	Jannink (M.).
	Simon (R.).	Minacoulis (N.).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 novembre 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Labarre, sur l'Ariège, dans le département de l'Ariège.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture;

Vu la pétition en date du 20 mai 1940, par laquelle la Société métallurgique ariégeoise et lorraine a demandé une concession de forces hydrauliques pour l'aménagement de la chute de Labarre, sur l'Ariège, dans le département de l'Ariège;

Vu le décret du 31 mai 1940, déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux de ladite chute;

Vu le décret du 17 avril 1947 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les installations hydroélectriques de la chute de Labarre;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 (art. 19) et notamment, l'avis du commissaire enquêteur du département de l'Ariège en date du 26 octobre 1950;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Foix en date du 20 octobre 1950, de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique en date du 24 octobre 1950, et ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège en date du 9 novembre 1950;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 21 février 1956;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juin 1956;

Vu la convention passée le 13 avril 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 5t maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1207 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de l'Ariège suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Labarre, sur l'Ariège, dans les communes de Foix et de Vernajoul, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgente par un décret du 31 mai 1940.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 13 avril 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 13 avril 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

Depuis un point situé à 180 m en amont du pont du chemin de fer de Toulouse à Ax-les-Thermes, jusqu'à un point situé à 1920 m en aval de ce pont: 86 F.

De ce dernier point jusqu'à l'extrémité du canal de fuite, à 700 m en aval: 169 F.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Chevrier, directeur adjoint de l'exploitation, chef du service de la production hydraulique,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique, dite de Labarre, sur la rivière l'Ariège, dans le département de l'Ariège.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANNE-MARIE ROUX.

Lu et approuvé:
Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'exploitation,
chef du service de la production hydraulique,
P. CHEVRIER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ onze mètres soixante (en eaux moyennes) sur la rivière de l'Ariège, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre les points situés à l'amont à 1.300 mètres environ, à l'aval du confluent de l'Ariège et du ruisseau de l'Arget, et à l'aval le confluent de l'Ariège et du ruisseau de l'Alses, communes de Foix et de Vernajoul, département de l'Ariège.

La présente concession englobe les installations existantes, à savoir:

Le moulin Clarac, autorisé par ordonnance royale en date du 26 octobre 1847;

Le moulin Trinquet ou de Vernajoul, fondé en titre comme ayant appartenu à la seigneurie de Vernajoul;

Les bâtiments, les ouvrages hydrauliques et d'équipement de ces deux usines sont désaffectés,

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 5.500 kilowatts, sur lesquels 147 kilowatts représentent la puissance fondée en titre du moulin Trinquet; ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 4.500 kilowatts, dont 105 kilowatts représentent la puissance fondée en titre du moulin Trinquet.

La puissance normale brute est évaluée à 3.900 kilowatts, dont 112 kilowatts représentent la puissance fondée en titre du moulin Trinquet; ce qui correspond ce même à une puissance normale disponible de 3.170 kilowatts, dont 101 kilowatts représentent la puissance fondée en titre du moulin Trinquet.

L'entreprise a pour objet la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les ouvrages et canalisations d'alimentation en eau potable de l'usine et des bâtiments d'habitation du personnel, ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les bâtiments d'habitation du personnel, les ateliers de réparations, ainsi que le chemin d'accès à l'usine.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation de terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Le concessionnaire sera tenu, dans les trois mois à compter du décret de concession, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle tous les contrats relatifs à l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés aux abords du hameau de Labarre.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 365,00 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 50 m³ par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 353,10 environ, en eaux moyennes.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage, la prise d'eau, l'usine et le canal de fuite seront groupés sur une largeur de 120 mètres environ et une longueur de 100 mètres environ (dans le sens d'écoulement de l'Ariège).

1° *Barrage.* — Cet ouvrage comprendra, de la rive gauche à la rive droite:

a) Un barrage non déversant;
b) Un déversoir;
c) Deux pertuis de dégravoiement.

Le barrage non déversant sera constitué par un voile en béton armé appuyé sur des contreforts espacés de 10,50 mètres d'axe en axe. L'ouvrage, fondé à la cote 349 environ, sera arasé à la cote 367.

Le déversoir, également en béton armé, comprendra trois passes de 8,50 mètres de largeur libre, dont le seuil sera arasé à la cote 359,75. Ces passes seront fermées par des vannes métalliques planes, du type wagon, qui pourront s'effacer automatiquement sous le seuil dès que le plan d'eau dépassera la cote normale de retenue. La commande de ces vannes pourra se faire également à la main.

Les deux pertuis de dégravoiement, séparés par une pile de 2 mètres d'épaisseur, auront chacun une largeur de 5 mètres et une hauteur de 4 mètres. Leur seuil sera arasé à la cote 351,50. Ils seront normalement fermés par des vannes métalliques pleines, ouvrant le pertuis en s'élevant. Les vannes seront mues mécaniquement par manœuvre à main.

Le déversoir et les pertuis pourront écouler ensemble une crue de 1.200 mètres cubes-seconde sans que la surélévation du plan d'eau de la retenue dépasse 1 mètre.

Des dispositions spéciales seront prises en vue d'assurer l'étanchéité de l'ensemble de l'ouvrage, d'éviter les sous-pressions et les dégradations des parements, ainsi que d'assurer la liaison des fondations avec le rocher.

2° *Prise d'eau.* — Elle sera située dans le prolongement du barrage, sur la rive droite, immédiatement après les pertuis de dégravoiement. Sa largeur sera de 9 mètres. Son seuil sera arasé à la cote 358,00. Elle sera protégée par une grille à barreaux espacés de 3 cm, munie d'un dégrilleur mécanique.

L'entrée de la bâche pourra être fermée par une vanne métallique à commande automatique.

3° *Usine.* — Elle sera située au droit de la prise d'eau, à l'extrémité rive droite du barrage. Elle sera équipée avec un seul groupe turboalternateur à axe vertical de 5.500 kVA.

4° *Canal de fuite.* — Il sera établi à l'air libre et séparé de la rivière par un guide-eau. Sa longueur sera de 50 mètres environ.

5° *Digue de protection.* — Une digue de protection sera établie sur la rive droite entre l'extrémité amont du musoir rive droite de la prise d'eau et la route nationale, sur une longueur de 150 mètres environ.

Elle sera constituée par une banquette de 1,10 mètre de largeur en crête, avec talus à trois de base pour deux de hauteur. Un voile central en béton armé assurera son étanchéité; sa crête sera arasée à la cote 367,50. Le talus côté retenue sera perréyé.

6° *Bâtiments annexes et voie d'accès.* — Deux maisons à usage d'habitation pour le personnel seront construites à proximité de l'usine.

L'usine sera reliée à la route nationale n° 20 par une voie d'accès empierrée.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 11.300 alevins de truite de six mois, soit 90.000 F (valeur janvier 1948).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation, sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous les bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service de contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Article 8

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Le projet de barrage devra être approuvé par le ministre de l'industrie et du commerce.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai d'un mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai d'un mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai d'un an, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

La route nationale n° 20, entre les points kilométriques 31,5 et 35,3, sera protégée par l'exécution d'un revêtement sur toute la hauteur de son talus côté rivière.

Le talus de la voie ferrée de Toulouse à Ax-les-Thermes sera également protégé entre les points kilométriques 79,510 et 79,856 par un revêtement de maçonnerie.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration avant la mise en service du barrage, une consigne d'exploitation réglementant l'utilisation de la réserve et les conditions de transmission des eaux. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande du concessionnaire ou de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de ce fait.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 ci-dessus et du paragraphe précédent du présent article.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs,

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 370 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,30 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,8. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux article 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine. Il pourra l'être ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 100 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 750 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont définies par le règlement d'administration publique intervenu le 16 février 1932, sera au maximum de quatre-vingts kilowatts quel que soit l'état des eaux, dont cinquante kilowatts pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre de l'industrie et du commerce faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année:

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de vingt-cinq kilowatts (25 kW) réservés aux entreprises agricoles d'intérêt général, quel que soit l'état des eaux.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

1° Accord avec la commune de Foix.

En contre-partie de la disparition des sources noyées par la retenue, qui fournissaient l'eau aux habitants des hameaux de Labarre et de Berdoulet, le concessionnaire a conclu avec la commune de Foix un accord selon lequel il s'engage:

1° A fournir, par les installations de distribution d'eau potable réalisées pour l'usine hydroélectrique de Labarre, un débit minimum de 12 mètres-cubes par jour à la fontaine publique située sur la place du hameau de Labarre;

2° A installer une pompe et un lavoir sur la parcelle 870, section A, au-dessus du nouveau plan d'eau, à l'usage des habitants du hameau de Berdoulet.

2° Convention Teulière.

Par acte en date du 9 mars 1945, la société Arielor et Mlles Teulière ont procédé à un échange de terrains intéressant la concession. Cet acte met à la charge de la société Arielor l'installation d'une clôture et d'un portail et, en remplacement d'un droit de puisage d'eau, l'installation d'un robinet d'eau dans la cuisine de l'habitation des demoiselles Teulière, alimenté gratuitement par le réseau de distribution d'eau du hameau de Labarre dont il est question au paragraphe 2° ci-dessus.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans le département de l'Ariège.

La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Ariège pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser vingt kilowatts (20 kW) quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à cinq kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 au profit des entreprises agricoles d'utilité générale seront payées 17 centimes le kWh, sans prime fixe ni minimum de consommation et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19, en tenant compte de la variation des éléments qui ont servi à sa détermination.

Ces tarifs ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Tarif spécial.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département de l'Ariège.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions suivantes:

Réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum.

Ce tarif ne fait pas d'obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre de l'industrie et du commerce, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (16°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises seront réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après:

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix

appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre de l'industrie et du commerce estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre de l'industrie et du commerce les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre de l'industrie et du commerce les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre de l'industrie et du commerce sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre de l'industrie et du commerce et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

Article 42 *bis.*

A l'expiration de la concession, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat prendra possession de la puissance normale brute de 282 kilowatts provenant du moulin Clarac et du moulin Trinquet, mais devra, au choix du concessionnaire, soit lui fournir l'énergie disponible correspondant à cette puissance brute, soit lui racheter cette puissance.

Si le concessionnaire choisit la fourniture d'énergie, cette fourniture sera faite au prix de revient normal moyen du kilowatt-heure, calculé en tenant compte seulement des dépenses d'exploitation. En cas de désaccord, ce prix sera fixé à dire d'experts, dans les conditions fixées par le 4e alinéa de l'article 37 ci-dessus.

Si le concessionnaire choisit le rachat de cette puissance, le prix en sera fixé à dire d'experts, comme ci-dessus.

Le concessionnaire devra notifier son choix au ministre de l'industrie et du commerce avant l'expiration de la concession, ou dans les trois mois qui suivront la notification de la décision de rachat ou de déchéance, faute de quoi le choix appartiendra à l'Etat.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43

Redevance fixe.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10{,}000} (4\,N + 2\,N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure produits (1) N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 11.000.000. Le montant de cette redevance ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de 2.760 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la société n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera conformément aux dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière que — en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produit pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision — la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé (le taux sera arrondi par excès en décimes),

et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de 2.760 F par an.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Article 45 *bis.*

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter.*

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé comme suit:

1° Depuis le 1er janvier 1941 jusqu'au 31 décembre 1952: somme forfaitaire de 120.000 F;

2° A partir du 1er janvier 1953: somme de 35.000 F par an.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre de l'industrie et du commerce et pourra être publié en tout ou partie.

(1) Au delà de 1.800.000 et jusqu'à concurrence de 11.000.000.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48

Le concessionnaire sera tenu de mettre à tout moment, sur simple demande du chef de section, à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français une barque et le personnel nécessaire à sa manœuvre, pour permettre la visite du pont de Berdoulet (ou de l'Echo) livrant passage à la voie ferrée de Toulouse à Puigcerda.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière l'Ariège à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 600 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires ou marins mutilés ou infirmes du fait de la guerre, dans les conditions stipulées au tableau publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1947. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national des industries électriques et gazières.

Protection de la main-d'œuvre nationale.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre de l'industrie et du commerce.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usines de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, celui-ci se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Article 53 *bis.*

Répartition de la valeur locative de la force motrice.

Pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, la valeur locative de la force motrice de la chute de Labarre est, conformément aux dispositions du décret du 17 septembre 1946, répartie comme suit entre les communes intéressées:

Commune de Foix: 63 p. 100.
Commune de Vernajoul: 37 p. 100.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non payement dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 20 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 F par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 10 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 100.000 F, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 50.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938 et en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Ariège.

Article 61.

Frais de publication.

Les frais de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Electricité de France:

Le directeur adjoint, chef du service de la production hydraulique,

P. CHEVRIER.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 4 novembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Decret du 22 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Saumur à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saumur en date du 29 juin 1954;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire en date du 25 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saumur est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs dont le produit sera versé au comité interprofessionnel du logement de sa circonscription avec lequel elle devra passer une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

Cette convention devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds qui seront spécialement versés à cet effet à la chambre de commerce de Saumur par le comité interprofessionnel du logement. En cas d'insuffisance de ces ressources, il sera fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-1173 du 24 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la loi n° 53-1237 du 14 décembre 1953 tendant à fixer le statut du personnel de la Caisse nationale de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 53-1237 du 14 décembre 1953 tendant à fixer le statut du personnel de la Caisse nationale de l'énergie;

Vu l'article 10 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la Caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, ensemble le statut national du personnel des industries électriques et gazières qu'il approuve, ainsi que les modifications audit statut approuvées par les textes subséquents;

Vu le décret n° 49-826 du 25 juin 1949 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse nationale de l'énergie, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France du décret du 9 août 1953, relatif au régime de retraite des personnels de l'Etat et des services publics;

Vu l'avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du statut national du personnel des industries électriques et gazières est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) en situation d'activité ou d'inactivité:

« *a*) Des services nationaux et des services de distribution créés par les articles 2 et 3 de la loi du 8 avril 1946;

« *b*) Des entreprises de production et de distribution exclues de la nationalisation;

« *c*) De la Caisse nationale de l'énergie ».

Art. 2. — Il est intercalé entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 1er du statut national du personnel des industries électriques et gazières, un paragraphe ainsi conçu:

« Les modalités d'application des mesures prises par les établissements nationaux en exécution dudit statut au personnel de la Caisse nationale de l'énergie seront fixées par des décisions du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan ».

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954, relatives au régime de retraite du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France, sont applicables au personnel de la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 4. — Les agents des entreprises dont le personnel est soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières pourront, sur leur demande, après avis des commissions du personnel compétentes, obtenir leur mutation à la Caisse nationale de l'énergie et inversement, sur décision conjointe du directeur général de la Caisse nationale de l'énergie et du directeur général ou du directeur intéressé.

TITRE II

Dispositions concernant les agents recrutés par la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 5. — Le statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret du 22 juin 1946 et modifié, est appliqué, à compter du 1er janvier 1954, aux agents recrutés par la Caisse nationale de l'énergie en fonction à cette date, selon les dispositions transitoires prévues au titre VI du présent décret.

TITRE III

Dispositions concernant les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières antérieurement au 1er janvier 1954.

Art. 6. — Les agents d'Electricité de France et de Gaz de France mis à la disposition de la Caisse nationale de l'énergie avant le 1er janvier 1954 continuent à faire partie du personnel de ces établissements.

Art. 7. — La Caisse nationale de l'énergie prend en charge les agents visés par le présent titre.

Toutefois, les avancements au choix qui, dans les formes et conditions prévues par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, sont proposés en faveur des agents visés par le présent titre par le président directeur général de la Caisse nationale de l'énergie, ne peuvent modifier la situation statutaire desdits agents que pour autant que ces avancements auront été entérinés par les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées, à l'encontre des agents visés par le présent titre, que par les autorités habilitées d'Electricité et de Gaz de France, et dans les formes prévues par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, sur la proposition du président directeur général de la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 8. — L'affectation à la Caisse nationale de l'énergie des agents visés par le présent titre peut prendre fin à la demande des intéressés ou de la Caisse nationale de l'énergie, après avis des commissions du personnel compétentes sur décision conjointe des directeurs généraux intéressés.

TITRE IV

Dispositions concernant les agents soumis aux statuts du personnel employés et du personnel ingénieurs des Charbonnages de France, au 1er janvier 1954.

Art. 9. — Les agents en fonctions à la Caisse nationale de l'énergie au 1er janvier 1954 et qui bénéficiaient, à cette date, des statuts du personnel employés et du personnel ingénieurs des Charbonnages, resteront soumis auxdits statuts s'ils ont opté pour ces derniers ou s'ils n'ont pas manifesté leur intention d'être soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières dans le délai de trois mois à dater de la notification individuelle faite à chacun d'eux des conditions éventuelles de son intégration dans le statut prévu par la loi du 14 décembre 1953.

Art. 10. — La Caisse nationale de l'énergie prend en charge les agents visés par le présent titre.

Les pouvoirs de décision qui, en vertu des statuts du personnel employés et du personnel ingénieurs des Charbonnages de France, sont dévolus à Charbonnages de France, sont, en ce qui concerne ces agents, exercés par la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 11. — Les agents en fonctions à la Caisse nationale de l'énergie au 1er janvier 1954 et qui bénéficiaient à cette date des statuts du personnel employés et du personnel ingénieurs des Charbonnages de France, pourront, dans un délai de trois mois à dater de la notification individuelle faite à chacun d'eux des conditions éventuelles de son intégration, opter pour le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Ils seront soumis audit statut suivant les modalités prévues par le titre VI ci-après.

TITRE V

Dispositions concernant les fonctionnaires détachés à la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 12. — Les fonctionnaires détachés à la Caisse nationale de l'énergie en vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 9 du décret du 25 juin 1949 sont soumis aux règles prévues par les articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il leur fait application de l'article 37 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Art. 13. — Les fonctionnaires détachés à la Caisse nationale de l'énergie en fonctions au 1er janvier 1954 et qui, dans un délai de trois mois à dater de la notification individuelle faite à chacun d'eux des conditions éventuelles de son intégration dans le statut prévu par la loi du 14 décembre 1953, n'auront pas démissionné de leur cadre d'origine resteront dans leur position de fonctionnaires détachés.

Ceux d'entre eux qui auront démissionné de leur cadre d'origine dans le délai prévu au paragraphe précédent seront soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières suivant les modalités prévues au titre VI ci-après.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 14. — Pour l'application des dispositions des articles suivants, sont considérés comme en fonction au 1er janvier 1954, les agents qui, à la même date, sont rémunérés par la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 15. — Les agents en fonctions à la Caisse nationale de l'énergie depuis plus d'un an au 1er janvier 1954 et qui remplissaient à la date de leur embauchage les conditions d'âge fixées par l'article 4 du statut national du personnel des industries électriques et gazières seront, s'ils remplissent au 1er janvier 1954 les conditions de nationalité et d'aptitudes physiques fixées par ledit article 4 et s'ils ont les qualités professionnelles requises, titularisés à compter du 1er janvier 1954, après avis des commissions du personnel compétentes; les agents intéressés ne pourront se réclamer pour la période antérieure au 1er janvier 1954 des dispositions prévues par ce statut en faveur des agents stagiaires.

Les agents en fonctions à la Caisse nationale de l'énergie depuis moins d'un an au 1er janvier 1954, qui remplissent à cette date les conditions de nationalité, d'âge et d'aptitudes physiques fixées par l'article 4 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, seront admis au stage à compter de ladite date. Pour leur titularisation, qui pourra intervenir un an après leur entrée à la Caisse nationale de l'énergie, il leur sera fait application des dispositions prévues par ce statut. Les agents intéressés ne pourront se réclamer pour la période antérieure au 1er janvier 1954, des dispositions prévues par ledit statut en faveur des agents stagiaires.

Art. 16. — Les agents visés à l'article 15 ci-dessus seront, sur décision du président directeur général de la Caisse nationale de l'énergie prise après avis des commissions du personnel compétentes, classés dans les échelles correspondant à leur fonction au 1er janvier 1954, telles qu'elles sont définies en vertu du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Ils pourront être classés dans l'échelle de choix de cette fonction.

Les agents seront, dans leur nouvelle échelle, affectés à l'échelon dont le salaire est égal ou immédiatement supérieur au dernier salaire dont ils ont bénéficié avant le 1er janvier 1954. Pour effectuer cette comparaison, seront prises en considération toutes les rémunérations brutes ayant le caractère d'un salaire et la valeur des avantages en nature accordés à un agent célibataire. Il ne sera pas tenu compte des compléments de rémunération dégressifs institués en application du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953, pour certaines catégories de personnel.

Pour les agents qui seront classés aux échelons dans lesquels l'ancienneté requise pour passer à l'échelon supérieur est de trois ans, il sera décompté:

Une ancienneté fictive de deux ans, si la différence entre leur salaire ancien et leur salaire nouveau, tels qu'ils ont été définis à l'alinéa précédent, est inférieure à 1,66 p. 100 de leur salaire ancien;

Une ancienneté fictive de un an, si cette différence est comprise entre 1,66 p. 100 et 3,33 p. 100 de leur salaire ancien.

Pour les agents qui seront classés à l'échelon 2, dans lequel l'ancienneté requise pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans, il sera décompté une ancienneté fictive de un an, si la différence entre ces mêmes salaires est inférieure à 2,50 p. 100 de leur salaire ancien.

Art. 17. — Les agents qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 15 précédent, pourront être considérés comme agents temporaires au sens de l'article 5 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Art. 18. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire

d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 15 novembre 1954, Mlle Vollet (Yvette), agent supérieur de 2e classe, a été promue agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 16 juillet 1954.

Service des mines.

Par arrêté en date du 17 novembre 1954, M. Barral (Eugène), ingénieur en chef des mines, en retraite, a été nommé ingénieur général des mines honoraire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Création de péages à Bréhat et à l'Arcouest au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes;

Vu la délibération du 4 mars 1953 par laquelle la chambre de commerce des Côtes-du-Nord a demandé:

D'une part, l'institution à son profit, aux ports de Bréhat et de l'Arcouest, d'une taxe de péage de 10 F par passager, et l'affectation du produit de cette taxe aux travaux d'aménagement et d'extension des cales de ces ports (1re tranche);

D'autre part, l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit de cette taxe, un emprunt de 7 millions de francs en vue du financement des travaux dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis du 19 février 1954 de la commission permanente d'enquête;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan en date du 3 septembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, une taxe de 10 F par passager utilisant soit la cale de Bréhat, soit la cale de l'Arcouest, étant entendu qu'un passager n'aura à verser qu'une fois la taxe de 10 F pour un voyage aller et retour.

Art. 2. — Le produit du péage visé à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges incombant à la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, au titre de la réalisation de la première tranche des travaux d'aménagement et d'extension des cales de Bréhat et de l'Arcouest, approuvée par décision ministérielle, ainsi qu'au titre des dépenses d'entretien, de grosses réparations et de restauration de ces ouvrages.

Art. 3. — La durée de perception du péage institué par le présent arrêté ne pourra excéder en aucun cas l'extinction des obligations que la chambre de commerce aura été régulièrement autorisée à contracter dans l'intérêt des ports de Bréhat et de l'Arcouest.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce des Côtes-du-Nord adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'industrie et du commerce, ainsi qu'au receveur des douanes, chargé de leur perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans les ports de Bréhat et de l'Arcouest, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait des recettes ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 5. — Le péage visé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Affectation du produit des péages perçus sur la valeur du poisson débarqué au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Par arrêté du 10 novembre 1954, l'ensemble du produit des péages perçus au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, au profit de la chambre de commerce de la Vendée, est affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations antérieurement assumées par elle dans l'intérêt du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie que des obligations nouvelles lui incombant au titre des travaux de construction d'un quai et d'aménagement d'un terre-plein de remisage et d'armement audit port, dont le principe a été approuvé par décision ministérielle du 13 mai 1954 et, en particulier, au service du ou des emprunts que l'assemblée consulaire serait autorisée à contracter pour l'exécution de ces derniers travaux.

Délégations de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Henri Ziegler, directeur du cabinet, et, en son absence, à M. Thomas, préfet, directeur adjoint du cabinet et à M. André Schmit, chef de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et portera effet à dater du 13 novembre 1954.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Sont renouvelées les délégations de signature données par arrêtés des 17 août et 15 septembre 1953, à:

M. Bernard Renaud, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale à l'administration centrale des travaux publics.

M. Loubière, directeur adjoint (personnel).

Mme Ricroch, directeur adjoint (comptabilité).

M. Le Quellec, administrateur civil, chef du 1er bureau du personnel.

M. André Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports.

M. Besnard, chef de service, adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.

M. Rumpler, directeur des routes.

M. Duplessy, sous-directeur des routes.

Mme Liger, sous-directeur des routes.

M. Mardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des routes.

M. Jean Boucoiran, directeur général du tourisme.

M. Hurault, directeur général de l'Institut géographique national.

M. Rumeau, inspecteur général géographe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 portant organisation des entreprises de travaux publics, pour le temps de guerre;

Vu le décret du 26 décembre 1951 portant nomination du commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiments,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Renaud, inspecteur général des ponts et chaussées, commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiments, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 29 juillet 1953 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Article unique. — Sont renouvelées les délégations de signature données par arrêté du 4 septembre 1954 à:

M. Lemaire (René), secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

M. Delahaye (Maurice), administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur.

M. Moroni, directeur des transports aériens.

Mme Usquin, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur.

M. Teyssier, directeur de la navigation aérienne.

M. Mouchez, ingénieur en chef de la navigation aérienne.

M. Bonnenfant, directeur des bases aériennes.

M. Meunier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des bases aériennes.

M. Viaut, directeur de la météorologie nationale.

M. Trochon, inspecteur général de la météorologie.

M. Guillerand, directeur de l'administration générale.

M. Coffinier, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

M. Bataille, administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Agesilas, ingénieur en chef de la navigation aérienne, chargé des fonctions de chef du service de l'aviation légère et sportive.

M. Fichet, administrateur civil de 1re classe.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature, et notamment ses articles 1er, 6 et 7, modifié par l'arrêté du 11 septembre 1951;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu les décrets du 6 avril 1942, modifié les 1er avril et 5 mars 1952, et du 11 juin 1953, relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sont renouvelées les délégations de signature données par arrêté du 15 septembre 1951 à:

M. Desforges (Daniel), directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Avron (Philippe), directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes

M. Schmitz (Paul), chargé des fonctions de sous-directeur de la navigation maritime et des gens de mer.

M. Rigaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale.

Mlle Dupont (Marie), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes.

M. Cassignol (Henri), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité.

M. Dutartre (Albert), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, chargé de la comptabilité administrative.

Les directeurs de l'inscription maritime.

Le chef du service de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane.

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier de la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Nomination d'un membre de la commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du 17 novembre 1954 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Prot, ingénieur en chef des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service du contrôle technique des chemins de fer, matériel et traction), est nommé, à dater du 1er octobre 1954, membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Duvaux (Yves), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Laon, est placé en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique pour une durée de cinq ans, à compter du 16 novembre 1954, en vue de remplir les fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des travaux et installations.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Menigoz (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, attaché au service ordinaire du département de Seine-et-Oise, est placé en service détaché, pour cinq ans, auprès du département de Seine-et-Oise, en vue d'occuper des fonctions de son grade au service départemental de l'assainissement.

L'effet de cette disposition remontera au 1er août 1951.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mlle Loisel (Andrée), commis des ponts et chaussées de 6e échelon, détachée auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à la direction des travaux publics du Maroc, est maintenue dans la même situation pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1953, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'occuper un emploi de son grade.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-1172 du 22 novembre 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938 étendant les dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 à l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 1er (II) de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, sont augmentées d'une somme de 140 millions de francs applicable au chapitre 1er: « Recettes postales ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 140 millions de francs applicables au chapitre 1120: « Indemnités éventuelles ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et ratifié dans les formes prévues par l'article 7 du décret du 24 mai 1938

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones des locaux nos 3 et 5 du bâtiment K de la caserne Reynier, à Gap (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 19 novembre 1954, sont affectés, à titre provisoire, à compter rétroactivement du 15 juillet 1953, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'installation d'un magasin de matériel et de mobilier, les locaux nos 3 et 5 du bâtiment K de la caserne Reynier, à Gap (Hautes-Alpes).

L'affectation provisoire donnera lieu au versement, par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget général, d'une indemnité annuelle de 6.000 F, dont le montant pourra être revisé à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Jean-Pierre Fourment, contrôleur des installations électromécaniques à Labouheyre (Landes), service des lignes souterraines à grande distance (indice 195), est mis en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour les besoins de l'office des postes, télégraphes et téléphones au Maroc et pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 novembre 1954.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mme Carretier (Henriette), surveillante des postes, télégraphes et téléphones, est maintenue en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Désignation du représentant du ministre du logement et de la reconstruction au comité institué par l'article 11 du décret n° 54-951 du 11 septembre 1951 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret n° 54-951 du 11 septembre 1951 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle, et notamment l'article 11,

Décide:

Art. 1er. — Est nommé représentant du ministre du logement et de la reconstruction au comité institué par l'article 11 du décret n° 54-951 du 11 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle, M. Jean Faucheux, chargé de la sous-direction des affaires industrielles au ministère du logement et de la reconstruction.

En cas d'empêchement, il pourra être remplacé par un suppléant désigné par le directeur général de l'aménagement du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

MAURICE LEMAIRE.

Tableaux d'avancement pour le grade de reviseur principal du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1953 et 1954.

I. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de reviseur principal du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) valable pour l'année 1953, les reviseurs de 1re classe dont les noms suivent:

1	MM. Amiel (Pierre).	33	MM. Vivien (Julien).
1	Dauger (Alfred).	38	Morel (Marcel).
1	Delorme (Maurice).	39	Abella (Paul).
1	Hoerdt (Charles).	39	Bourdin (Jacques).
1	Lavail (Jean).	39	Compagnon (Albert).
1	Renaud (Roger).	39	Dantec (Jacques).
1	Roussel (Marcel).	39	Douillard (Gabriel).
1	Teyssier (Emile).	39	Eyraud (Joseph).
1	Valleix (Marcel).	39	Labaume (Jean).
10	Coulanghon (Roger).	39	Lamy (Gaston).
10	Debionne (André).	39	Lecerf (Louis).
10	Dequidt (Henri).	39	Leuzy (Fernand).
10	Gaudin (Robert).	39	Lièvre (Louis).
10	Gris (Gustave).	39	Pronnier (Louis).
10	Leprince (Lucien).	39	Sarazin (Charles).
10	Leroux (Yves).	39	Schall (Ernest).
10	Lescanne (Nicolas).	39	Seguin (Henri).
10	Maret (André).	39	Vaugien (Robert).
10	Weil (René).	55	Roux (Francis).
20	Blandin (Philippe).	56	Maillère (René).
20	Perrou (Camille).	57	Barron (Fernand).
22	Auroire (William).	58	Oudin (Henri).
22	Roghos (Paul).	59	Perrier-Cornet (Paul).
22	Boizeau (Charles).	59	Rasclard (Marcel).
22	Bonneterre (Henri).	61	Defroyenne (Lucien).
22	Desmoulin (Albert).	61	Scapin (Louis).
22	Devaux (Georges).	63	Ambert (Roger).
22	Lacoudras (Robert).	64	Ronné (Almyre).
22	Molla (René).	65	Fédérici (Michel).
22	Pajot (Jean).	66	Angoulvent (Roger).
22	Verger (Charles).	67	Llados (Paul).
32	Léchappé (Alphonse).	68	Desgranges (Robert).
33	Legallou (Roger).	69	Manne (Claude).
33	Mabire (Pierre).	70	Moro (Etienne).
33	Pronier (Paul).	71	Violeau (Maurice).
33	Villain (Eugène).	72	Gounon (Léopold).

II. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de reviseur principal du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) valable pour l'année 1954, les reviseurs de 1re classe dont les noms suivent:

1	MM. Amiel (Pierre).	50	MM. Pronier (Paul).
1	Bardevant (Louis).	50	Villain (Eugène).
1	Dauger (Alfred).	50	Vivien (Julien).
1	Delorme (Maurice).	56	Morel (Marcel).
1	Hoerdt (Charles).	57	Abella (Paul).
1	Lavail (Jean).	57	Bourdin (Jacques).
1	Mortier (Maurice).	57	Combeau (Jean).
1	Renaud (Roger).	57	Compagnon (Albert).
1	Roussel (Marcel).	57	Danlez (Jacques).
1	Teyssier (Emile).	57	Dinouard (Urbain).
1	Valleix (Marcel).	57	Douillard (Gabriel).
1	Villiaume (Robert).	57	Eyraud (Joseph).
13	Adrien (André).	57	Labaume (Jean).
13	Coulanghon (Roger).	57	Lamy (Gaston).
13	Debionne (André).	57	Lecerf (Louis).
13	Delangle (Marcel).	57	Leuzy (Fernand).
13	Dequidt (Henri).	57	Lièvre (Louis).
13	Gaudin (Robert).	57	Pronnier (Louis).
13	Gris (Gustave).	57	Sarazin (Charles).
13	Leprince (Lucien).	57	Schall (Ernest).
13	Leroux (Yves).	57	Seguin (Henri).
13	Lescanne (Nicolas).	57	Vaugien (Robert).
13	Maret (André).	65	Roux (Francis).
24	Moulin (Jean).	66	Maillère (René).
25	Weil (René).	67	Barron (Fernand).
26	Blandin (Philippe).	68	Oulin (Henri).
26	Perron (Camille).	69	Perrier-Cornet (Paul).
28	Auroire (William).	69	Rasclard (Marcel).
28	Boghos (Paul).	71	Defroyenne (Lucien).
28	Boizeau (Charles).	71	Scapin (Louis).
28	Bonneterre (Henri).	73	Ambert (Roger).
28	Courmont (Raoul).	74	Ronné (Almyre).
28	Desmoulin (Albert).	75	Fédérici (Michel).
28	Devaux (Georges).	76	Angoulvent (Roger).
28	Lacoudras (Robert).	77	Llados (Paul).
28	Motta (René).	78	Desgranges (Robert).
28	Pajot (Jean).	79	Manne (Claude).
28	Verger (Charles).	80	Moro (Etienne).
39	Léchappé (Alphonse).	81	Violeau (Maurice).
40	Legallou (Roger).	82	Fontana (Julien).
40	Mabire (Pierre).	83	Gounon (Léopold).
40	Moyeux (Jean).	83	Sylvain (Louis).

Tableaux d'avancement pour le grade de reviseur de 1re classe du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1953 et 1954.

I. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de reviseur de 1re classe du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) valable pour l'année 1953 les reviseurs de 2e classe dont les noms suivent:

1	MM. Breuil (Jean).	23	MM. Petit (Jean-Paul).
1	Didier (Armand).	24	Chambon (Charles).
1	Moroge (Lucien).	25	Floc'h (Guy).
1	Françoise (Georges).	26	Jacquot (Jean).
5	Perycke (Léon).	26	Jacquot (Maurice).
5	Mangeret (Jean).	28	Chorein (Henri).
5	Giraudon (Jean).	29	Mangeot (Charles).
5	Gustin (Antoine).	30	Varlet (Jules).
5	Hanss (Charles).	31	Haviez (Marius).
5	Jolivot (François).	32	Echard (Edouard).
5	Nédélec (Jean).	33	Pégouet (Maurice).
5	Wegscheider (Fernand).	34	Beun (Roger).
13	Rauber (Julien).	35	Provost (Paul).
13	Albouy (Roger).	36	Buat (Pierre).
15	Branche (Maurice).	37	Sors (Jean).
15	Granet (Guy).	38	Merli (Sylvain).
15	Guilloux (Henri).	38	Relaux (Paul).
15	Spraner (René).	38	Malfait (Willy).
19	Dhuyser (Gérard).	38	Marie (Pierre).
20	Darlot (Jean).	38	Le Tacon (Joseph).
21	Jaillard (Marcel).	38	Priet (Pierre).
22	Jodard (Robert).	38	Dupuis (Charles).

II. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de reviseur de 1re classe du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) valable pour l'année 1954 les reviseurs de 2e classe dont les noms suivent:

1	MM. Biagioni (Pierre).	34	MM. Chambon (Charles).
1	Breuil (Jean).	35	Floc'h (Guy).
1	Didier (Armand).	36	L'Espagnol (Georges).
1	Moroge (Lucien).	37	Jacquot (Jean).
1	Françoise (Georges).	37	Jacquot (Maurice).
1	Pillon (Robert).	39	Chorein (Henri).
1	Quennehen (Marcel).	40	Mangeot (Charles).
8	Besset (Henri).	41	Varlet (Jules).
8	Perycke (Léon).	42	Haviez (Marius).
8	Mangeret (Jean).	43	Raflnon (Alfred).
8	Giraudon (Jean).	43	Hazelaire (Robert).
8	Mlle Guilleminault (Simone).	43	Scherier (Jean).
8	MM. Gustin (Antoine).	46	Guérinet (Raymond).
8	Hanss (Charles).	47	Echard (Edouard).
8	Jolivot (François).	48	Flatrès (René).
8	Nédélec (Jean).	49	Herbet (René).
8	Pauchard (Albert).	50	Pégouet (Maurice).
8	Podevin (Paul).	51	M. Morin (Pierre).
8	Wegscheidler (Fernand).	52	Nègre (Raymond).
20	Rauber (Julien).	53	Beun (Roger).
20	Albouy (Roger).	54	Provost (Paul).
20	Dubourcq (Jacques).	55	Buat (Pierre).
23	Branche (Maurice).	56	Sors (Jean).
23	Granet (Guy).	57	Merli (Sylvain).
23	Guilloux (Henri).	57	Relaux (Paul).
23	Spraner (René).	57	Canale (Ernest).
27	Cabrolier (Roger).	57	Malfait (Willy).
28	Dhuyser (Gérard).	57	Marie (Pierre).
29	Darlot (Jean).	57	Rochette (Henri).
30	Bauer (Robert).	57	Le Tacon (Joseph).
31	Jaillard (Marcel).	57	Priet (Pierre).
32	Jodard (Robert).	57	Petauton (Gilbert)
33	Petit (Jean-Paul).	57	Dupuis (Charles).

Tableaux d'avancement pour le grade d'ingénieur de 1re classe du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1953 et 1954.

I. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur de 1re classe du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs), valable pour l'année 1953, les ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent:

1	MM. Ernandez (Jean).	11	MM. Moine (Robert).
2	Douville (Pierre).	13	Bacquelin (Guy).
2	Gleizes (Rodolphe).	13	Fontaine (Ferdinand).
2	Legrand (Henri).	15	Grill (Pierre).
2	Quilès (Isidore).	15	Laval (Robert).
2	Vignolle (Jean).	15	Marot (Fernand).
7	Desmadryl (Jean).	15	Clauss (Pierre).
7	Guyot (Edouard).	15	de Brauer (Marie).
9	Darel (Jean).	20	Noiran (Sainte-Croix).
10	Chipaux (Edmond).	20	Petit (André).
11	Chauveinc (André).	20	Ginot (Martin).

II. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur de 1re classe du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs), valable pour l'année 1954, les ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent:

1	MM. Ernandez (Jean).	11	MM. Moine (Robert).
2	Douville (Pierre).	15	Bacquelin (Guy).
2	Gleizes (Rodolphe).	15	Fontaine (Ferdinand).
2	Legrand (Henri).	17	Grill (Pierre).
2	Quilès (Isidore).	17	Hamelin (Raoul).
2	Vignolle (Jean).	17	Laval (Robert).
7	Desmadryl (Jean).	17	Marot (Fernand).
7	Guyot (Edouard).	17	Clauss (Pierre).
9	Darel (Jean).	17	de Brauer (Marie).
10	Chipaux (Edmond).	23	Noiran (Sainte-Croix).
11	Beslier (Michel).	23	Petit (André).
11	Challine (René).	23	Ginot (Martin).
11	Chauveinc (André).		

Tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction pour l'année 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1954: page 10992, 1re colonne, paragraphe III, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « Sinaeve (Georges) », lire: « Sinnaeve (Georges) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du vendredi 26 novembre 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954 il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si pour tous les scrutins à venir il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir. (3e appel.)

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français en se référant au principe de la coopération atlantique a rappelé que tout recours éventuel aux armes atomiques devait résulter d'une décision commune des alliés. (2e appel.)

III. — M. Henri Lacaze demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes combien de personnes ont été victimes sur le territoire tunisien, de l'activité des fellagha, entre le 1er mai et le 1er août 1954, d'une part, et, d'autre part, dans la période qui va du 1er août au 1er novembre 1954. (2e appel.)

IV. — Mlle Marzin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont ses intentions pour que le collège technique Elisa-Lemaunier, à Paris, dispose de locaux suffisants, sains, et répondant aux conditions de sécurité exigées par les services des sapeurs-pompiers.

V. — Mlle Marzin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée des classes 1953, le centre d'apprentissage féminin de la métallurgie, lors de son transfert, rue Ligner, à Paris (20e), s'est trouvé dans la situation suivante: locaux non aménagés; installation électrique incomplète ne permettant pas le fonctionnement des ateliers; pas de cantine; pas de chauffage des locaux (température générale: 9°); pas de crédits pour installer le centre machines et outillage pour 50 élèves, alors que le centre en compte 275; budget très insuffisant de l'établissement. Comme personnel: une surveillante, un professeur d'éducation physique, une femme de ménage pour quatre étages de bâtiments; pas d'infirmière, pas de concierge, deux serveuses pour servir 300 repas fournis par la caisse des écoles du 20e. Elle lui demande si son intention est de laisser ce centre dans cette situation, ou d'y remédier au plus vite, quand, et de quelle façon.

VI. — M. Paquet expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'à la suite de la libération des échanges, les cours des œufs se sont effondrés. Cette libération étant intervenue sans que les conserveurs en fussent avertis, ceux-ci subissent des pertes considérables allant jusqu'à 10 F l'œuf. Les producteurs craignent qu'il n'y ait, de ce fait, plus de régulation du marché par le jeu des reports d'excédents et qu'à l'avenir les prix pratiqués, en période de pointe, soient extrêmement faibles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de pallier cet état de choses.

VII. — M. Bouvier O'Cottereau expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la compagnie Esso Standard a, par pétition en date du 17 mai 1954, demandé que lui soit accordée la concession de mine d'hydrocarbures liquides et gazeux, sur le territoire de diverses communes du département des Landes, arrondissement de Mont-de-Marsan. Cette demande englobe la presque totalité de l'étang de Biscarosse et de Parentis. Cet étang, dans un passé récent, a été intensément utilisé par la défense nationale, nos alliés et diverses grandes compagnies de navigation hydroaérienne; il a encore cette utilisation et, en cas de conflit, il serait indispensable à la défense nationale. Les travaux d'infrastructure, d'équipement météo et autres, réalisés et prévus, représentent un actif énorme, que l'on ne saurait abandonner. Il lui demande si son département, ainsi que les ministères intéressés, comptent réserver les droits des compagnies de navigation hydroaérienne et intervenir pour que soit distrait l'étang susvisé de la zone de concession sollicitée.

VIII. — Mme Lempereur expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, que la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 prévoit, dans son article 2, la titularisation des directeurs et des conseillers des centres publics d'orientation professionnelle. A ce jour, aucune disposition n'a encore été prise en ce qui concerne l'application de cette loi en son paragraphe 2, laissant le personnel technique et le personnel administratif des centres d'orientation professionnelle sans statut, sans garantie. Ledit personnel ne peut donner lieu à aucune contestation en raison de son mode de recrutement pour lequel est exigé le diplôme d'Etat relevant d'un examen sévère, à l'issue de deux années d'études et de formation à l'institut national d'orientation professionnelle et de l'étude du travail de Paris. Elle lui fait remarquer que cette carence de l'Etat en matière d'application de la loi entraîne de graves difficultés pour les intéressés et suscite des mécontentements qu'il serait bien facile d'éviter, et rappelle qu'aux termes des déclarations faites en séance par le ministre de l'éducation nationale, en mars dernier, une commission interministérielle, siégeant pour cet objet, a établi un accord sur le projet de statut examiné. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour hâter au maximum la promulgation dudit statut.

IX. — M. Rey demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° s'il est exact qu'Electricité de France (groupe production) a signé un contrat l'engageant à payer 60 millions de francs à une société privée américaine pour entreprendre en France des essais de pluie artificielle sur un objectif limité; 2° si Electricité de France a consulté, avant la signature du contrat, les savants internationaux spécialistes de la météorologie appliquée et pris connaissance des rapports officiels américains selon lesquels les résultats obtenus par la société en question sont pour le moins discutables; 3° quel est le savant dont l'autorité serait appuyée sur une large culture scientifique et sur une spécialisation poussée qui aurait conseillé une pareille initiative de la part d'un organisme national français; 4° les raisons pour lesquelles l'un des organismes suivants: association d'étude des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques, établissement de recherches météorologiques, centre national de la recherche scientifique, service des études et recherches d'Electricité de France n'a pas bénéficié des avantages si libéralement accordés à la société américaine, purement commerciale, et dont la réputation scientifique est indiscutablement inférieure à celle de ces organismes français.

X. — M. Jean Cayeux demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il compte donner prochainement satisfaction à la proposition de résolution adoptée sans débat par l'Assemblée nationale et tendant à accorder aux groupements de jeunesse en déplacement collectif une réduction de 50 p. 100 sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui rappelle les engagements pris par M. le ministre de l'éducation nationale du précédent gouvernement, qui avait annoncé une solution favorable de cette affaire avant les vacances universitaires.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Agriculture (*suite*). (N°s 9285-9525. — M. Gabelle, rapporteur.)

Santé publique et population. (N°s 9298-9301-9569 rectifié-9576. — M. Marcel David, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme). (N°s 9300-9540. — M. François Benard, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). (N°s 9302-9521-9541. — M. Mazier, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

Sous réserve de la distribution du rapport:

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). N°s 9281-9552. — M. Gaillard, rapporteur.) (Durée prévue: deux heures.)

Affaires étrangères (III: Services français en Sarre). (N°s 9283-9494-9553. — M. Marcel Massot, rapporteur.) (Durée prévue: une heure.)

Etats associés. (N° 9297.) (Durée prévue: deux heures.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 26 novembre 1954.

N° 8961. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif aux coopératives de consommation (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 9125. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à compléter les articles 9 et 144 du code d'instruction criminelle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9129. — Proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour donner aux autochtones servant dans l'armée française une formation suffisante pour en faire des ouvriers qualifiés (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9119. — Proposition de résolution de M. Viatle tendant à inviter le Gouvernement à relever le montant des prix scientifiques décernés par l'académie des sciences (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9156. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ayant pour objet d'indemniser les courtiers, agents d'organismes d'assurance et en général tout « negotiorum gestor » exerçant habituellement la gestion des risques « accidents du travail » d'entreprises privées et ayant subi un préjudice de la prise à la suite en charge par les caisses de sécurité sociale de la gestion de la branche « accidents du travail » (renvoyée à la commission des finances).

N° 9170. — Proposition de loi de M. Guiguen tendant à ramener de 320 F à 100 F par hectolitre le taux de la taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels (renvoyée à la commission des finances).

N° 9505 (1). — Rapport supplémentaire de M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à décider, en application de l'article 14, alinéa 4, du règlement, la création d'une commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

N° 9542. — Avis transmis par M. le président du conseil de la République sur la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 9544. — Projet de loi complétant l'article 408 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9545. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9547. — Projet de loi complétant la loi sur la presse du 29 juillet 1881 par un article 39 *bis* (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9562 (1). — Proposition de résolution de M. Adrien Renard tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la fermeture de l'usine Bozon-Verduraz, à Montescourt-Lizerolles (Aisne) (renvoyée à la commission du travail).

N° 9568. — Proposition de loi de M. Genton tendant à simplifier et accélérer la procédure d'approbation des contrats de concession et des règlements des régies intéressant les services publics départementaux et communaux et comportant des dérogations aux cahiers des charges ou règlements-types (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9569 (rectifié) (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9576 (1). — Rapport supplémentaire de M. Marcel David au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955.

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Billiemaz, Castera, Catrice, Chatenay, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Evrard, Gazier, Hugues (André) (Seine), Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard, Raymonet.

Suppléants — Mlle Marzin (de Mme Estachy).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Barrat, rapporteur pour avis de la commission de la santé publique et de la population; Schmittlein, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. André (Pierre), Aumeran, Bardoux (Jacques), Billotte, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Genton, Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lelon, Lecannet, Menthon (de), Mondon, Naegelen (Marcel), Palewski (Gaston) (Seine), Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

Excusé. — M. René Mayer.

Suppléants. — MM. Mouton (de M. Billoux), Fourvel (de M. Bonte), Tourtaud (de M. Cachin), Pronteau (de M. Giovoni), Eugène Montel (de M. Daniel Mayer).

Assistaient en outre à la séance. — M. André Hugues, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; M. Lousfaunau-Lacau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; M. Liauley, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Cavelier, Deteuf, Florand, Garavel, Golvan, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lucas, Rincent, Rousselot, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Verneuil.

Excusés. — MM. Charpentier, Ihuel, Saint-Cyr

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Bouvier O'Cottereau, Darou, Draveny, Dufour, Duquesne, Guérard, Sauer, Taillade.

Excusés. — MM. Kuehn, Sourbet, Galy-Gasparrou.

Commission des finances.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bonnefous, Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gaillard, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonnet), Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Petit (Guy) (Basses-Pyrenées), Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants — M. Boutavant (de M. Jacques Duclos), M. Corniglion-Molinier (de M. Jean-Paul Palewski), M. Guiguen (de M. Cristofol), M. Guérard (de M. Joseph Denais, pour partie de la séance).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Gau, Faraud, Schmittlein, délégué de la commission de l'éducation nationale.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bricout, Fonlupt-Esperaber, Guille, Guilhmuller, Provo, Rabier, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner.

Excusé. — M. Cadi (Abd-el-Kader).

Suppléants. — M. Rincent (de M. Eugène Thomas), M. Mazier (de M. Véry), M. Darou (de M. Durroux), M. Draveny (de M. Nenon).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Auban (Achille), Barbier, Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Couston (Paul), Dufour, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Le Cozannet, Le Sénéchal, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Médecin, Midol, Morève, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Pinvidic, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Sibué, Souquès (Pierre).

Suppléants. — M. Corniglion-Molinier (de M. Haumesser), M. Seynat (de M. de Gracia), M. Louis Briot (de M. Fouques-Duparc).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 26 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 263):

Suite du rapport de M. Gazier sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

La commission des finances se réunira le vendredi 26 novembre 1954, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (caisse nationale d'allocation vieillesse agricole). — M. le rapporteur général.

Audition de M. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

II. — Projet de loi (n° 9287) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955 (enseignement technique). — M. Marcel David, rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 26 novembre 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 30 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quels motifs le décret n° 54-517 du 11 mai 1954, pris en application de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, a réservé le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 aux matériels agricoles vendus dans la métropole, à l'exclusion de ceux vendus dans les départements d'outre-mer, restriction qui ne figure pas dans la loi précitée. (N° 561.)

II. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation des personnels des chambres de métiers; lui signale que le texte portant statut du personnel des chambres de métiers, paru récemment, ne règle pas le problème du remboursement des frais de déplacement du personnel, malgré les nombreuses promesses faites jusqu'ici par les départements ministériels intéressés, et lui demande, en conséquence, comment et quand il entend donner une solution définitive à cette question. (N° 568.)

III. — M. Marius Moutet expose à M le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'Union franco-sarroise, M. le ministre des affaires étrangères a estimé, depuis 1950, nécessaire d'envisager la conclusion d'une convention entre la France et la Sarre relative aux permis de chasse et rendant ces permis valables dans l'un et l'autre pays sans que les régimes légaux de la chasse ne soient autrement modifiés; mais que cette convention n'a pas encore été conclue du fait, semble-t-il, de l'opposition manifestée par certains services du ministère de l'agriculture; que de ce fait, un réel malaise existe parmi les quelques 1.500 chasseurs sarrois dont l'influence, sur le plan social et économique, est très importante, et qui s'étonnent de voir que la France ne veut point faciliter l'établissement de relations étroites et confiantes entre eux et les chasseurs français; et demande les raisons de ce retard en même temps qu'il voudrait avoir l'assurance qu'il fera très prochainement part à son collègue des affaires étrangeres de son accord quant à la conclusion d'une pareille convention. (N° 570.)

IV. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le voyageur descendant à l'hôtel est tenu de remplir une fiche de police comportant une longue série de questions; expose que la rédaction de cette page d'écriture est particulièrement fastidieuse au voyageur à l'arrivée; qu'un pays où le tourisme a une importance primordiale se devrait, comme l'ont fait certains pays étrangers, de simplifier ces formalités, et demande si les nom, prénom, domicile, profession ne seraient pas des renseignements amplement suffisants. (N° 573.)

V. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que, dans une récente allocution, il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre ou cinq ans de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonne par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de l'ordre de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles. (N° 577.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III: Affaires économiques). (N°s 615 et 652, année 1954. — M. Alric, rapporteur de la commission des finances; et n° 653, année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — MM. Rochereau, de Villoutreys et Julien Gauthier, rapporteurs.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié. (N°s 475 et 619, année 1954. — M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue. (N°s 474 et 626, année 1954. — M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons; et n° , année 1954. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Charles Morel, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. (N°s 486 et 585, année 1954. — M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° , année 1954. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Tharradin, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances — M. N ., rapporteur.)

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Augarde, Benhabyles Chérif, Biatarana Carcassonne, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Louis Gros, Léonetti, Charles Morel, Marius Moutet, Georges Pernot, Général Petit, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Réveillaud, Tamzali Abdennour, Michel Yver.

Excusés. — MM. Debré, Henry Torrès.

Suppléants. — M. Berlioz, Mme Brossolette, MM. Brune, Léo Hamon.

Assistait en outre à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Jean Berthaud, Bordeneuve, Canivez, Delrieu, Louis Lafforgue, Lamousse, Monichon, Charles Morel, Jules Olivier, Raymond Pinchard, Poisson, Southon.

Suppléants. — MM. Auberger, Pajot.

Excusés. — MM. Paul Chevallier, Delalande, Claude Lemaître, Georges Maurice.

Assistait en outre à la séance. — M. Vauthier.

Commission des finances.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Alric, Pierre Boudet, Bousch, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Emilien Lieutaud, Liot, Jean Maroger, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Alex Roubert, Sclafer.

Excusés. — MM. Armengaud, Boutemy.

Suppléants. — MM. Fousson, Ramette.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Jozeau-Marigné (au titre de la commission de la reconstruction), Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Ajavon, Durand-Réville, Franceschi, Henri Lafleur, Rivérez, Romani.

Suppléants. — MM. Julien Brunhes, Florisson, Gautier, Okala.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Castellani, Coupigny, Josse, Razac, Marc Rucart.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Bozzi, Deutschmann, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, Lodéon, Léon Muscatelli, Restat, Marcel Ruppel, Schwartz, Vauthier.

Excusés. — MM. Assaillit, Georges Bernard, Raymond Bonnefous, Champeix, Delrieu, Enjalbert, Pic, Soldani, Zussy.

Suppléant. — M. Tamzali Abdelmour.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Auberl, Henri Barré, Jean Bertaud, Julien Brunhes, Buloit, de Geoffre.

Suppléant. — M. Gadoin.

Excusés. — MM. Beauvais, Bouquerel, Boutonnat, René Dubois, de Menditte, Pinton.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Bousch, Nestor Calonne, Henri Cornat, Cordé du Foresto, Léon David, Ferrant, Julien Gautier, de Lachomette, Laurent-Thouverey, Lebreton, Mostefaï (El Hadi), Noval, Piales, Raymond Pinchard, Vanrullen.

Suppléant. — M. de Bardonnèche.

Excusés. — MM. Armengaud, Fousson, Radius, Tharradin, de Villoutreys.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Boutonnat, Canivez, Chochoy, Denvers, Jozeau-Marigné, Louis Lafforgue, Claude Lemaitre, Malécot, Perrot-Migeon, Chazalnel, Séné, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Joseph Yvon.

Excusé. — M. Chazelle.

Suppléants. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Glauque, Lodéon, Marrane.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents. — MM. Abel-Durand, de Chevigny, Dassaud, Mme Girault, M. Tharradin.

Excusés. — MM. Baratgin, Chastel, Mme Marcelle Devaud, MM. Minvielle, Montpied, Symphor, Ternynck.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 26 novembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi (n° 638, année 1954). — Collectif de régularisation sur l'exercice 1953. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Avis sur un projet de décret portant fixation d'un programme de construction. — Rapporteur: M. Bousch.

Budget de la présidence du conseil (n° 633, année 1954). — Rapporteurs: MM. Rogier et Laffargue.

Budget des services financiers (n° 632, année 1954). — Rapporteur: M. Pauly.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira le mardi 30 novembre 1954, à quinze heures (local n° 347):

Compte rendu de la mission effectuée en Indochine par trois membres de la sous-commission.

Réunion de commission du vendredi 26 novembre 1954.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 30 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 172, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. (N°s 61 et 629, année 1954. — M. Boiteau, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Theetten, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris et Fontanet tendant à inviter le Gouvernement à étudier la contribution que l'armée pourrait apporter à la solution des problèmes posés par l'immigration algérienne dans la métropole. (N°s 150 et 358, année 1954. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du mercredi 24 novembre 1954.

Présents: MM. Boision, Coquart, Cornet, Habib Deloncle, Oudard, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Coquart de M. Reverbori, M. Cornet de M. Michaïet, M. Habib Deloncle de M. Léger, M. Oudard de M. Theetten, M. Rosenfeld de M. Alduy.

Excusé: M. Alfred Bour.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Roger Duchet, Jacquier, Lasie, Luciani, Mme Emilienne Moreau, M. Theetten. *Suppléants:* M. Nguyen Duy Thanh de M. Nguyen Huu Thuan, M. Bégarra de M. Reverbori, M. Dède de M. Auberl, M. Jacquier de M. Ramus, M. Roger Duchet de M. Pérelli, M. Theetten de M. Kaouza, Mme Emilienne Moreau de M. Saïdou Djermakoye.

Excusés: MM. Montrat, Polycarpe, Rogier, Schmitt, Vignes.

Information.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents: MM. Berthaud, Le Brun Kéris, Mme Malroux, MM. Mengay, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Guy, M. Le Brun Kéris de M. La Gravière, M. Georges Riond de M. Morel, Mme Malroux de M. Juniflon, M. Fleury de M. Djima Doumbaye.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents: MM. Bégarra, Boisdon, Alfred Bour, Habib-Deloncle, Juniflon, Plaloux, Randreisa, *Suppléants:* M. Habib-Deloncle de M. Durange, M. Ya Doumbia de M. Bernier, M. Raphael-Leygues de M. Périer, M. Rosenfeld de M. Diallo.

Relations extérieures.

Séance du jeudi 25 novembre 1954.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Bui The Phuc, Bardelle, Fontanet, Héline, Lévy (Roger), Odru, Oudard, Rosenfeld, Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Roger Lévy de M. Ba Amadou, M. Schneider de M. Bême, M. Jean Guiton de M. Benon, M. Bardelle de M. Géran-Jérusalemy, M. Héline de M. Delpuech, M. André Bidet de M. Gosse, M. Oudard de M. Guy, M. Bui The Phuc de M. Nguyen Khac Su, M. Rosenfeld de M. Soppo Priso.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane sera ouvert en 1955 aux fonctionnaires, magistrats et officiers, dans les conditions prévues par le décret n° 56-731 du 16 avril 1956.

Les épreuves du concours comportent:

1° La préparation d'un mémoire fondé sur les observations personnelles, sur un sujet politique, économique ou social;

2° Une épreuve orale de langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6e), avant le 1er mai 1955, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris le 20 septembre 1955. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 21 septembre 1955 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam et de l'Afrique noire.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental d'Yzeure (Allier).

Un concours sur épreuves aura lieu les 22 et 23 décembre 1954, à l'hôpital psychiatrique d'Yzeure (Allier), en vue du recrutement d'un secrétaire de direction.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ainsi que les agents des établissements hospitaliers publics ne possédant pas ces diplômes mais comptant cinq ans au moins de services effectifs en qualité de secrétaire de direction ou de rédacteur ou dix ans de services effectifs dans un autre emploi.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services anterieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront avoir en outre satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 15 décembre 1954 au médecin directeur de l'hôpital psychiatrique départemental d'Yzeure (Allier).

Tous renseignements sur les pièces à produire et sur le programme du concours seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la préfecture de l'Allier (2e division, 1er bureau).

Banque de France.

Avis de tirage des obligations de la Banque de France.

Le 25 novembre 1954, à onze heures quarante-cinq, il a été procédé, au siège social de la Banque de France, au tirage au sort de cinq séries d'obligations de la Banque de France.

Sont sorties à ce tirage les séries suivantes:

07 — 32 — 33 — 47 — 97

qui représentent, en exécution de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946, les chiffres des centaines et des dizaines des numéros des obligations désignées par le sort.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro comporte, comme chiffre des centaines et des dizaines un des nombres sortis au tirage, seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1955 et cesseront de porter intérêts à compter de cette même date.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

01 — 03 — 04 — 10 — 12 — 13 — 17 — 24 — 25 — 26 — 27 — 29 — 31 — 34 — 35 — 37 — 39 — 40 — 41 — 42 — 48 — 54 — 55 — 57 — 61 — 63 — 65 — 70 — 71 — 73 — 74 — 77 — 81 — 87 — 88 — 89 — 90 — 92 — 93 — 94

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 nov. 1954.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 ..	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
361 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	361 60	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8336 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8251 ..	8396 ..	8325 ..	8323 50
701 75	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 85	701 70
5043 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5044 ..	5043 ..
980 ..	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 63	987 35	979 75	979 65
4895 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 30	4937 ..	4894 ..	.... ..
9236 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 40	9235 50	9234 ..
6734 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6732 50	.... ..
8604 50	Suisse	100 f s	8603 98	7941 ..	8064 ..	8092 ..	8091 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 ..	.... ..
1000 ..	Egypte	1 Liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	1000 ..	999 50
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2784 ..	2780 ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
115 80	Yougoslavie ...	100 din	116 666	113 70	117 60	116 ..	.... ..

Zone C F A.....	100 F C F A	200
Zone C F P.....	100 F C F P.....	850
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 18 NOVEMBRE 1954	AU 10 NOVEMBRE 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		50.863.754.177 »	50.013.236.930 »
Monnaies divisionnaires		8.196.148.471 »	8.202.586.233 »
Comptes courants postaux		29.305.138.719 »	26.612.544.151 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		86.800.000.000 »	81.800.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.713 »	3.849.111.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		155.100.000.000 »	150.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	542.138.817.910 »		
Effets escomptés sur l'étranger	212.533.930 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	42.215.261.618 »	1.069.590.203.165 »	1.096.216.215.589 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	485.023.586.707 »		
Effets négociables achetés en France (7)		202.210.610.363 »	222.043.512.942 »
Avances à 30 jours sur effets publics		11.119.456.000 »	11.422.460.000 »
Avances sur titres		8.826.589.477 »	8.099.495.942 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		21.505.975.473 »	19.560.751.731 »
Divers		50.081.626.020 »	50.329.661.808 »
Total		2.569.847.188.784 F	2.605.148.152.251 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.386.565.278.565 »	2.436.341.762.440 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	57.909.269 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	456.751.192 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	47.822.169.669 »	105.732.179.836 »	103.773.140.396 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	57.395.349.706 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.796.090 »	307.796.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		77.033.628.543 »	61.513.817.605 »
Total		2.569.847.188.784 F	2.605.148.152.251 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1941, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 830 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, A PARIS (11e)

Registre du commerce: Seine n° 28937.

Obligations de 500 F 5 0/0 1932.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 2.422 obligations sorties au douzième tirage au sort du 20 octobre 1954 et formant la totalité des titres à amortir au 1er janvier 1955.** Ces obligations seront remboursables à 501 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	55	302	53	687	55
12	55	303	52	696	55
17	55	305	53	710	55
28	55	310	54	722	54
29	55	311	54	728	54
36	55	312	54	739	54
40	55	316	55	753	55
41	55	324	55	756	55
72	53	338	55	765	55
77	54	344	55	766	55
78	55	354	55	769	55
95	55	374	55	771	55
97	55	409	55	777	55
98	54	412	54	778	54
105	54	413	55	812	55
109	55	427	54	816	54
135	55	436	54	817	54
142	54	437	55	826	53
145	55	438	54	827	54
154	54	446	55	839	54
154	44	453	55	841	55
160	48	460	55	849	55
162	55	463	55	854	55
163	48	469	55	877	54
166	55	471	54	878	54
167	50	472	55	879	55
168	51	477	54	882	55
169	55	480	55	895	52
172	53	497	55	897	53
173	50	512	54	913	54
174	51	514	55	935	55
177	50	518	55	939	55
178	51	523	55	965	55
179	48	524	54	974	55
180	55	549	55	980	55
193	51	551	55	994	53
194	51	552	55	995	54
197	55	567	55	1.010	55
209	55	594	55	1.019	53
215	54	605	55	1.020	55
216	55	615	55	1.021	55
219	52	631	55	1.026	55
241	55	645	55	1.028	55
245	55	651	53	1.054	54
253	55	654	55	1.055	53
255	52	656	55	1.058	54
259	55	665	55	1.059	53
260	52	668	55	1.064	53
288	55	682	53	1.066	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.069	55	1.627	50	2.053	55
1.070	55	1.628	50	2.055	53
1.075	55	1.629	55	2.056	54
1.083	54	1.630	55	2.062	55
1.084	55	1.654	55	2.072	54
1.117	54	1.659	55	2.074	55
1.125	55	1.665	54	2.087	55
1.141	55	1.668	53	2.114	55
1.161	53	1.669	54	2.125	50
1.164	53	1.670	55	2.126	43
1.177	55	1.679	55	2.128	55
1.185	55	1.694	55	2.129	45
1.187	55	1.699	55	2.131	54
1.188	55	1.710	55	2.132	52
1.190	55	1.711	54	2.134	53
1.193	54	1.712	55	2.141	55
1.196	54	1.713	55	2.154	53
1.209	52	1.723	54	2.155	54
1.210	52	1.725	52	2.176	55
1.212	55	1.731	55	2.178	55
1.219	55	1.743	55	2.187	55
1.227	55	1.745	55	2.191	55
1.236	54	1.746	55	2.195	55
1.237	53	1.754	51	2.196	50
1.287	47	1.754	53	2.204	53
1.288	55	1.755	53	2.227	54
1.307	55	1.759	53	2.253	55
1.324	55	1.763	55	2.272	55
1.327	55	1.770	55	2.282	54
1.329	55	1.777	55	2.284	54
1.333	54	1.789	55	2.299	55
1.373	55	1.790	55	2.313	55
1.376	55	1.793	54	2.323	55
1.378	55	1.797	55	2.333	55
1.379	54	1.805	55	2.374	54
1.382	54	1.810	54	2.330	46
1.390	55	1.818	54	2.317	55
1.396	54	1.824	55	2.319	55
1.407	55	1.826	55	2.365	55
1.409	55	1.831	54	2.369	54
1.412	53	1.833	51	2.375	55
1.413	47	1.834	54	2.385	55
1.414	47	1.837	55	2.386	55
1.417	55	1.839	55	2.411	55
1.420	47	1.844	55	2.415	55
1.431	54	1.857	55	2.418	53
1.440	54	1.881	54	2.421	54
1.456	55	1.889	55	2.429	54
1.457	55	1.891	53	2.453	54
1.485	54	1.895	55	2.457	53
1.498	54	1.912	55	2.477	54
1.502	55	1.926	55	2.482	55
1.505	55	1.929	55	2.483	55
1.509	56	1.930	55	2.485	54
1.522	52	1.961	54	2.492	55
1.536	52	1.967	54	2.499	55
1.547	55	1.971	54	2.501	55
1.556	55	1.974	53	2.506	55
1.581	54	1.980	53	2.516	54
1.583	55	1.986	55	2.520	54
1.589	54	2.011	55	2.534	46
1.590	53	2.020	55	2.536	52
1.591	53	2.026	55	2.537	47
1.592	54	2.028	55	2.538	54
1.593	53	2.033	55	2.543	55
1.600	53	2.036	47	2.553	55
1.602	55	2.038	55	2.554	52
1.607	50	2.039	54	2.555	54
1.619	54	2.040	50	2.561	55
1.621	53	2.041	54	2.566	50
1.622	46	2.043	54	2.584	55
1.626	43	2.044	55	2.588	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.591	54	3.376	55	3.925	55	4.521	51	5.167	53	5.829	54
2.592	54	3.378	55	3.927	53	4.524	54	5.216	54	5.832	54
2.606	55	3.380	55	3.932	54	4.527	54	5.218	55	5.837	54
2.630	55	3.413	54	3.935	55	4.542	55	5.221	54	5.844	54
2.649	54	3.414	53	3.940	55	4.561	55	5.225	54	5.853	55
2.653	53	3.417	54	3.945	50	4.567	55	5.234	53	5.851	55
2.710	55	3.518	53	3.955	55	4.590	55	5.245	51	5.864	54
2.711	55	3.521	53	3.963	55	4.601	55	5.271	54	5.868	54
2.718	54	3.523	53	3.965	54	4.611	55	5.272	54	5.871	55
2.725	54	3.524	54	3.966	55	4.613	55	5.274	55	5.886	52
2.731	55	3.526	55	3.970	54	4.619	54	5.280	54	5.888	54
2.741	54	3.528	55	3.975	54	4.645	55	5.287	54	5.889	54
2.748	54	3.529	54	3.976	54	4.655	44	5.289	55	5.895	55
2.771	55	3.533	53	3.983	55	4.656	50	5.291	55	5.908	55
2.781	55	3.544	55	3.991	55	4.657	46	5.298	55	5.914	55
2.798	54	3.546	54	3.992	55	4.658	55	5.304	55	5.920	55
2.799	55	3.548	55	4.006	54	4.668	54	5.308	55	5.941	55
2.803	55	3.555	55	4.011	55	4.670	53	5.326	55	5.942	55
2.823	55	3.474	52	4.027	54	4.674	53	5.337	43	5.965	55
2.851	55	3.485	55	4.039	54	4.683	52	5.338	46	5.981	55
2.857	55	3.491	54	4.042	55	4.685	52	5.344	55	5.991	55
2.866	55	3.494	55	4.043	55	4.687	54	5.350	54	5.993	55
2.870	53	3.495	55	4.050	55	4.713	55	5.353	43	5.999	55
2.878	55	3.500	54	4.062	53	4.719	55	5.351	44	6.001	53
2.893	55	3.501	55	4.063	53	4.728	55	5.355	45	6.014	54
2.895	55	3.510	52	4.071	54	4.732	54	5.356	43	6.036	55
2.898	55	3.512	52	4.072	54	4.737	55	5.357	46	6.038	55
2.900	55	3.516	52	4.077	54	4.749	55	5.365	54	6.055	54
2.915	54	3.521	54	4.081	55	4.758	55	5.372	53	6.060	55
2.918	55	3.532	55	4.091	55	4.766	55	5.375	55	6.071	52
2.953	53	3.535	55	4.096	55	4.774	55	5.378	55	6.073	54
2.954	55	3.548	54	4.101	55	4.797	55	5.386	55	6.074	52
2.958	52	3.556	55	4.113	55	4.798	55	5.388	55	6.077	53
2.964	53	3.557	50	4.119	55	4.804	54	5.404	54	6.079	54
2.965	55	3.558	55	4.125	55	4.813	55	5.426	55	6.080	55
2.975	54	3.564	55	4.131	55	4.816	55	5.467	55	6.083	54
2.981	54	3.569	54	4.157	55	4.820	55	5.470	55	6.088	54
3.032	55	3.588	54	4.164	53	4.827	55	5.471	43	6.089	53
3.034	55	3.602	55	4.171	52	4.830	55	5.474	54	6.091	53
3.036	55	3.604	55	4.189	54	4.838	55	5.483	52	6.102	54
3.060	55	3.608	54	4.190	55	4.848	53	5.505	54	6.106	55
3.070	55	3.609	55	4.197	54	4.849	53	5.506	53	6.111	53
3.074	55	3.610	55	4.204	55	4.850	47	5.508	55	6.113	55
3.075	55	3.613	55	4.209	54	4.862	55	5.509	54	6.114	55
3.084	55	3.614	53	4.213	55	4.867	55	5.516	55	6.116	55
3.087	54	3.630	55	4.228	55	4.878	55	5.542	55	6.128	55
3.091	54	3.665	55	4.231	55	4.884	55	5.556	55	6.153	55
3.096	55	3.676	55	4.234	54	4.914	55	5.565	55	6.162	55
3.111	55	3.680	55	4.243	55	4.921	55	5.569	54	6.165	55
3.118	55	3.683	55	4.251	55	4.925	55	5.577	54	6.177	55
3.120	54	3.686	55	4.253	55	4.933	55	5.580	53	6.194	55
3.123	54	3.701	55	4.258	53	4.940	55	5.583	53	6.202	53
3.125	54	3.714	55	4.261	54	4.949	54	5.590	55	6.207	53
3.127	55	3.726	55	4.263	53	4.950	54	5.596	53	6.208	52
3.131	54	3.728	54	4.269	54	4.956	55	5.602	55	6.218	54
3.142	54	3.732	55	4.270	54	4.965	55	5.617	55	6.219	54
3.143	55	3.733	54	4.271	54	4.967	53	5.632	55	6.223	55
3.144	55	3.750	55	4.272	50	4.973	55	5.636	55	6.229	55
3.145	55	3.754	55	4.273	54	4.976	54	5.647	55	6.233	55
3.158	55	3.763	54	4.277	55	5.023	54	5.653	55	6.237	53
3.169	55	3.764	53	4.282	55	5.032	54	5.655	54	6.241	54
3.172	53	3.767	55	4.289	54	5.033	54	5.668	52	6.273	52
3.174	55	3.772	55	4.302	54	5.050	55	5.672	55	6.296	47
3.178	54	3.777	55	4.305	55	5.052	54	5.673	54	6.297	46
3.184	55	3.781	55	4.311	54	5.059	54	5.675	55	6.319	55
3.185	55	3.790	55	4.318	55	5.070	54	5.684	52	6.322	53
3.190	55	3.793	53	4.329	55	5.079	48	5.694	54	6.325	54
3.195	55	3.798	54	4.331	55	5.080	44	5.697	55	6.327	54
3.202	54	3.807	53	4.336	55	5.081	54	5.698	55	6.336	55
3.203	54	3.819	53	4.343	55	5.082	53	5.718	55	6.340	55
3.226	55	3.829	55	4.357	46	5.083	45	5.720	55	6.348	55
3.247	55	3.830	55	4.358	55	5.086	54	5.722	55	6.373	55
3.260	55	3.833	54	4.362	54	5.087	45	5.729	50	6.383	55
3.261	55	3.839	54	4.365	55	5.088	48	5.739	55	6.389	54
3.262	54	3.843	53	4.370	54	5.090	52	5.740	53	6.391	54
3.265	54	3.846	55	4.376	54	5.091	43	5.745	55	6.392	53
3.266	54	3.848	55	4.378	54	5.092	53	5.746	55	6.407	53
3.268	55	3.854	55	4.382	55	5.093	47	5.751	55	6.410	55
3.270	55	3.860	55	4.383	54	5.094	43	5.754	54	6.421	55
3.273	55	3.861	55	4.397	55	5.095	50	5.755	53	6.446	55
3.282	55	3.864	55	4.408	55	5.097	47	5.756	43	6.448	54
3.287	54	3.871	55	4.426	55	5.098	52	5.759	55	6.451	55
3.297	54	3.886	55	4.433	55	5.107	55	5.781	54	6.454	54
3.322	55	3.889	55	4.440	55	5.108	55	5.784	52	6.465	54
3.328	55	3.892	46	4.443	55	5.113	55	5.789	55	6.466	55
3.357	54	3.893	50	4.448	55	5.119	54	5.790	55	6.479	55
3.360	55	3.894	52	4.450	55	5.120	55	5.791	55	6.496	54
3.362	55	3.895	53	4.463	55	5.134	54	5.794	48	6.503	53
3.363	52	3.896	48	4.472	47	5.136	54	5.795	53	6.505	54
3.364	54	3.906	55	4.479	54	5.143	55	5.804	54	6.506	53
3.365	55	3.909	54	4.483	54	5.150	55	5.805	54	6.522	54
3.367	54	3.911	54	4.486	54	5.154	54	5.814	55	6.525	55
3.370	55	3.919	55	4.512	55	5.155	55	5.820	55	6.527	54
3.373	54	3.920	55	4.520	54	5.158	54	5.823	55		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.550	55	7.158	54	7.700	54	8.459	55	9.414	55	9.921	55
6.554	55	7.162	55	7.705	54	8.461	55	9.415	52	9.929	53
6.564	55	7.167	55	7.719	54	8.470	55	9.417	44	9.931	53
6.564	55	7.185	54	7.720	55	8.511	55	9.418	51	9.935	54
6.586	55	7.205	54	7.722	55	8.523	45	9.429	54	9.941	55
6.592	55	7.207	48	7.724	55	8.524	55	9.424	46	9.943	55
6.618	55	7.216	54	7.728	55	8.525	55	9.422	55	9.952	55
6.631	55	7.220	53	7.729	53	8.526	50	9.423	52	9.967	55
6.633	55	7.221	55	7.749	55	8.527	44	9.424	52	9.968	55
6.640	55	7.223	54	7.750	55	8.530	55	9.425	46	9.969	55
6.644	55	7.228	55	7.751	55	8.533	55	9.426	44	10.018	52
6.650	55	7.233	55	7.760	55	8.539	54	9.437	54	10.021	53
6.660	55	7.244	54	7.764	55	8.541	55	9.447	55	10.025	55
6.667	54	7.256	55	7.769	55	8.550	54	9.448	55	10.026	55
6.668	55	7.266	55	7.790	54	8.571	55	9.453	55	10.028	54
6.718	55	7.277	55	7.791	55	8.589	55	9.467	55	10.029	50
6.723	55	7.292	54	7.796	55	8.596	55	9.470	54	10.034	53
6.731	55	7.295	55	7.808	52	8.607	55	9.471	54	10.039	54
6.735	54	7.303	54	7.809	53	8.609	53	9.479	54	10.041	52
6.747	52	7.304	54	7.811	53	8.631	52	9.482	50	10.042	54
6.749	54	7.305	55	7.812	50	8.636	55	9.483	52	10.045	53
6.759	45	7.309	55	7.814	52	8.661	54	9.488	53	10.049	50
6.763	55	7.314	54	7.815	53	8.668	52	9.489	52	10.051	54
6.768	54	7.321	55	7.819	52	8.677	53	9.493	54	10.065	55
6.775	54	7.331	55	7.824	55	8.693	55	9.494	54	10.080	55
6.779	54	7.339	55	7.835	55	8.694	55	9.498	53	10.093	55
6.782	52	7.347	54	7.851	55	8.696	53	9.515	55	10.096	55
6.785	55	7.360	55	7.862	55	8.702	54	9.525	55	10.099	55
6.790	45	7.361	55	7.863	47	8.703	55	9.531	55	10.100	55
6.791	50	7.362	55	7.868	54	8.705	54	9.539	55	10.152	55
6.792	55	7.363	50	7.879	55	8.712	55	9.545	53	10.156	55
6.793	50	7.374	55	7.894	55	8.754	55	9.546	54	10.174	55
6.794	48	7.382	54	7.899	55	8.763	55	9.549	53	10.176	55
6.795	45	7.382	54	7.914	55	8.767	55	9.558	55	10.193	54
6.798	53	7.389	55	7.915	54	8.769	55	9.574	54	10.196	54
6.809	54	7.406	55	7.919	55	8.777	55	9.578	55	10.207	53
6.814	54	7.417	55	7.920	55	8.798	55	9.586	55	10.219	47
6.816	54	7.432	55	7.926	55	8.822	55	9.594	55	10.227	54
6.818	54	7.441	55	7.956	55	8.851	55	9.609	55	10.228	50
6.830	54	7.442	54	7.960	50	8.853	55	9.637	55	10.231	50
6.844	55	7.471	55	7.961	55	8.864	55	9.638	54	10.233	54
6.845	54	7.472	52	7.979	55	8.874	55	9.657	53	10.237	55
6.855	53	7.479	55	7.992	55	8.877	55	9.660	54	10.252	55
6.861	55	7.481	54	7.983	53	8.884	55	9.667	54	10.257	55
6.864	55	7.487	55	7.985	52	8.892	55	9.670	54	10.261	55
6.868	55	7.492	55	7.987	55	8.894	55	9.681	47	10.281	55
6.874	54	7.495	55	7.995	55	8.915	55	9.682	54	10.283	54
6.883	55	7.502	55	8.003	55	8.916	55	9.683	54	10.284	55
6.890	55	7.509	55	8.030	55	8.920	55	9.684	53	10.289	51
6.898	55	7.510	54	8.053	55	8.941	55	9.685	53	10.301	55
6.911	55	7.515	55	8.056	54	8.949	55	9.693	53	10.311	54
6.914	55	7.516	54	8.070	55	8.960	55	9.695	47	10.313	55
6.922	55	7.517	55	8.077	55	8.975	55	9.696	54	10.318	53
6.927	55	7.519	55	8.088	55	8.976	55	9.705	54	10.327	48
6.932	55	7.529	53	8.093	55	8.981	55	9.712	55	10.345	54
6.936	55	7.529	52	8.095	53	8.994	55	9.723	50	10.348	54
6.939	54	7.541	54	8.097	55	8.998	55	9.731	50	10.350	54
6.947	55	7.544	55	8.100	55	9.011	55	9.737	54	10.352	54
6.948	55	7.553	54	8.105	55	9.082	55	9.742	55	10.367	55
6.961	54	7.554	54	8.112	55	9.096	55	9.744	55	10.362	55
6.963	55	7.564	55	8.114	55	9.110	55	9.747	53	10.373	55
6.965	55	7.573	55	8.118	54	9.111	55	9.748	45	10.374	55
6.969	54	7.584	55	8.131	55	9.124	55	9.751	55	10.386	55
6.971	54	7.602	55	8.139	55	9.135	55	9.757	55	10.389	54
6.978	55	7.606	54	8.156	55	9.162	55	9.774	55	10.392	55
6.979	54	7.611	54	8.157	55	9.171	55	9.795	55	10.402	55
6.985	55	7.612	54	8.175	55	9.179	55	9.797	55	10.406	53
6.989	55	7.615	53	8.177	55	9.180	55	9.799	55	10.433	55
6.996	55	7.616	55	8.184	55	9.186	55	9.801	54	10.441	50
7.000	55	7.624	54	8.189	53	9.189	55	9.806	54	10.442	50
7.005	54	7.622	55	8.191	53	9.201	55	9.813	48	10.445	55
7.009	54	7.624	54	8.207	55	9.225	55	9.814	44	10.450	55
7.011	52	7.632	55	8.217	55	9.238	55	9.815	44	10.459	55
7.013	54	7.638	55	8.226	54	9.257	55	9.816	45	10.472	50
7.014	55	7.643	55	8.236	48	9.260	55	9.817	48	10.473	55
7.017	55	7.656	48	8.238	55	9.291	55	9.818	52	10.475	50
7.024	55	7.657	53	8.240	55	9.295	55	9.819	54	10.492	55
7.034	55	7.659	53	8.246	54	9.302	55	9.825	50	10.493	53
7.051	55	7.661	53	8.318	55	9.303	55	9.843	55	10.498	54
7.054	55	7.662	54	8.333	55	9.308	55	9.846	54	10.507	54
7.056	55	7.666	54	8.335	53	9.313	55	9.849	54	10.511	55
7.062	55	7.672	50	8.336	54	9.315	55	9.850	54	10.525	43
7.071	55	7.673	54	8.355	55	9.318	54	9.860	53	10.531	53
7.083	43	7.679	53	8.364	55	9.320	52	9.862	52	10.543	54
7.084	54	7.680	52	8.379	55	9.323	50	9.874	55	10.545	55
7.087	55	7.681	52	8.384	55	9.327	55	9.887	55	10.548	55
7.089	54	7.682	54	8.386	53	9.329	55	9.889	55	10.550	54
7.092	54	7.683	53	8.396	48	9.331	55	9.896	54	10.569	55
7.093	55	7.685	52	8.401	53	9.352	55	9.901	53	10.579	55
7.103	54	7.686	55	8.402	55	9.353	53	9.905	54	10.583	54
7.105	54	7.687	54	8.409	54	9.360	54	9.909	55	10.589	54
7.108	55	7.691	53	8.417	55	9.412	55	9.914	55	10.590	55
7.124	55	7.692	55	8.422	53	9.413	52	9.915	45	10.603	55
7.136	55	7.697	53	8.424	54						
7.152	55										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.607	54	10.893	45	11.455	54	11.902	48	11.949	55	12.727	55
10.614	55	10.894	54	11.473	54	11.903	54	11.960	55	12.730	54
10.618	43	10.896	48	11.478	54	11.904	45	11.962	54	12.736	55
10.620	55	10.897	48	11.479	48	11.905	50	11.963	54	12.739	52
10.636	54	10.898	43	11.480	44	11.906	53	11.975	55	12.743	52
10.643	55	10.899	52	11.491	55	11.907	45	11.985	55	12.749	54
10.661	55	10.900	44	11.493	54	11.908	48	11.989	55	12.751	54
10.662	55	10.902	54	11.495	54	11.909	55	12.006	55	12.752	55
10.665	55	10.903	54	11.496	53	11.910	54	12.031	55	12.755	54
10.667	55	10.904	46	11.200	55	11.913	54	12.043	53	12.756	54
10.669	55	10.907	55	11.213	55	11.914	46	12.044	55	12.760	55
10.670	55	10.908	50	11.217	55	11.915	54	12.058	55	12.763	55
10.694	55	10.909	48	11.228	55	11.916	50	12.059	55	12.766	53
10.701	54	10.911	54	11.257	55	11.917	54	12.063	55	12.776	55
10.709	54	10.913	43	11.263	55	11.918	54	12.067	54	12.781	55
10.710	55	10.914	53	11.268	55	11.919	52	12.073	54	12.785	50
10.711	54	10.915	54	11.281	55	11.920	54	12.080	55	12.787	55
10.714	55	10.916	54	11.285	55	11.921	45	12.082	55	12.790	55
10.718	50	10.917	43	11.287	55	11.922	55	12.090	54	12.795	54
10.720	54	10.920	44	11.298	50	11.923	53	12.092	54	12.797	55
10.722	54	10.921	54	11.299	46	11.924	52	12.093	53	12.808	55
10.723	48	10.924	50	11.302	54	11.925	55	12.094	54	12.816	54
10.725	55	10.925	44	11.305	47	11.928	54	12.107	55	12.821	54
10.728	54	10.926	48	11.306	54	11.429	54	12.111	53	12.822	55
10.729	50	10.927	55	11.307	50	11.431	54	12.113	53	12.827	54
10.749	54	10.929	54	11.311	48	11.432	52	12.116	54	12.854	55
10.758	54	10.930	53	11.312	50	11.435	55	12.128	54	12.856	55
10.769	54	10.931	44	11.313	46	11.437	55	12.130	54	12.862	55
10.773	55	10.932	55	11.315	44	11.463	55	12.132	54	12.869	54
10.784	55	10.936	54	11.316	55	11.465	55	12.137	53	12.870	55
10.785	43	10.937	48	11.317	47	11.475	55	12.138	53	12.878	54
10.787	55	10.938	47	11.318	45	11.497	55	12.141	55	12.883	55
10.790	55	10.940	44	11.320	55	11.506	54	12.147	53	12.885	54
10.791	55	10.941	53	11.321	52	11.528	55	12.152	53	12.895	53
10.800	45	10.943	54	11.322	54	11.578	55	12.176	55	12.896	54
10.801	52	10.944	48	11.323	52	11.540	55	12.182	55	12.906	50
10.802	54	10.946	53	11.325	54	11.541	54	12.184	55	12.909	54
10.803	52	10.947	48	11.326	45	11.543	54	12.185	53	12.929	55
10.804	50	10.950	51	11.327	43	11.555	54	12.199	55	12.938	55
10.805	54	10.951	47	11.328	52	11.558	52	12.201	55	12.965	54
10.807	55	10.954	44	11.329	52	11.562	55	12.203	55	12.975	55
10.808	55	10.955	44	11.330	54	11.574	55	12.205	55	12.976	54
10.810	52	10.956	55	11.331	54	11.577	55	12.228	55	12.978	55
10.811	50	10.957	54	11.334	50	11.585	55	12.230	55	12.985	55
10.813	54	10.958	46	11.335	50	11.588	48	12.250	55	12.992	55
10.815	54	10.959	50	11.337	47	11.589	55	12.264	55	12.999	55
10.817	54	10.960	55	11.339	43	11.595	54	12.268	54	13.002	48
10.818	45	10.961	48	11.340	46	11.606	54	12.282	54	13.004	55
10.828	44	10.962	46	11.343	51	11.608	54	12.302	55	13.010	55
10.829	44	10.963	46	11.344	55	11.612	52	12.320	54	13.018	54
10.833	43	10.964	54	11.345	53	11.614	53	12.323	55	13.021	55
10.835	55	10.965	53	11.346	54	11.630	55	12.329	54	13.037	55
10.836	55	10.966	44	11.347	55	11.634	55	12.342	53	13.048	55
10.840	55	10.968	53	11.348	44	11.651	55	12.343	53	13.049	55
10.841	43	10.969	54	11.349	54	11.660	55	12.344	55	13.055	55
10.842	53	10.970	52	11.350	55	11.675	55	12.347	54	13.072	54
10.843	53	10.971	54	11.351	43	11.679	55	12.353	55	13.080	52
10.844	47	10.972	44	11.352	52	11.608	54	12.359	55	13.083	55
10.845	55	10.974	48	11.354	55	11.699	54	12.362	55	13.085	55
10.847	52	10.975	53	11.355	53	11.706	55	12.375	55	13.091	54
10.848	43	10.976	54	11.356	55	11.718	55	12.380	55	13.092	54
10.849	45	10.977	53	11.358	52	11.732	55	12.401	53	13.094	53
10.850	47	10.978	50	11.359	50	11.743	55	12.406	55	13.101	54
10.852	55	10.979	53	11.360	50	11.749	55	12.476	53	13.141	55
10.853	55	10.980	55	11.361	46	11.772	55	12.479	54	13.149	54
10.854	48	10.981	44	11.362	52	11.783	55	12.527	55	13.150	55
10.855	47	10.982	52	11.365	52	11.784	48	12.529	55	13.156	54
10.856	51	10.983	51	11.366	52	11.787	51	12.539	44	13.158	54
10.857	48	10.984	48	11.367	52	11.788	50	12.545	52	13.176	55
10.858	43	10.985	52	11.368	50	11.791	53	12.549	55	13.179	55
10.860	44	10.987	54	11.369	55	11.795	54	12.551	54	13.189	55
10.861	50	10.988	52	11.371	52	11.800	55	12.558	55	13.206	55
10.862	43	10.989	51	11.373	54	11.801	55	12.561	55	13.211	55
10.864	50	10.994	54	11.375	45	11.803	54	12.562	54	13.218	54
10.867	54	10.998	55	11.376	53	11.805	55	12.563	52	13.224	55
10.868	45	11.001	55	11.377	54	11.807	54	12.571	55	13.226	53
10.869	47	11.007	55	11.378	54	11.820	55	12.577	54	13.227	53
10.870	52	11.008	55	11.379	54	11.821	55	12.579	54	13.228	45
10.873	54	11.021	53	11.380	44	11.829	55	12.583	55	13.241	54
10.873	55	11.024	54	11.381	47	11.844	54	12.595	54	13.248	54
10.875	52	11.027	54	11.382	54	11.850	55	12.596	55	13.252	55
10.878	54	11.028	54	11.385	46	11.854	55	12.597	54	13.265	55
10.879	55	11.049	55	11.386	53	11.858	55	12.616	55	13.268	55
10.880	52	11.053	53	11.388	55	11.862	55	12.625	55	13.278	55
10.881	54	11.081	54	11.389	54	11.865	55	12.661	55	13.333	54
10.882	52	11.082	54	11.390	52	11.891	55	12.673	55	13.335	54
10.884	48	11.087	54	11.391	43	11.893	55	12.681	55	13.338	55
10.885	52	11.088	52	11.392	54	11.894	55	12.688	55	13.342	55
10.886	54	11.090	54	11.394	43	11.901	54	12.697	55	13.344	55
10.887	52	11.095	53	11.395	53	11.908	55	12.707	53	13.340	55
10.888	55	11.096	55	11.397	50	11.918	54	12.709	54	13.350	52
10.889	43	11.110	54	11.398	50	11.941	54	12.714	55	13.351	45
10.891	48	11.125	54	11.400	55	11.945	55	12.722	54	13.358	55
10.892	53	11.145	55	11.401	47	11.946	55	12.724	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.365	54	13.968	55	14.671	55	15.192	52	15.830	47	16.902	55
13.371	55	13.971	55	14.679	55	15.194	55	15.831	53	16.916	55
13.378	55	13.982	55	14.684	55	15.200	50	15.837	55	16.918	55
13.389	55	13.997	55	14.686	55	15.206	51	15.838	53	16.924	55
13.395	55	14.015	54	14.692	55	15.213	55	15.840	54	16.944	55
13.398	55	14.023	54	14.703	55	15.224	55	15.848	55	16.948	55
13.399	43	14.024	55	14.711	55	15.232	53	15.857	54	16.954	55
13.400	48	14.026	55	14.720	44	15.236	54	15.867	55	16.974	55
13.407	55	14.045	41	14.721	45	15.240	54	15.883	55	16.979	55
13.411	53	14.046	51	14.722	47	15.243	54	15.885	55	16.985	55
13.420	55	14.050	55	14.723	51	15.244	55	15.890	55	16.987	55
13.422	54	14.051	55	14.726	54	15.249	46	15.901	55	17.023	55
13.423	54	14.084	55	14.728	53	15.251	46	15.902	55	17.039	55
13.431	54	14.089	55	14.731	52	15.252	48	15.910	55	17.054	55
13.435	55	14.091	55	14.732	50	15.253	51	15.924	55	17.060	55
13.445	55	14.096	55	14.733	47	15.254	46	15.934	54	17.075	55
13.448	55	14.102	55	14.734	55	15.256	54	15.937	55	17.102	55
13.474	55	14.112	55	14.737	55	15.257	45	15.938	53	17.125	55
13.490	55	14.132	53	14.738	50	15.258	52	15.939	54	17.131	55
13.495	55	14.143	54	14.739	51	15.261	48	15.945	55	17.172	55
13.499	55	14.148	53	14.741	53	15.262	47	15.946	55	17.194	55
13.514	54	14.158	55	14.744	55	15.285	54	15.957	55	17.196	55
13.515	54	14.170	55	14.747	55	15.287	54	15.984	55	17.200	55
13.516	55	14.190	54	14.753	53	15.292	55	16.032	55	17.204	55
13.517	54	14.194	52	14.754	55	15.296	55	16.033	55	17.207	55
13.524	55	14.196	54	14.761	55	15.310	54	16.082	55	17.216	55
13.526	55	14.199	55	14.763	54	15.314	54	16.091	55	17.247	55
13.537	55	14.227	55	14.764	55	15.318	53	16.111	55	17.260	55
13.543	55	14.235	55	14.780	55	15.321	53	16.125	55	17.265	55
13.550	54	14.241	54	14.783	55	15.340	43	16.136	55	17.268	55
13.575	55	14.245	52	14.792	55	15.341	55	16.163	55	17.286	55
13.577	55	14.246	54	14.797	55	15.345	54	16.176	55	17.299	55
13.583	55	14.256	54	14.810	55	15.348	53	16.187	55	17.308	55
13.593	54	14.257	54	14.812	54	15.350	54	16.191	55	17.309	55
13.594	53	14.266	55	14.820	54	15.361	54	16.204	55	17.332	55
13.597	55	14.273	55	14.821	55	15.365	53	16.210	55	17.336	55
13.616	55	14.278	55	14.822	55	15.366	55	16.262	55	17.337	55
13.622	55	14.279	54	14.827	55	15.370	55	16.263	55	17.339	55
13.632	54	14.280	43	14.835	55	15.379	55	16.274	55	17.361	55
13.633	55	14.284	50	14.839	54	15.386	55	16.275	55	17.371	55
13.634	53	14.283	54	14.850	52	15.388	55	16.279	55	17.373	55
13.636	54	14.289	55	14.852	53	15.394	54	16.283	55	17.379	55
13.637	55	14.295	53	14.854	52	15.395	55	16.309	55	17.404	55
13.638	53	14.297	52	14.855	54	15.408	54	16.320	55	17.414	55
13.639	55	14.298	55	14.870	54	15.415	55	16.326	55	17.432	55
13.669	55	14.307	53	14.873	53	15.426	54	16.332	55	17.448	55
13.679	55	14.310	54	14.875	55	15.439	55	16.341	55	17.451	55
13.680	55	14.315	55	14.876	54	15.454	55	16.355	55	17.476	55
13.681	55	14.319	54	14.892	55	15.457	55	16.358	55	17.478	55
13.682	55	14.322	54	14.924	54	15.462	54	16.361	55	17.498	55
13.691	54	14.325	55	14.923	50	15.468	55	16.381	55	17.510	55
13.703	53	14.327	55	14.927	55	15.481	55	16.382	55	17.514	55
13.706	55	14.328	54	14.930	55	15.483	55	16.392	55	17.525	55
13.707	51	14.330	55	14.938	54	15.485	55	16.405	55	17.529	55
13.725	55	14.339	55	14.940	54	15.490	55	16.408	55	17.542	55
13.728	55	14.354	55	14.950	55	15.510	55	16.420	55	17.551	55
13.730	54	14.384	55	14.962	55	15.538	55	16.424	55	17.564	55
13.735	55	14.402	54	14.964	54	15.550	53	16.450	55	17.565	55
13.736	50	14.409	55	14.965	50	15.630	55	16.474	55	17.613	55
13.753	54	14.410	55	14.966	53	15.628	55	16.482	55	17.626	55
13.754	54	14.430	54	14.967	47	15.672	48	16.484	55	17.629	55
13.756	55	14.431	54	14.973	55	15.673	53	16.495	55	17.679	55
13.772	55	14.437	55	14.998	53	15.675	55	16.512	55	17.691	55
13.775	55	14.451	55	15.005	55	15.676	52	16.547	55	17.705	55
13.798	55	14.457	55	15.021	45	15.678	53	16.523	55	17.731	55
13.801	52	14.459	55	15.025	53	15.709	52	16.553	55	17.751	55
13.802	53	14.470	51	15.030	54	15.710	54	16.575	55	17.768	55
13.810	54	14.473	54	15.032	55	15.714	55	16.594	55	17.772	55
13.814	55	14.487	55	15.038	54	15.736	55	16.609	55	17.796	55
13.816	52	14.492	54	15.052	55	15.738	55	16.636	55	17.797	55
13.817	53	14.510	55	15.055	45	15.743	54	16.637	55	17.812	55
13.826	55	14.524	55	15.056	51	15.744	54	16.642	55	17.830	55
13.829	55	14.525	55	15.058	50	15.745	55	16.685	55	17.837	55
13.831	55	14.531	55	15.059	53	15.748	55	16.705	55	17.873	55
13.832	53	14.532	55	15.060	50	15.750	55	16.708	55	17.877	55
13.850	55	14.558	55	15.065	55	15.769	55	16.712	55	17.884	55
13.855	55	14.559	55	15.069	55	15.776	55	16.714	55	17.895	55
13.870	53	14.566	55	15.070	55	15.778	55	16.717	55	17.897	55
13.872	55	14.571	55	15.075	55	15.780	55	16.718	55	17.922	55
13.873	55	14.579	55	15.080	55	15.784	53	16.734	55	17.927	55
13.877	55	14.587	55	15.083	55	15.787	54	16.769	55	17.935	55
13.878	55	14.601	55	15.095	55	15.789	55	16.795	55	17.937	55
13.893	47	14.606	55	15.096	46	15.790	53	16.796	55	17.941	55
13.894	53	14.609	55	15.109	53	15.792	55	16.802	55	17.943	55
13.897	55	14.614	55	15.112	52	15.798	52	16.803	55	17.946	55
13.902	54	14.615	55	15.116	52	15.800	54	16.812	55	17.957	55
13.903	55	14.641	55	15.117	53	15.803	52	16.813	55	17.959	55
13.906	55	14.648	54	15.127	55	15.804	53	16.815	55	17.974	55
13.912	55	14.656	54	15.131	55	15.810	55	16.820	55	17.978	55
13.929	54	14.657	53	15.150	55	15.811	55	16.832	55	17.987	55
13.960	53	14.661	54	15.167	55	15.816	55	16.852	55	17.996	55
13.963	55	14.662	55	15.171	55	15.818	55	16.855	55	17.998	55
13.964	47	14.666	55	15.188	55	15.824	55	16.857	55	18.023	55
13.967	52	14.668	55	15.191	53	15.828	54	16.868	55	18.025	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.068	55	19.308	55	20.560	55	21.462	55	22.025	55	22.650	55
18.096	55	19.310	55	20.568	55	21.466	54	22.054	55	22.652	54
18.114	55	19.311	55	20.513	55	21.468	54	22.049	55	22.659	55
18.123	55	19.312	55	20.527	55	21.472	47	22.061	55	22.660	54
18.125	55	19.322	55	20.559	55	21.473	53	22.071	54	22.666	54
18.126	55	19.331	55	20.565	55	21.474	50	22.074	54	22.669	55
18.195	55	19.352	55	20.576	55	21.475	50	22.077	55	22.670	54
18.214	55	19.383	55	20.582	55	21.479	55	22.081	55	22.688	54
18.247	55	19.384	55	20.598	55	21.489	55	22.104	54	22.697	55
18.251	55	19.388	55	20.646	55	21.492	55	22.118	54	22.698	54
18.254	55	19.400	55	20.654	55	21.494	54	22.122	55	22.706	55
18.267	55	19.402	55	20.666	55	21.499	55	22.124	54	22.707	55
18.289	55	19.403	55	20.668	55	21.505	54	22.133	54	22.715	54
18.308	55	19.416	55	20.690	55	21.512	55	22.154	55	22.724	55
18.309	55	19.455	55	20.706	55	21.521	55	22.156	55	22.727	54
18.314	55	19.483	55	20.722	55	21.530	55	22.157	55	22.734	55
18.324	55	19.491	55	20.730	55	21.532	54	22.173	55	22.741	55
18.338	55	19.521	55	20.768	55	21.534	55	22.180	55	22.754	54
18.345	55	19.551	55	20.825	55	21.535	54	22.194	53	22.753	54
18.346	55	19.555	55	20.838	55	21.547	55	22.225	54	22.755	54
18.410	55	19.574	55	20.855	55	21.564	55	22.228	55	22.757	54
18.411	55	19.582	55	20.856	55	21.587	55	22.233	55	22.758	54
18.415	55	19.598	55	20.869	55	21.590	55	22.237	55	22.759	50
18.419	55	19.597	55	20.880	55	21.604	53	22.240	55	22.760	52
18.421	55	19.570	55	20.894	55	21.605	54	22.241	55	22.766	55
18.429	55	19.576	55	20.908	55	21.613	55	22.251	55	22.780	55
18.433	55	19.592	55	20.925	55	21.615	55	22.258	55	22.782	54
18.452	55	19.622	55	20.937	55	21.620	55	22.262	55	22.784	55
18.467	55	19.629	55	20.946	55	21.621	55	22.264	54	22.789	54
18.479	55	19.670	55	20.980	55	21.654	55	22.266	53	22.791	55
18.483	55	19.676	55	20.997	55	21.666	55	22.267	53	22.792	54
18.499	55	19.642	55	21.008	55	21.675	54	22.271	55	22.803	55
18.501	55	19.648	55	21.032	55	21.677	54	22.272	53	22.810	54
18.521	55	19.666	55	21.041	55	21.684	54	22.291	54	22.816	55
18.524	55	19.670	55	21.050	55	21.685	55	22.298	54	22.823	55
18.538	55	19.676	55	21.062	55	21.694	55	22.305	55	22.825	54
18.548	55	19.688	55	21.073	55	21.696	54	22.308	55	22.826	54
18.558	55	19.693	55	21.076	55	21.700	55	22.310	54	22.831	54
18.573	55	19.733	55	21.080	55	21.707	55	22.312	55	22.839	55
18.593	55	19.741	55	21.084	55	21.708	55	22.326	55	22.839	54
18.649	55	19.749	55	21.086	55	21.715	55	22.333	55	22.844	55
18.611	55	19.752	55	21.098	55	21.718	55	22.335	55	22.862	55
18.616	55	19.754	55	21.119	55	21.721	47	22.343	55	22.860	55
18.623	55	19.763	55	21.139	54	21.722	45	22.350	54	22.869	55
18.618	55	19.776	55	21.143	55	21.727	55	22.356	54	22.881	55
18.649	55	19.780	55	21.147	53	21.759	55	22.357	54	22.883	54
18.650	55	19.802	55	21.162	54	21.762	55	22.358	54	22.896	55
18.659	55	19.804	55	21.167	53	21.769	55	22.362	55	22.914	53
18.692	55	19.815	55	21.173	54	21.771	55	22.364	54	22.915	55
18.707	55	19.824	55	21.200	54	21.783	55	22.365	54	22.927	54
18.714	55	19.836	55	21.201	55	21.798	55	22.369	55	22.930	53
18.716	55	19.859	55	21.202	55	21.807	55	22.374	55	22.941	55
18.732	55	19.849	55	21.204	53	21.829	55	22.375	55	22.967	53
18.761	55	19.862	55	21.215	55	21.847	55	22.384	55	22.978	55
18.770	55	19.882	55	21.224	55	21.858	55	22.387	55	22.986	55
18.784	55	19.907	55	21.225	53	21.871	54	22.393	55	22.990	53
18.796	55	19.909	55	21.237	55	21.872	55	22.395	55	22.991	50
18.803	55	19.912	55	21.238	53	21.884	55	22.401	55	22.993	53
18.807	55	19.933	55	21.246	54	21.901	55	22.414	55	23.001	54
18.831	55	19.941	55	21.249	55	21.906	54	22.423	55	23.002	55
18.847	55	19.942	55	21.270	55	21.907	53	22.430	55	23.005	54
18.849	55	19.945	55	21.272	55	21.908	53	22.452	55	23.018	54
18.874	55	19.951	55	21.275	55	21.909	53	22.472	54	23.020	55
18.875	55	19.967	55	21.298	54	21.911	54	22.481	55	23.027	50
18.915	54	19.999	55	21.300	54	21.916	55	22.484	55	23.042	54
18.928	55	20.021	55	21.301	53	21.920	54	22.485	55	23.044	55
18.941	55	20.039	55	21.305	55	21.921	55	22.507	54	23.047	54
18.947	55	20.060	55	21.310	54	21.929	55	22.509	54	23.050	53
18.948	55	20.040	55	21.312	51	21.950	53	22.511	55	23.052	55
18.954	55	20.092	55	21.315	52	21.960	55	22.515	54	23.057	55
18.974	55	20.114	55	21.316	55	21.961	51	22.517	55	23.070	55
19.018	55	20.123	55	21.318	52	21.965	51	22.530	55	23.072	55
19.022	55	20.130	55	21.323	54	21.966	55	22.533	53	23.086	55
19.032	55	20.139	55	21.325	54	21.968	55	22.534	53	23.091	55
19.035	55	20.150	55	21.326	54	21.975	54	22.535	53	23.097	54
19.052	55	20.181	55	21.328	55	21.979	55	22.547	54	23.101	53
19.065	55	20.202	55	21.338	54	21.995	55	22.548	53	23.102	55
19.067	55	20.264	55	21.350	55	21.999	50	22.556	55	23.104	53
19.069	55	20.205	55	21.360	54	22.000	50	22.560	55	23.105	54
19.082	55	20.217	55	21.367	55	22.001	47	22.569	55	23.109	54
19.120	55	20.225	55	21.380	54	22.002	44	22.586	55	23.110	53
19.142	55	20.255	55	21.384	51	22.003	55	22.587	52	23.115	53
19.168	55	20.261	55	21.399	53	22.004	54	22.589	53	23.116	54
19.180	55	20.265	55	21.400	54	22.007	53	22.591	54	23.131	54
19.185	55	20.291	55	21.403	55	22.008	55	22.592	54	23.150	55
19.195	55	20.292	55	21.405	55	22.011	53	22.596	53	23.158	54
19.206	55	20.304	55	21.408	55	22.012	52	22.612	55	23.161	54
19.207	55	20.327	55	21.416	52	22.013	48	22.617	52	23.168	54
19.221	55	20.331	55	21.417	50	22.014	55	22.622	54	23.177	53
19.244	55	20.343	55	21.418	53	22.018	54	22.623	55	23.182	52
19.246	55	20.356	55	21.421	53	22.019	55	22.628	55	23.184	54
19.253	55	20.380	55	21.447	55	22.021	55	22.629	55	23.189	54
19.256	55	20.398	55	21.453	54	22.031	55	22.632	53	23.191	52
19.281	55	20.462	55	21.456	54	22.032	55	22.633	44	23.192	55
19.297	55	20.498	55	21.461	54	22.033	54			23.195	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.198	54
23.205	55
23.207	55
23.208	55
23.223	55
23.240	53
23.242	46
23.243	54
23.251	55
23.255	48
23.256	47
23.259	55
23.260	55
23.269	55
23.300	55
23.313	55
23.319	55
23.329	55
23.339	55
23.346	55
23.353	55
23.359	54
23.362	55
23.368	55
23.369	54
23.386	55
23.402	54
23.407	55
23.418	55
23.422	55
23.423	50
23.428	48
23.433	53
23.438	55
23.463	55
23.477	55
23.482	55
23.499	54
23.501	55
23.503	53
23.510	54
23.513	54
23.519	55
23.521	54
23.523	55
23.524	54
23.525	54
23.527	53
23.528	55
23.539	55
23.562	55
23.569	55
23.581	54
23.589	54
23.599	55
23.615	54
23.619	54
23.638	55
23.612	54
23.613	55
23.646	55
23.647	53
23.649	55
23.654	54
23.658	55
23.659	54
23.661	54
23.665	55
23.671	55
23.675	55
23.678	55
23.694	52
23.710	54
23.712	54
23.713	54
23.714	55
23.715	44
23.716	52
23.720	55
23.721	55
23.723	54
23.724	54
23.725	55
23.726	54
23.737	55
23.759	54
23.764	54
23.782	46
23.790	54
23.795	50
23.798	54
23.799	55
23.800	50
23.804	50
23.805	53
23.809	55
23.810	53
23.811	48
23.818	55
23.828	55
23.829	55
23.850	54
23.856	55
23.879	55
23.885	55
23.902	55
23.913	55
23.926	54
23.966	55
23.971	54
23.973	53
23.974	53
23.997	55
24.003	55
24.005	55
24.010	55
24.026	55
24.031	55
24.038	55
24.040	46
24.056	53
24.057	54
24.059	54
24.071	55
24.074	55
24.077	55
24.082	55
24.086	55
24.087	55
24.090	45
24.091	53
24.094	54
24.108	55
24.115	55
24.117	54
24.130	54
24.131	54
24.141	55
24.158	55
24.151	55
24.154	54
24.156	54
24.158	55
24.161	53
24.162	51
24.168	55
24.182	55
24.184	55
24.189	55
24.190	55
24.196	54
24.199	53
24.212	55
24.222	55
24.231	55
24.237	52
24.239	52
24.266	55
24.269	55
24.271	55
24.273	55
24.294	55
24.305	53
24.306	54
24.316	55
24.318	55
24.320	55
24.324	55
24.329	55
24.339	55
24.346	55
24.357	55
24.361	54
24.362	55
24.365	54
24.369	53
24.378	54
24.379	55
24.409	55
24.414	55
24.417	55
24.420	44
24.421	46
24.424	55
24.435	55
24.438	54
24.439	55
24.463	43
24.467	44
24.471	53
24.478	55
24.480	54
24.484	50
24.488	54
24.509	55
24.514	50
24.515	55
24.518	55
24.520	55
24.530	55
24.533	55
24.559	55
24.576	55
24.580	55
24.583	55
24.608	55
24.615	55
24.617	55
24.619	55
24.627	55
24.632	55
24.641	55
24.644	55
24.645	55
24.656	53
24.659	55
24.667	50
24.673	55
24.675	55
24.677	54
24.685	53
24.687	45
24.689	55
24.693	55
24.695	55
24.720	55
24.733	55
24.749	55
24.750	55
24.759	54
24.764	54
24.779	55
24.791	55
24.802	55
24.807	55
24.820	53
24.825	53
24.827	51
24.828	53
24.830	54
24.854	52
24.855	51
24.875	54
24.878	55
24.879	53
24.882	44
24.883	54
24.884	55
24.885	54
24.889	55
24.909	55
24.918	55
24.930	54
24.931	55
24.933	54
24.938	55
24.947	46
24.951	54
24.952	51
24.953	55
24.954	50
24.955	44
24.956	52
24.957	50
24.958	47
24.959	53
24.960	54
24.961	45
24.962	50
24.963	55
24.964	52
24.966	48
24.968	55
24.971	55
24.989	55
24.996	55
24.999	55
25.000	55
25.008	55
25.014	55
25.020	54
25.024	55
25.045	54
25.048	55
25.049	54
25.052	55
25.054	54
25.063	55
25.081	55
25.085	54
25.092	55
25.099	53
25.102	55
25.117	54
25.122	55
25.141	47
25.142	55
25.165	54
25.168	54
25.170	55
25.171	53
25.172	55
25.176	55
25.177	54
25.192	55
25.206	55
25.224	55
25.239	55
25.245	52
25.246	53
25.249	54
25.261	54
25.268	54
25.271	53
25.272	51
25.274	54
25.276	45
25.277	54
25.280	54
25.281	54
25.283	54
25.297	54
25.312	54
25.321	54
25.332	55
25.335	54
25.344	54
25.345	54
25.346	53
25.347	53
25.349	54
25.357	55
25.358	55
25.366	54
25.371	55
25.372	55
25.377	55
25.387	55
25.388	54
25.389	55
25.398	55
25.399	54
25.402	54
25.410	54
25.420	54
25.421	54
25.423	54
25.444	55
25.453	55
25.474	53
25.481	53
25.500	55
25.506	55
25.529	55
25.536	54
25.538	55
25.562	55
25.562	54
25.570	54
25.573	55
25.582	55
25.583	54
25.588	55
25.596	55
25.597	55
25.629	55
25.652	55
25.653	55
25.656	54
25.658	55
25.661	55
25.664	55
25.680	55
25.682	54
25.693	55
25.695	55
25.699	55
25.705	55
25.721	54
25.724	55
25.727	54
25.728	55
25.730	54
25.731	55
25.738	55
25.746	55
25.754	55
25.770	55
25.773	53
25.789	55
25.790	55
25.801	55
25.802	55
25.817	55
25.830	55
25.832	55
25.836	55
25.839	53
25.841	54
25.844	55
25.855	54
25.847	53
25.857	55
25.877	55
25.915	55
25.921	55
25.924	54
25.925	55
25.928	55
25.930	55
25.933	54
25.934	54
25.938	46
25.939	48
25.959	54
25.962	55
25.969	55
25.970	55
25.973	52
25.974	48
25.977	52
25.978	47
25.979	52
25.980	48
25.981	55
25.984	55
25.986	55
25.990	55
25.994	53
25.995	55
25.997	54
26.007	55
26.026	55
26.028	54
26.036	54
26.041	55
26.047	55
26.069	54
26.073	54
26.074	55
26.078	55
26.079	51
26.082	55
26.104	54
26.136	55
26.140	55
26.153	54
26.155	55
26.160	55
26.161	55
26.175	55
26.190	54
26.191	55
26.221	55
26.222	54
26.225	51
26.226	54
26.228	55
26.238	55
26.242	55
26.262	55
26.265	55
26.266	55
26.276	54
26.277	54
26.287	54
26.293	55
26.295	55
26.300	53
26.319	55
26.322	46
26.329	55
26.334	55
26.336	54
26.342	55
26.351	55
26.367	55
26.389	55
26.396	55
26.401	54
26.410	54
26.416	53
26.436	54
26.440	55
26.441	55
26.442	54
26.443	52
26.457	53
26.459	54
26.474	55
26.491	55
26.504	54
26.518	55
26.521	55
26.532	43
26.541	55
26.545	55
26.553	53
26.555	55
26.556	55
26.562	55
26.567	55
26.572	55
26.579	55
26.583	55
26.585	54
26.589	54
26.596	52
26.617	53
26.623	54
26.625	54
26.626	54
26.631	55
26.646	55
26.651	55
26.656	55
26.674	55
26.681	54
26.684	55
26.685	54
26.688	54
26.689	55
26.693	55
26.696	54
26.698	54
26.707	55
26.724	55
26.731	52
26.732	53
26.733	54
26.735	54
26.736	54
26.740	55
26.754	54
26.758	52
26.768	55
26.779	55
26.790	55
26.815	55
26.829	55
26.831	54
26.841	54
26.844	55
26.858	54
26.867	55
26.876	55
26.891	55
26.900	53
26.903	55
26.926	54
26.937	54
26.940	55
26.946	55
26.947	55
26.950	55
26.952	55
26.964	55
26.972	55
26.976	55
26.981	54
26.986	55
26.987	54
26.989	55
26.992	53
26.993	55
26.995	53
27.008	54
27.017	53
27.023	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.024	54	27.592	55	28.145	55	28.698	54	29.328	55	29.867	55
27.026	54	27.526	55	28.158	54	28.703	53	29.333	54	29.871	55
27.027	54	27.559	54	28.162	55	28.706	55	29.357	50	29.876	55
27.031	55	27.562	55	28.172	55	28.707	54	29.359	54	29.882	55
27.034	53	27.565	55	28.196	53	28.709	54	29.360	43	29.883	55
27.056	55	27.568	54	28.459	55	28.711	54	29.368	55	29.914	53
27.057	54	27.573	55	28.201	55	28.715	55	29.374	53	29.915	55
27.065	55	27.578	55	28.204	55	28.716	55	29.376	53	29.920	55
27.067	54	27.578	50	28.213	54	28.726	44	29.378	54	29.928	55
27.074	55	27.579	55	28.218	55	28.758	54	29.379	55	29.931	54
27.090	52	27.598	55	28.224	54	28.760	54	29.396	55	29.939	55
27.091	55	27.624	55	28.226	54	28.761	54	29.399	55	29.940	55
27.104	55	27.628	55	28.227	54	28.765	53	29.400	54	29.949	53
27.105	53	27.631	53	28.230	55	28.767	52	29.403	54	29.950	55
27.108	54	27.635	55	28.237	54	28.771	54	29.404	53	29.956	54
27.111	55	27.644	55	28.240	55	28.772	55	29.413	55	29.971	55
27.113	55	27.651	54	28.250	54	28.773	53	29.418	55	29.972	53
27.118	55	27.655	53	28.260	55	28.774	53	29.424	55	29.976	55
27.125	55	27.675	55	28.272	55	28.775	51	29.426	55	29.996	54
27.127	55	27.676	54	28.276	55	28.776	55	29.433	55	30.000	53
27.128	53	27.679	53	28.280	55	28.786	53	29.458	55	30.005	54
27.131	52	27.684	55	28.289	55	28.795	53	29.476	54	30.008	55
27.132	50	27.690	55	28.290	55	28.799	53	29.498	55	30.029	54
27.139	53	27.693	53	28.299	55	28.807	54	29.502	54	30.030	54
27.148	55	27.695	55	28.309	55	28.812	55	29.510	55	30.032	54
27.149	55	27.703	54	28.313	53	28.817	55	29.513	53	30.035	54
27.153	54	27.705	54	28.314	51	28.820	54	29.516	55	30.037	44
27.160	55	27.707	54	28.317	54	28.821	55	29.528	53	30.038	54
27.173	55	27.711	55	28.318	51	28.828	54	29.530	52	30.039	50
27.183	55	27.723	54	28.319	55	28.839	53	29.533	55	30.040	50
27.187	55	27.742	55	28.324	55	28.845	54	29.534	48	30.041	46
27.202	55	27.752	55	28.333	55	28.848	53	29.535	53	30.051	54
27.216	55	27.758	55	28.349	55	28.869	55	29.536	46	30.060	53
27.218	55	27.760	55	28.354	55	28.895	55	29.537	47	30.070	53
27.221	55	27.773	55	28.359	51	28.900	54	29.538	45	30.090	55
27.236	55	27.780	54	28.360	45	28.907	54	29.539	43	30.099	55
27.239	55	27.785	54	28.367	55	28.912	43	29.540	51	30.102	55
27.240	54	27.786	55	28.382	54	28.917	55	29.541	53	30.115	55
27.254	54	27.792	55	28.384	54	28.923	55	29.542	55	30.137	55
27.257	54	27.795	55	28.388	55	28.929	55	29.554	55	30.139	53
27.262	55	27.796	53	28.389	55	28.936	52	29.555	55	30.148	55
27.263	53	27.797	55	28.411	55	28.939	53	29.568	54	30.165	55
27.264	53	27.804	53	28.419	55	28.940	52	29.571	55	30.180	54
27.276	55	27.807	55	28.428	55	28.942	50	29.573	55	30.182	54
27.288	55	27.818	54	28.442	55	28.952	55	29.582	55	30.184	54
27.293	54	27.828	55	28.455	55	28.958	55	29.589	54	30.186	51
27.294	55	27.838	55	28.459	55	28.969	55	29.592	55	30.191	53
27.296	54	27.853	55	28.464	55	28.971	55	29.610	55	30.198	54
27.303	55	27.854	55	28.465	55	28.974	55	29.612	47	30.202	53
27.305	55	27.856	55	28.480	47	28.977	55	29.614	47	30.203	55
27.331	55	27.857	55	28.481	47	28.980	55	29.615	50	30.218	52
27.336	55	27.858	55	28.482	54	28.994	55	29.616	53	30.221	47
27.337	55	27.863	51	28.486	51	29.011	54	29.628	46	30.222	48
27.339	55	27.874	53	28.491	51	29.020	55	29.633	46	30.223	50
27.352	55	27.892	54	28.494	55	29.025	53	29.634	48	30.227	54
27.369	55	27.899	53	28.511	55	29.027	55	29.649	55	30.237	55
27.377	55	27.906	55	28.517	55	29.035	54	29.652	55	30.240	55
27.382	54	27.910	55	28.519	55	29.050	55	29.688	55	30.256	55
27.383	53	27.955	50	28.520	55	29.059	55	29.698	55	30.257	55
27.387	54	27.968	53	28.525	55	29.060	54	29.699	54	30.267	51
27.389	55	27.969	43	28.531	55	29.068	55	29.712	47	30.274	55
27.390	55	27.970	46	28.537	55	29.076	52	29.715	54	30.281	53
27.391	55	27.977	55	28.546	55	29.077	46	29.718	55	30.286	54
27.394	55	27.986	55	28.548	52	29.082	55	29.730	55	30.287	52
27.397	55	27.988	55	28.554	55	29.091	55	29.734	53	30.290	54
27.402	54	27.995	52	28.560	55	29.097	54	29.735	53	30.296	53
27.407	55	27.997	53	28.563	55	29.099	55	29.742	55	30.299	53
27.413	53	27.998	54	28.567	55	29.106	54	29.743	53	30.300	54
27.415	55	28.010	55	28.573	55	29.112	55	29.744	54	30.302	55
27.416	53	28.012	55	28.590	55	29.126	55	29.767	55	30.315	54
27.417	54	28.018	55	28.598	55	29.133	55	29.779	54	30.318	55
27.422	55	28.023	54	28.600	55	29.147	55	29.780	51	30.326	55
27.426	55	28.027	55	28.610	54	29.163	54	29.781	55	30.334	54
27.430	53	28.032	55	28.613	55	29.165	55	29.785	52	30.337	52
27.432	54	28.036	55	28.617	55	29.166	54	29.787	55	30.353	54
27.434	52	28.047	55	28.623	55	29.170	54	29.792	54	30.388	55
27.443	53	28.048	55	28.626	55	29.174	54	29.797	55	30.393	55
27.446	55	28.062	55	28.628	54	29.175	55	29.806	44	30.406	55
27.452	52	28.074	54	28.632	55	29.180	55	29.814	55	30.408	52
27.458	54	28.076	54	28.639	54	29.189	55	29.816	55	30.411	52
27.460	52	28.078	55	28.641	55	29.207	55	29.817	52	30.415	54
27.476	55	28.090	53	28.645	55	29.208	53	29.819	48	30.416	50
27.494	54	28.094	54	28.648	55	29.211	54	29.833	55	30.418	55
27.496	52	28.095	55	28.656	55	29.218	55	29.836	55	30.419	54
27.501	55	28.096	46	28.659	55	29.233	54	29.848	55	30.426	54
27.503	54	28.102	55	28.661	55	29.234	44	29.850	55	30.427	55
27.504	55	28.103	52	28.666	55	29.256	55	29.851	55	30.430	55
27.505	54	28.106	55	28.673	55	29.267	55	29.853	55	30.432	54
27.507	54	28.110	53	28.677	55	29.269	55	29.855	46	30.437	54
27.513	54	28.111	54	28.684	55	29.278	55	29.860	52	30.439	55
27.515	55	28.116	54	28.691	55	29.285	55	29.861	51	30.448	55
27.526	53	28.118	54	28.692	53	29.297	54	29.862	55	30.451	55
27.529	55	28.124	55	28.696	54	29.304	55	29.863	51	30.456	50
27.530	52	28.132	54	28.697	54	29.324	55	29.866	51	30.470	53

SOCIETE GENERALE

pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Le tirage des 31.579 parts bénéficiaires de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France soumises au rachat à partir du 1er janvier 1955 à 2.417 F a eu lieu le 22 novembre 1954.

Ci-dessous, liste numérique des parts sorties à ce tirage et des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
3.548 à 35.026	1949	769.898 à 779.085	1953
144.236 à 175.814	1955	779.086 à 810.664	1952
552.733 à 583.135	1954	810.665 à 833.055	1953
583.136 à 614.714	1947	912.955 à 971.533	1948
614.715 à 646.890	1954	971.534 à 1.006.112	1954
676.972 à 708.550	1950		

Les arrérages afférents à l'exercice 1954 seront payés en juillet 1955 aux titulaires de parts sorties au tirage du 22 novembre 1954.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ahmed Laoussen ben Ali, né le 1er septembre 1925 au Havre (Seine-Inférieure), demeurant 80, route de Fontaine, le Havre-Bléville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mahé, nom de sa mère, et à son prénom celui de René.

Mlle Jacqueline-Sarah-Gabrielle Hanoun-Moulin, née à Alger le 1er janvier 1931, demeurant à Alger, 114, rue Sadi-Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Moulin.

M. Kupferstein (Alexandre), né le 23 août 1920 à Cluj (Roumanie), demeurant à Drancy (Seine), 44, rue Sedaine, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs: Michel Kupferstein, né à Paris (12e) le 2 juillet 1947, et Claude Kupferstein, né à Paris (12e) le 23 septembre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cupfer ou subsidiairement Kupfer et d'y adjoindre celui de Blau.

M. Pieczynski (Jean), né le 20 septembre 1913 à Hamborn (Allemagne), demeurant 2, rue de Vaugirard, Issy-les-Moulineaux (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Jacques, né le 31 janvier 1939 à Paris (15e), et Marc-Dominique, né le 28 novembre 1949 à Clamart (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Piezin.

M. Henry-Clément-Marie-Antoine Chat, entrepreneur de travaux publics, né à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) le 27 octobre 1901, demeurant à Jonzac (Charente-Maritime), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son fils mineur Pierre-Henri, né le 27 juin 1934 à Jonzac, et M. Michel-André Chat, contremaître, né le 4 octobre 1931 à Jonzac, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Locussol.

M. Charles-Joseph Cucu, né à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais) le 20 décembre 1920, demeurant à Paris (2e), 5, rue de la Banque, agissant tant en son nom personnel que pour ses deux enfants mineures: Annick-Elisabeth, née à Paris (10e) le 7 décembre 1946, et Micheline-Marie-Gabrielle, née à Clichy-la-Garenne (Seine) le 16 septembre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Cucu celui de Béghin.

M. Damasiewicz (Edouard), né à Châlons-sur-Marne (Marne) le 2 mai 1931, demeurant à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Damas.

M. Damasiewicz (Gresław-Stanislas), né à Nanteuillet (Seine-et-Marne) le 2 juillet 1932, demeurant à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Damas.

Additif au *Journal officiel* du 16 juillet 1954: page 6753, 1re colonne, 1re annonce, M. Isy-Alexandre Mallah agit également au nom de sa fille mineure Ariane-Nicole-Caroline, née le 18 octobre 1951 à Boulogne (Seine),

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Association des parents d'élèves des écoles primaires publiques (A. P. E. E. P. P.).** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics; resserrer les liens entre parents et éducateurs; accroître le rayonnement de l'école. Siège social: chez le président, école de garçons, rue Gambetta, à Tizi-Ouzou (Alger).

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **White Stars Universitary Club.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 1, rue Nicolas-Leblanc, Lille.

28 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Amicale des anciens élèves et anciennes élèves du cours complémentaire et de l'école des garçons de la Capelle.** But: entretenir la mémoire des anciens élèves et professeurs tombés au champ d'honneur; renouer les liens entre anciens et anciennes élèves; aider par ses ressources le bon renom de l'école. Siège social: école, rue Edouard-Mambourg, la Capelle (Aisne).

30 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Souvenir de Corot.** But: exposition de peinture, sculpture, gravures; développement de l'art sous toutes ses formes et organisation de cours et de réunions à caractère éducatif. Siège social: 6, rue du Commandant-Raynal, à Viroflay.

30 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Philgerie-Club.** But: pratique en commun des sports et jeux d'adresse et en particulier de la chasse à tir et à courre, du tir, de l'équitation, de la pêche et des sports nautiques. Siège social: 3, rue Castex, à Paris.

30 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association locale des aides familiales rurales de Manosque.** But: venir en aide aux familles. Siège social: 9, place du Terreau, Manosque (Basses-Alpes).

30 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Vespa-Club albigeois.** But: développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa. Siège social: café du Théâtre, Lices du Sud, à Albi.

30 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Société de boules « Semène-les-Perrots ».** But: faire connaître et développer le jeu de boules. Siège social: hôtel Fazio, les Perrots, Semène, commune d'Aurec-sur-Loire (Haute-Loire).

2 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Caisse auxiliaire d'aide à la construction du Trait.** But: favoriser l'accession à la petite propriété au Trait. Siège social: mairie du Trait.

2 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Contres-en-Vairais (Sarthe).** But: gérer la cantine scolaire qui assure le repas de midi des enfants de l'école publique de Contres. Siège social: école publique de Contres-en-Vairais (Sarthe).

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité Miss Paris, Miss Ile-de-France.** But: organiser les élections de Miss Paris, Mme Paris, Miss Ile-de-France; grouper pour leur défense les élues à ces titres et s'opposer juridiquement et légalement aux entreprises ou pseudo-comités qui les utilisent indûment. Siège social: 49, rue Fontaine, Paris.

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du Ballon.** But: club de supporters des Jeunesses sportives d'Epinay. Siège social: hôtel de France, 3, rue de Paris, Epinay-sur-Seine.

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Comité permanent des manifestations industrielles, commerciales, artisanales de la ville de Cahors.** But: stimuler l'activité industrielle, commerciale et touristique. Siège social: chambre de commerce de Cahors.

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Commune libre de la Ferme, des Moulineaux et du Bas-Meudon.** But: favoriser les sports et secourir les vieillards nécessiteux. Siège social: 140, avenue de Verdun, Issy-les-Moulineaux.

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Société amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers du Creusot.** But: subvenir aux frais des fêtes, compétitions, concours et voyages ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction, de l'entraînement du corps et de son éducation populaire. Siège social: 61 *bis*, rue Anatole-France, le Creusot (Saône-et-Loire).

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Coopérative scolaire des écoles publiques de Foussais.** But: améliorer le musée scolaire, la bibliothèque; organiser des excursions, fêtes, colonie de vacances, cantine scolaire et des activités mutuelles. Siège social: école publique de garçons, à Foussais (Vendée).

8 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Foyer rural de Corvol-d'Embernard.** But: éducation, formation technique et émancipation intellectuelle de ses membres. Siège social: mairie de Corvol-d'Embernard (Nièvre).

8 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Assistance routière automobile.** But: organiser les contrôles périodiques de sécurité des véhicules; aider, par tous moyens au pouvoir de l'association, les utilisateurs de la voie publique et de la route; développer l'entr'aide mutuelle routière; poursuivre la vulgarisation du tourisme en France et à l'étranger. Siège social: 3, rue Lafitte, Paris.

8 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Fresnay-sur-Sarthe.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social: école publique de garçons de Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).

MODIFICATIONS

9 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. La société de pêche **La Roquette** transfère son siège social d'Anglure, à la mairie de Sézanne (Marne).

20 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'information et de documentation économiques et sociales (C. I. D. E. S.)** transfère son siège social du 106, boulevard Malesherbes, Paris, au 100, rue de l'Université, Paris.

21 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. L'Entente sportive de Saint-Jacques Cognac change son titre qui devient: **Entente sportive cognacaise.** Siège social: école de garçons Saint-Jacques, à Cognac (Charente).

27 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'**Association familiale ouvrière d'Aureilhan** transfère son siège social: du 14, rue Lefranc, Tarbes, à la cité de l'Adour, chez M. Turon, Aureilhan.

30 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Club des anciens seconds accessits du conservatoire de Versailles** adjoint à son but: maintenir les liens entre les anciens élèves de la classe de diction et d'art dramatique du conservatoire de Versailles et œuvrer avec eux dans un but d'éducation populaire. Siège social: 8, rue de Noailles, Versailles.

2 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'association des donneurs de sang des P. T. T. modifie son titre qui devient **Association nationale des donneurs de sang des P. T. T.** Siège social: 40, boulevard de Port-Royal, Paris.

3 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Fanfare municipale d'Houdain** transfère son siège social de la rue Roger-Salengro à la salle de musique, rue du Château, à Houdain (Pas-de-Calais).

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La **Caisse de congés payés du bâtiment de la région de Rennes** adjoint à son but: application de la législation sur le chômage, intempéries et concours aux pouvoirs publics et aux membres, œuvres et organismes de profession du bâtiment et des travaux publics et transfère son siège social du 9, rue du Champs-de-Mars, au 13, boulevard Solférino, Rennes.

4 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'Union des familles nombreuses de l'arrondissement de Cambrai change son titre qui devient: **Association familiale de Cambrai, du jeune foyer à la famille nombreuse.** Modification des statuts et du conseil d'administration. Siège social: 23, boulevard Faidherbe, Cambrai (Nord).

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Lou Pitchoun, club bouliste provençal** transfère son siège social du 10, rue Louis-Blanc, Levallois-Perret, au 35, boulevard Berthier, Paris.

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des amis des maisons de retraite de la fédération générale des retraités** transfère son siège social du 8, villa Cœur-de-Vey, Paris, au 94, rue de l'Université, Paris.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association catholique lyonnaise des garderies d'enfants déficients change son titre qui devient **Association lyonnaise des garderies d'enfants déficients.** Siège social: 5, rue Mulet, Lyon.

DISSOLUTIONS

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de l'orphelinat Saint-Joseph du Bon Secours.** Dissolution de l'association. Siège social: 18, grande-rue Saint-Michel, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 septembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture du Havre le 3 novembre 1954.) **Fédération nationale des combattants de Belgique,** section du Havre et de la région. But: entretenir la fraternité entre les anciens combattants des deux guerres au Havre et dans la région; développer l'amitié franco-belge entre anciens combattants français et belges par des manifestations et cérémonies exaltant les sentiments patriotiques des uns et des autres; collaborer avec le conseil d'administration de la fédération en Belgique à la défense des droits des anciens combattants, de leurs veuves et de leurs enfants. Siège social: taverne Liégeoise, rue Victor-Hugo, îlot V. 37, le Havre (Seine-Inférieure).

7 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 27 octobre 1954.) **Association d'études financières, économiques, sociales et culturelles pour l'Afrique du Nord.** But: études de toutes questions pouvant intéresser les rapports financiers, économiques, sociaux ou culturels de la métropole avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. Siège social: 32, avenue de l'Opéra, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 novembre 1954: page 10232, 2e colonne, 12e insertion, au lieu de: « L'Union générale des travailleurs d'Espagne en exil », lire: « **L'Union générale des travailleurs d'Espagne en exil,** section de Clermont-Ferrand »,

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

LOYERS D'HABITATION

(4e édition)

Les textes concernant la **LEGISLATION SUR LES LOYERS D'HABITATION,** mis à jour à la date du **1er** octobre 1954 (4e édition) par les services du Ministère de la Reconstruction et du Logement ont été réunis dans la brochure portant le **n° 1060,** qui est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **300** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)